Archives municipales de Toulouse – *Dans les bas-fonds*.
Février 2016 – n° 2

« La marque de l'infamie »

La flétrissure au fer rouge à Toulouse au XVIII[e] siècle.

Composition du dossier :

Un billet :
- La marque de l'infamie. **p. 2-12**

Un fac-similé de procédure criminelle des capitouls :
- introduction et présentation de la procédure du 26 février 1735, **p. 13-16**
- fac-similé intégral de la procédure du 26 février 1735. **p. 17-96**

Billet et dossier disponibles en ligne à l'adresse :
http://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/dans-les-bas-fonds

---

Pour citer ce billet :
G. de Lavedan, Archives municipales de Toulouse, « **La marque de l'infamie** », *Dans les bas-fonds*, (n° **2**) **février 2016**, publication en ligne [CC BY-SA 3.0 FR].

Pour citer, reproduire, ou réutiliser le fac-similé :
Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 779/1, procédure #024, du 26 février 1735.

Le contenu de ce dossier (*billet, texte de présentation, transcription éventuelle de document, et copies de documents d'archives -ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.
Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution - Partage à l'identique 3.0 France (CC BY-SA 3.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence RIP aux mêmes conditions.
- pour les billets, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce billet**).
- pour les fac-similés, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire, ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

La marque de l'infamie.
La flétrissure au fer rouge à Toulouse au XVIII[e] siècle.

« *Alors la batiste* se *déchira en laissant à nu les épaules, et sur l'une de ces belles épaules rondes et blanches, d'Artagnan avec un saisissement inexprimable, reconnut la fleur de lys, cette marque indélébile qu'imprime la main infamante du bourreau* ».

Alexandre Dumas, *Les trois Mousquetaires.*

Marquer le coupable dans ses chairs.

Une marque à même la peau.

Dans un chapitre consacré aux peines corporelles, le *Traité de la justice criminelle en France*[1], publié par Daniel Jousse en 1771, consacre un paragraphe à la description de la flétrissure, ou marque au moyen d'un fer chaud :

« *Cette peine est presque toujours jointe à celle du fouet, ou à celle des galères, & ne se prononce presque jamais seule. Elle a été introduite, afin qu'on puisse reconnoître à cette marque ceux qui ont subi l'un ou l'autre de ces supplices, & qu'on les punisse plus sévèrement, en cas de récidive. Ceux qui sont flétris pour vol doivent être marqués sur l'épaule avec un fer chaud, de la lettre V ; et ceux qui sont condamnés aux galères, sont marqués des lettres GAL [...].*

Autrefois on marquoit les voleurs, qui étoient condamnés au fouet, d'une fleur de lis, qui est la marque du Souverain ; comme à Rome, dans l'état Ecclésiastique, on les marque de deux clefs en sautoir, qui sont les armes de la Papauté. Mais cette marque a été changée en celle d'un V, par la Déclaration du 4 Mars 1724 [...] ».

Nous découvrons là une peine afflictive (corporelle), douloureuse par essence, héritière d'une longue tradition remontant au moins à l'Antiquité romaine, où l'on « *marquoit au front, afin que la marque fût plus apparente, & l'ignominie plus grande ; mais Constantin ordonna que les lettres dont on marquoit les criminels ne seroient plus imprimées que sur la main ou sur la jambe*[2] ». Ce second texte introduit la notion d'infamie qui s'ajoute donc à celle de la peine afflictive.

En effet, la marque, lorsqu'elle était visible, devait signaler à tous *l'ignominie* de son porteur. Au XVIII[e] siècle, elle est depuis longtemps apposée exclusivement sur l'épaule droite du condamné, et ne peut être ainsi reconnaissable que lorsque l'on ôte le haut du vêtement.

Toutefois l'infamie cachée peut- être révélée à tout moment. Ce sera par exemple le cas de Jean-Louis Siguier, engagé dans les troupes comme chirurgien au régiment Royal, d'où il est finalement chassé lorsque l'on reconnaît sur son épaule les lettres infamantes GAL[3]. Plus tard, lors son arrestation en avril 1764 à Toulouse,

[1] *Traité de la justice criminelle de France, tome premier*. Par M. Jousse, conseiller au présidial d'Orléans. Paris, Debure père, 1771, pages 57-58.

[2] *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale ; ouvrage de plusieurs jurisconsultes*. Mis en ordre & publié par M. Guyot, écuyer, ancien magistrat. Tome vingt-cinquième. Paris, Panckoucke, 1774, pages 130-132.

[3] Archives municipales de Toulouse (*désormais* A.M.T.), FF 808 (*en cours de classement*), procédure du 18 avril 1764. Siguié, qui se fait aussi appeler Valade, avait été condamné pour vol par le sénéchal

les capitouls ordonneront une vérification de ses épaules ; là encore la flétrissure est observée.

Une marque, des marques : les accessoires d'une sentence plus complexe.

A Toulouse comme ailleurs dans le royaume, on marquera certains condamnés d'une fleur de lys sur l'épaule jusqu'à l'ordonnance royale de mars 1724[4] qui réformera cette pratique (hors cas particuliers[5]) pour lui préférer un jeu de plusieurs lettres :

- **V** pour les voleurs (hommes et femmes),
- **W** (ou **VV**) pour les récidivistes (hommes et femmes),
- **GAL** pour ceux condamnés à servir le roi aux galères (hommes).

Cette marque n'est toutefois qu'un des aspects d'une peine en général plus complexe, où l'accusé marqué du **V** (ou **W**) sera généralement fouetté, puis exposé au carcan ou banni. Pour les femmes, on préférera souvent au bannissement l'enfermement au quartier de force (à hôpital Saint-Joseph de la Grave). Quant aux hommes condamnés à recevoir les lettres **GAL**, ils sont aussi souvent fouettés[6], et leur peine principale sera ensuite d'aller « servir le roi » aux galères, à temps ou à vie.

La flétrissure se fait donc généralement après la fustigation (ou l'amende honorable) ; elle est le dernier volet de l'exécution publique avant le bannissement du condamné, son enfermement au quartier de force, ou encore les galères de Toulon, Rochefort ou Brest. Si la fustigation publique qui la précède revêt un caractère certes infamant, elle reste principalement un châtiment qui porte la notion de douleur physique ; d'ailleurs les sentences précisent toujours que le coupable sera « fouetté jusqu'à effusion de sang ». Mais qu'en est-il pour la marque ?

On sait bien que ce châtiment est considéré à la fois infamant et afflictif ; à ce dernier titre il doit donc faire souffrir le condamné dans son corps. Mais ces considérations nous sont principalement connues à travers le regard et les écrits des juristes ; or est-ce réellement le cas dans la pratique ? L'exécuteur ne se contente-t-il pas d'appliquer le fer au plus vite afin d'éviter des souffrances supplémentaires à celui ou celle qu'il vient à peine de fustiger jusqu'au sang ?

Comme souvent, seuls les cas extrêmes auront retenu l'attention. Ainsi le chroniqueur Barthès note en 1749 que « l'exécuteur de la justice qui opéra d'une manière si violente que le fer étincelant, comme il était alors, fut enfoncé jusqu'à l'os de l'épaule[7] ».

---

de Castres ; conséquemment marqué et envoyé aux galères pour dix ans, il s"échappe de Toulon au bout de 6 mois, puis sert dans les troupes, s'en fait chasser lorsque sa flétrissure est découverte, et est ensuite arrêté à Toulouse en 1764 pour cas de vol et fraude ; il sera cette fois condamné aux galères à vie.

[4] L'ordonnance (ou déclaration) royale du 24 mars 1724 a été partiellement publiée et commentée par de nombreux auteurs ; à titre d'exemple on en trouvera la copie à l'article « *Flétrissure* », de l'ouvrage de Guyot, *op. cit.*, p. 130-132.

[5] La fleur de lys toutefois reste en usage afin de marquer exceptionnellement certains coupables qui n'entrent pas dans la catégorie des voleurs, mais quand même condamnés au bannissement ou à l'enfermement ; ainsi cette sentence du 3 janvier 1756 contre les époux Marrot, convaincus de maquerellage. A.M.T., FF 799/5, procédure #156 du 8 août 1755.

[6] Nous nous basons uniquement sur les formulations des sentences des capitouls et des arrêts du parlement rendus en appel, qui ne précisent pas toujours cette peine du fouet ; or il semblerait que dans la pratique le fouet soit effectivement indissociable de la marque.

[7] Pierre Barthès, *Heures perdues…*, livre I, « *Caperan* » [1er avril 1749]. B.M.T., Ms. 699, p. 298-299.

Apposer la marque.

L'exécuteur de la haute justice est évidemment la personne chargée du déroulement de l'exécution, et c'est donc lui qui va apposer cette marque[8]. Ce type d'exécution étant rendu en public, il n'y a pas de lieu spécifiquement consacré à ce geste ; la ville entière peut servir de théâtre.

Si certaines sentences précisent que la fustigation se fera « par les rues et carrefours », elles restent muettes quant au lieu précis où doit se dérouler la flétrissure. Dans certains cas seulement, on devine que ce cérémonial prend place aux alentours d'une des portes de la ville, celle-là même que le condamné franchira pour observer son bannissement.

L'emplacement de la marque à porter sur le corps est en revanche très précis et immuable, d'ailleurs ordinairement rappelé dans les termes de la sentence, et il n'y a pas lieu d'y déroger : ce sera sur l'épaule droite, au niveau de l'omoplate.

On trouvera dans des occasions bien particulières des sentences ordonnant qu'elle soit portée sur l'épaule gauche : c'est ainsi le cas en 1769 où le peintre et dessinateur Charles Flament, qui est déjà porteur d'un **V** sur son épaule droite, sera marqué cette fois-ci des lettres **GAL** à l'épaule gauche avant d'être envoyé aux galères à vie[9].

En 1754, l'instruction d'une procédure criminelle[10] va permettre d'obtenir des observations précieuses sur le geste de l'exécuteur de la haute justice lors de la flétrissure. Mathieu Bouyrou, alors exécuteur de Toulouse, est en effet soupçonné d'avoir flétri un condamné non pas sur l'épaule, mais « au bas de[s] reins, ce qui est une contrevention à l'arrêt et aux ordonnances royaux et une prévarication manifeste[11] » ; on le suspecte encore d'avoir marqué « légèrement » une femme récemment condamnée.

Écroué, Bouyrou est « interrogé où est-ce qu'il a accoutumé de marquer les préven(e)us qui sont condamnés par les arrêts de la cour au fouet et à la marque de **V** ou à celle de **GAL** quand(s) ils sont condamnés aux gallères » ; il répond « qu'il les marque sur l'épaule droitte conformément auxdits arrêts ». Il ajoutera même « que son intérest est de bien marquer les préven(e)us parce que, étant repris, ils sont pend(e)us et que c'est son avantage qu'ils soint pend(e)us » !

Les capitouls manquent de preuves car l'homme qui a été prétendument marqué aux reins a quitté la ville puisqu'il a été banni. En revanche, la femme qui aurait été « légèrement » flétrie est enfermée au quartier de force : il suffit donc de nommer deux experts qui vont pourvoir procéder à la visite de ses épaules afin de s'assurer que la flétrissure est bien conforme à l'usage. Leur relation disculpera Bouyrou puisqu'ils y notent avoir reconnu « sur l'épaule droite, partie moyenne de l'ommoplate, une marque bien distinctive figurant la lettre **V** ».

L'exécuteur sera donc mis hors-de-cour et pourra continuer de vaquer à son office jusqu'à son renvoi en 1757 pour cause… « d'yvrognerie[12] ».

[8] Signalons un cas particulier en 1754 où l'exécuteur ne flétrira pas le condamné, la marque portée par la sentence ne devant pas être infamante, *voir dernier paragraphe*.
[9] A.M.T., FF 813 (*en cours de classement*), procédure du 31 août 1769.
[10] A.M.T., FF 798 (*en cours de classement*), procédure du 26 août 1754.
[11] Cette phrase confirme que ne peuvent être considérés comme repris de justice, que ceux dont la marque est clairement identifiable et se trouve apposée sur l'une des épaules et non ailleurs.
[12] Pierre Barthès, *Heures perdues.…*, livre IV, « *Pendaison* » [1er février 1757]. B.M.T., Ms. 702, p. 99.



"*Histoire véritable et facécieuse d'un Espaignol, lequel a eu le fouet et la fleur de lis dans la ville de Thoulouze pour avoir dérobé des raves et roigné des doubles*". Gravure anonyme à l'eau-forte, 1638.
Bibliothèque nationale de France, Estampes, Réserve QB-201 (27)-fol.< p. 24 > G 153085.
- accès direct à la vue sur Gallica : http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb41501565p -

Une infamie portée à vie.

Un contrôle de la récidive.

Jusqu'au milieu du XVIII[e] siècle, les pièces des procédures criminelles restent relativement discrètes quant à la vérification des épaules des suspects ; et ce n'est que dans la seconde moitié du siècle que l'on a la certitude que la plupart des individus arrêtés pour vol ou même vagabondage (cas qui porte implicitement la notion de vol) sont soumis à un examen corporel.

Cette *visite* n'est pas conduite à la légère puisqu'elle demande l'intervention de deux experts : généralement un médecin et un chirurgien. Ceux-ci prêtent serment avant toute expertise puis remettent aux juges leur relation[13], rapport manuscrit décrivant : l'état des épaules, la présence de cicatrices suspectes, et surtout s'il y a signe évident d'une trace quelconque pouvant indiquer l'application d'un fer par ordre de justice.

En juillet 1720[14], le médecin Samediès et le chirurgien Soye vont avoir fort à faire puisqu'ils ont été nommés experts afin de vérifier la possible présence de marques infamantes sur quatre prévenus. Les nombreux stigmates qui ornent les épaules des hommes ne leur rendent pas la tâche facile. Entre traces de ventouses, cicatrices attribuées à des plaies causées par arme blanche, empreintes anciennes d'ulcères, scarifications imputables à la petite vérole, les experts restent prudents.

Un signe particulier sur un des suspects retient toutefois leur attention « parce que les ventouses même mal pratiquées ne font pas de semblables cicatrices, nous ne la regardons néanmoins que comme une marque équivoque de châtiment parce qu'il ne nous paroit pas impossible qu'elle soit la suite d'un apostème abscédé […] quoique nous présumons tant sur son étendue que sur son égalité, sa politesse et sa figure qu'elle ne soit l'effet de l'impression de quelque fer ardent coupé en fleur de lis dont la justice marque souvent dans ce royaume les coupables qu'elle punit, sans leur ôter la vie ni retarder leur liberté ». Une telle conclusion laisse effectivement planer le doute.

Si cette relation d'expertise a peut-être fait hésiter les capitouls, ils ont tout de même poursuivi l'instruction et l'accusé principal se verra formellement identifié par… une petite chienne[15] !

Même lorsque le rapport des experts semble sans appel, certains prévenus nient catégoriquement avoir été marqués. En juin 1775[16], lors de son premier interrogatoire, le nommé Ombard avait répondu par la négative à la question « a-t-il jamais été repris de justice ». La visite des experts diligentée quelques jours plus tard lui trouve « l'empreinte d'un **V** consonne » sur l'épaule. Qu'importe, Ombard « dit que sy le médecin et le chirurgien quy l'ont vérifié dans nos prisons nous ont com(p)té pareille chose, c'est un mansonge parce qu'il a ses épaulles fort nettes, n'y ayant q[u]'une égratigneure qu'il a faite à force de se gratter par la démangéson que luy occasionnent les pous ». Il réclamera une contre-expertise, mais en vain.

---

[13] Cette pièce est bien entendu ajoutée au dossier de procédure ; dans certains cas, les experts vont ensuite être entendus comme témoins, récolés et confrontés aux coupables. Un exemple de relation d'expert est donné en *annexe n° 1*. Si, dans sa forme, il est représentatif des relations que l'on trouve généralement à cette période, nous avons toutefois choisi de présenter un cas peu ordinaire.

[14] A.M.T, FF 764/2, procédure #058, du 13 juillet 1720. La relation des experts est la pièce n° 9.

[15] Face à l'accusé l'animal remue la queue, ce qui passe pour la preuve qu'elle connaissait l'homme. Précisons tout de même que l'instruction ne se base pas sur cette seule « confrontation ».

[16] A.M.T, FF 819 (*en cours de classement*), procédure du 20 juin 1775.

L’infamie le signe d'une rédemption impossible.

Vivant confronté à l’opprobre publique ainsi que sous la menace permanente de la justice au moindre écart de conduite vrai ou supposé, le flétri n'a quelquefois d'autre solution que de cacher ou dénaturer sa marque. De ceux qui reprendront une vie plus ou moins régulière, nous ne savons rien ; seuls ceux retombés dans la main de la justice nous sont connus.

Ainsi en décembre 1743[17], un corps sans vie est trouvé dans un champ du gardiage. Exposé sur la pierre morne[18], des témoins vont reconnaitre là le cadavre du nommé Bertrand. Si certains disent qu’il a déjà été enfermé dans les prisons de l’hôtel de ville, quelqu’un va préciser qu’il connaît l’homme de vue pour l’avoir aperçu en train de travailler au faubourg Saint-Michel.

Quant à l’autopsie, elle révèlera que les organes internes sont dans un état sain et que la mort « n’a p(e)u être causée que par le vin ».

L’homme n’était donc certainement pas riche, mais pas un vagabond non plus ; il semblait qu’il ait un travail, et s’il est réputé avoir été enfermé dans les prisons, aucune infamie ne semble ternir sa mémoire.

Or voilà que l’autopsie révèle aussi « la lettre **V** bien empreinte sur la partie moyenne de l’épaule droite ».

Est-ce là le cas d’un homme qui avait pu, un temps, échapper à l’infamie ? Malheureusement pour lui, la boisson lui fut fatale dans le froid de décembre.

Le cas d’Etienne Revel est de ceux que l’on rencontre le plus souvent au détour des procédures. Ce natif de Verdun-sur-Garonne, condamné en 1780 à Tarbes par jugement prévôtal pour cas de vagabondage et usurpation d'identité, a été flétri et envoyé aux galères pour 5 ans.

Sa peine écoulée, il est remis en liberté et son *ordre de congé* précise qu'il devra se rendre à Saint-Jean-de-Luz pour y résider désormais. Il part donc de Rochefort, et descend sur Bordeaux où il reste deux mois à l'hôpital, puis se rend enfin à Saint-Jean-de-Luz. Or, il explique qu'en ce lieu « on n'a pas voulu lui donner de l'ouvrage par rapport au conged des galères qu'il fut obligé de faire voir » ; en désespoir de cause, « ne sachant que devenir, il est venu à Toulouse, demandant la charité, sans faire du tort à personne ». Qu'importe, il semble porter l'infamie sur lui et est donc arrêté le soir de son arrivée en ville[19]. Sans hésiter, il dit qu'il sort des galères, qu'il est marqué du **GAL** et a servi son temps. Malheureusement, il est incapable de prouver sa bonne foi, ayant déchiré son ordre de congé. Ainsi flétri, il eût été en bien fâcheuse posture si les capitouls n'avaient écrit à Rochefort afin de prendre des renseignements sur son compte. Une semaine plus tard, le commissaire général des galères de Rochefort confirmera la mise en liberté dudit Revel et joindra même à son courrier un duplicata de congé à son attention.

L'homme n'étant donc plus suspect, les capitouls vont ordonner sa remise en liberté… avec injonction de se rendre à Saint-Jean-de-Luz. Pour plus de sûreté, un officier de la Maréchaussée l'escortera.

[17] A.M.T, FF 793 (*en cours de classement*), procédure du 23 décembre 1749.
[18] Pour la « pierre morne », voir *Dans les bas-fonds*, n° 1, janvier 2016.
[19] A.M.T., FF 829/9, procédure #163, du 15 septembre 1785.

Effacer la trace de son infamie.

Faire disparaître sa marque, c'est effacer son indignité ; mais est-ce vraiment possible et à quel coût ?

La technique la plus originale semble être celle employée par le fils du bourreau de Carcassonne, fustigé et marqué à Toulouse en 1744, « lequel après avoir été marqué du fer ordinaire se fit apporter un harang noir qu'il appliqua sur la brûllure pour en effacer la marque comme il disoit[20] ».

Selon les experts, témoins de ces tentatives désespérées, les techniques les plus employées sont l'application d'emplâtres corrosifs ou de vésicatoires. Ainsi, en 1775, le médecin Arrazat et le chirurgien Cazabon, appelés afin de visiter les épaules de deux prévenus, notent dans leur relation[21]:

« Ayant procédé à la vérification dudit Lagarrigue, nous avons trouvé l'empreinte d'un emplattre qui a été apliqué sur l'épaule droite, qui avoit laissé des traces en rongeant la première p[e]au, ce qui ne nous a pas empêché de découvrir la lettre de **V** ; en conséquence nous déclarons que ledit Jaques Lagarrigue a été marqué de la lettre diffamante **V**. Quand audit Antoine Dalié, il nous a présenté son épaule droite portant deux cicatrices considérables formées par quelque emplattre vésicatoire et corrosif ou quelque fer rougi au feu, ce qui ne nous a pas donné la liberté de découvrir aucune lettre diffamante ».

Après l'expertise, lors des interrogatoires ultérieurs, les capitouls semblent considérer que Dalié n'est pas marqué puisqu'on ne lui pose plus aucune question liée à cela ; en revanche, on presse en vain Lagarrigue afin qu'il avoue être repris de justice. A l'assesseur lui faisant remarquer « qu'il est prétendu qu'il est marqué de la lettre V » Lagarrigue répondra « qu'il a d'autres cicatrices aux jambes et aux cuisses, qu'on n'a qu'à les examiner et qu'on les trouvera conformes à celle qu'il a sur son épaule ».

Malgré le fait qu'Antoine Dalié ne puisse être « techniquement » considéré comme repris de justice, il est condamné à la même peine que son compagnon d'infortune : la marque **GAL** et 10 ans de galères.

Notons tout de même que le parlement réformera la sentence des capitouls par son arrêt du 26 février 1776 et sera plus clément envers ledit Dalié qui se verra seulement banni pour 10 ans (certainement avec la flétrissure de la marque **V** au préalable). Peut-on penser que les juges du parlement ont effectivement pris en compte le fait que les épaules de Dalié ne portaient pas (ou plus) de signe de flétrissure ?

Le cas qui précède n'est pas à ranger au titre des anecdotes ; la lecture des nombreuses relations d'experts démontre qu'une bonne partie des personnes flétries essayent de dénaturer la marque infamante qu'ils portent sur leurs l'épaule. Certains l'ont fait avec assez de bonheur pour que les experts ne puissent formuler de conclusion formelle. Ce bénéfice du doute reste ensuite à l'interprétation des juges....

[20] Pierre Barthès, *Heures perdues…*, livre I, « *Deux hommes fustigés le même jour* » [18 juin 1744]. B.M.T., Ms. 699, p. 146-147.

[21] A.M.T, FF 819 (*en cours de classement*), procédure du 20 novembre 1775. Relation d'expertise du 23 novembre.

Quand la marque se veut non infamante.

Si le propos de ce billet est de traiter de la flétrissure porteuse d'infamie, il convient avant de conclure d'évoquer d'autres signes quelquefois apposés sur le corps et qui, bien que décidés par autorité de justice, se veulent non afflictifs, quelquefois temporaires, et dans tous les cas non déshonorant.

D'autres pratiques sont en usage, en particulier contre les vagabonds. Si elles ont quelquefois été assimilées à la marque, il convient de préciser qu'il s'agit là non pas de flétrir ces personnes, mais de les « marquer » dans le seul but de pouvoir les identifier et ainsi pouvoir les chasser voire les enfermer.

Un exemple isolé nous ramène en 1601, alors qu'on cherche à vider la ville des larrons et vagabonds.

La solution trouvée par les capitouls fut de les expulser sans omettre de leur raser « le poil du sourcil droict. Si de ce nombre s'en retrouvoient quelques-ungs reantrez dans la ville ou en des lieux suspectz de recepvoir les larrons, ils [*les capitouls*] les condempnoient à estre flestris ou au fouet[22] ».

L'infamie n'était pas le but recherché, l'absence de sourcil se devait là d'être un signe immédiatement reconnaissable et dissuasif afin que les autorités puissent contenir les mendiants « étrangers[23] » expulsés et repérer ceux d'entre eux qui seraient retournés en ville malgré l'interdiction.

Pour le XVIII[e] siècle, l'état actuel du classement des procédures criminelles des capitouls nous a permis de trouver un cas de marque non porteuse d'infamie : celui de deux mendiants vagabonds condamnés par sentence des capitouls du 19 novembre 1754[24].

Convaincus d'être récidivistes (ils avaient déjà été arrêtés pour vagabondage), et ainsi de ne pas s'être conformés aux ordonnances royaux, tout comme à la récente ordonnance de police des capitouls publiée le 20 juillet 1754[25], la sentence porte qu'ils seront condamnés au renfermement « pendant l'espace de trois mois, et qu'avant leur élargissement ils seront marqués par un des gadouards[26] de la présente ville, au bras, dans l'intérieur dudit hôpital, d'une marque en forme de la lettre **M**, sans que cette marque emporte infamie ».

Le 19 mars 1755, le parlement rendra arrêt confirmant la sentence des capitouls, et le 20 juin de la même année, à la veille d'être libérés après leurs trois mois d'enfermement, les deux hommes sont effectivement marqués dans l'hôpital (au contraire d'une flétrissure faite publiquement) par Bertrand Lacroix, gadouard.

Mais cette marque non infamante amène maintenant à d'autres questions. En effet, nous ne savons pas quelle technique fut employée pour marquer ces deux vagabonds au bras, ni même encore l'emplacement exact du **M** sur le bras.

---

[22] A.M.T., BB 276, p. 478, Annales manuscrites, livre IV, chronique n° 274, année 1601.

[23] Entendre par là « étrangers à la ville ». On peut aussi questionner cette prétendue absence d'infamie, la « marque » étant sur le visage, ceux ainsi rasés devaient quand même ressentir et subir l'infamie de leur condition jusqu'à ce que le sourcil ait repoussé.

[24] A.M.T., FF 798 (*en cours de classement*), procédure du 14 octobre 1754. Les accusés sont deux vagabonds étrangers à la ville, l'un venant de Pompignan dans le diocèse de Toulouse, l'autre du Poitou.

[25] *Ordonnance de police concernant les mendiants*, 20 juillet 1754. A.M.T., BB 160, p. 148-152 (*version manuscrite*), et BB 166, f° 115 (*placard imprimé*).

[26] Les gadouards sont ceux chargés de ramasser les boues (ordures – gadoues) dans la ville.

Si l’empreinte a été faite au moyen d'un fer chaud, on peut alors considérer de fait qu'on l'on en revient à un châtiment afflictif qui pourtant n'est nullement supposé dans les termes de la sentence. Sinon de quel moyen peut-on alors disposer pour marquer de façon plus ou moins pérenne et non douloureuse ? Serait-il extravagant d'imaginer l'application d'une gomme ou pigment un temps indélébile ?

Il faut aussi considérer qu'une marque placée sur la partie externe de l'avant bras était plus visible que sur sa partie interne ou encore sur le haut du membre. Le gadouard avait-il reçu des instructions précises à ce sujet ? Toujours est-il que cette marque, si elle fut apposée sur l'avant-bras, devait nécessairement entraîner une notion d'infamie, pas aux yeux de la justice qui s'en défendait, mais certainement aux yeux des contemporains qui ne manqueraient pas de rester libres quant à l'interprétation à lui donner.

Repérer la marque dans les procédures criminelles des capitouls.

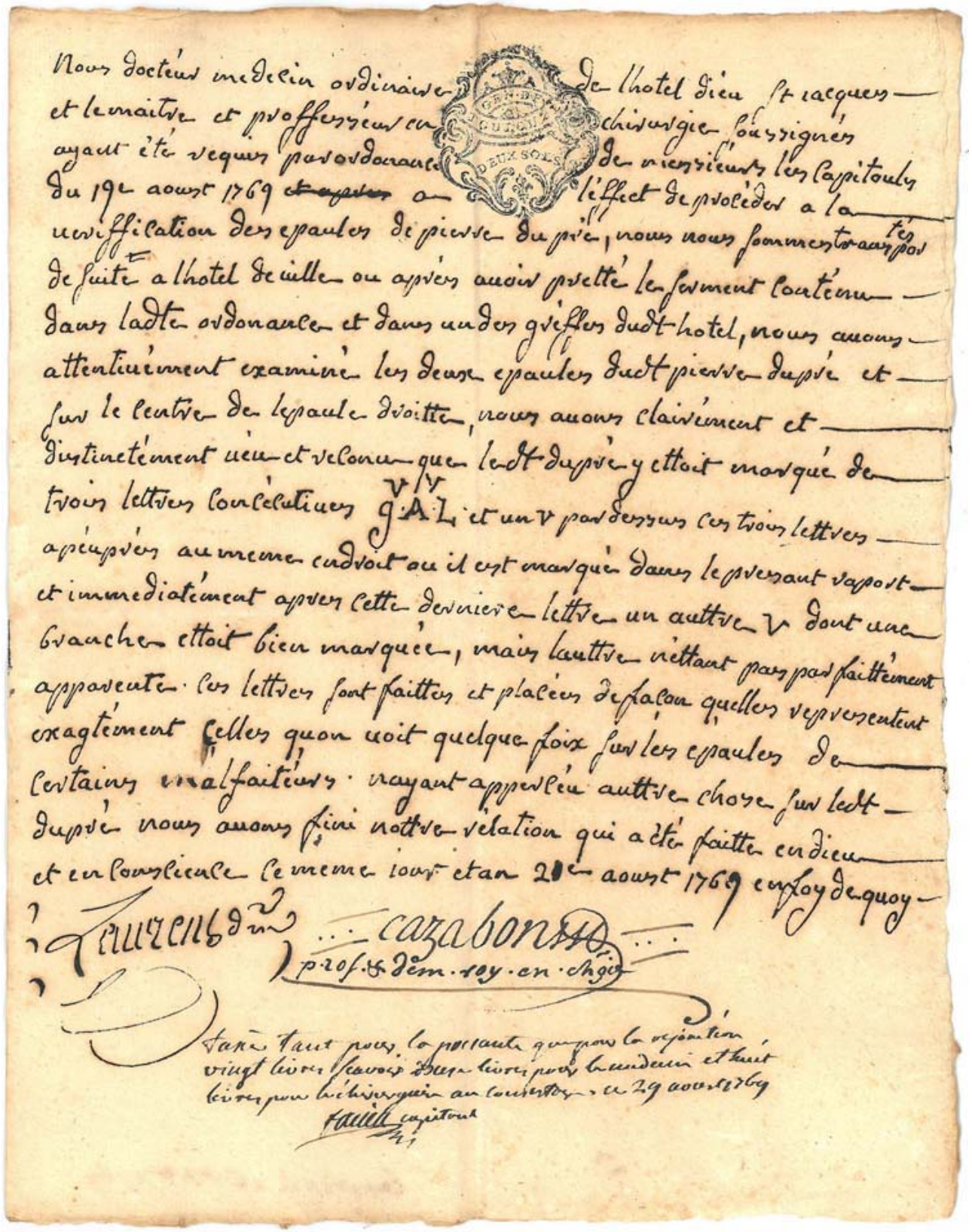
Le classement progressif des procédures criminelles des capitouls met désormais à disposition des chercheurs et curieux un certain nombre d'inventaires annuels publiés dans la base de donnée en ligne ainsi que sur la page internet *Dans les bas-fonds* (et téléchargeables au format PDF). Ces inventaires détaillés permettent de repérer celles des procédures qui correspondront le mieux aux thèmes de recherche des uns et des autres.

Loin de prétendre avoir traité ici de l'entière question de la flétrissure au XVIIIe siècle, ce billet mensuel (dont la vocation première reste de faire découvrir les multiples richesses que recèlent les archives judiciaires) propose un survol de cette pratique au moyen de quelques uns des exemples concrets piochés dans les procédures des capitouls, dont la plupart sont dès maintenant consultables en salle de lecture.

A titre d’exemple, le seul inventaire de l'année 1750 montre que les capitouls ont rendu 6 sentences dans lesquelles la marque est une composante de la peine. Une lecture attentive de la colonne « informations diverses » permet de se rendre compte que l'application n'a pas toujours été suivie puisqu'il faut retrancher un cas où la sentence a été réformée par arrêt du parlement (et transformée en pendaison) mais, en revanche, y ajouter un autre cas où le parlement aura ajouté à la peine du « simple bannissement » celle de la fustigation et de marque **V**.

Le dernier inventaire publié ce mois-ci, dont les pièces sont donc désormais consultables en salle de lecture depuis le 25 février, est celui de l'année 1785 ; à lui seul, il recense plus de 10 personnes condamnées à la marque et un nombre à peu près équivalent d'expertises d'épaules de suspects.

Annexe 1 – Relation d'expertise des épaules de Pierre Dupré, 21 août 1769.



Nous docteurs medecin ordinaire de lhotel dieu St Jacques et le maitre et professeur en chirurgie soussignés ayant été requis par ordonnance de messieurs les capitouls du 19e aoust 1769 a l'effet de proceder a la verification des epaules de pierre dupré, nous nous sommes transportés de suite a lhotel de ville ou apres avoir prété le serment contenu dans ladte ordonnance et dans un des greffes dudt hotel, nous avons attentivement examiné les deux epaules dudt pierre dupré et sur le centre de lepaule droitte, nous avons clairement et distinctement veu et reconnu que ledt dupré y etoit marqué de trois lettres conselutives g.A.L et un V par dessus ces trois lettres apres quoy au meme endroit ou il est marqué dans le renversant rapport et immediatement apres cette derniere lettre un autre V dont une branche etoit bien marquée, mais lautre n'etant pas parfaittement apparente. ces lettres sont faittes et placées de facon quelles representent exactement celles que on voit quelque fois sur les epaules de certains malfaiteurs. nayant apperçu autre chose sur ledt dupré nous avons fini notre relation qui a été faitte en dieu et en conscience le meme jour et an 21e aoust 1769 en foy de quoy

Laurens docteur ... Cazabonne ...
prof. & dem. roy. en chir.

Taxé tant pour la portante que pour la rejettée vingt livres Sceaux trente livres pour la rendue et huit livres pour la chirurgie au contenu ce 29 aoust 1769
Tauzia capitoul

Relation d'expertise des épaules de l'accusé ; extrait de la procédure du 19 août 1769 à la requête du procureur du roi, plaignant, contre Pierre Dupré, pour cas de vol, recel et récidive.
A.M.T., FF 813 (*en cours de classement*), procédure du 19 août 1769.

Annexe 2 – transcription de la relation d'expertise des épaules de Pierre Dupré, 21 août 1769.

« Nous docteur médecin ordinaire de l'Hôtel-Dieu S[ain]t-Jacques, et le maître et proffesseur en chirurgie, soussignés, ayant été requis par ordonance de messieurs les capitouls du 19e aoust 1769 ~~et après~~ à l'effect de procéder à la vériffication des épaules de Pierre Dupré, nous nous sommes transportés de suite à l'hôtel de ville où, après avoir pretté le serment contenu en lad[i]te ordonance, et dans un des greffes dud[i]t hôtel, nous avons attentivement examiné les deux épaules dud[i]t Pierre Dupré.
Et sur le centre de l'épaule droitte nous avons clairement et distinctement v(e)u et reconu que dud[i]t Dupré y ettoit marqué de trois lettres concécutives **GAL V V**, et un **V** par-dessus ces trois lettres à peu près au même entroit où il est marqué dans le présant raport.
Et immédiatement après cette dernière lettre, un auttre **V** dont une branche ettoit bien marqué, mais l'auttre n'ettant pas parfaittement apparente.
Ces lettre sont faittes et placées de façon qu'elles représentent exagtement celles qu'on voit quelquefoix sur les épaules de certains malfaiteurs.
N'ayant apperc(e)u auttre chose sur led[i]t Dupré, nous avons fini nottre relation qui a été faitte en Dieu et en conscience ; ce même jour et an, 21e aoust 1769, en foy de quoy ;

[*suivent les signatures*]
Laurens, d[octeur] m[édecin] – Cazabon, prof[esseur] & dem[onstrateur] roy[al] en ch[irur]gie.

[*suit la souscritption et signature*]
Taxé tant pour la présante que pour la réjonction, vingt livres ; sçavoir douse livres pour le médecin et huit livres pour le chirurgien. Au consistoire ce 29 aoust 1769. Facieu, capitoul ».

Ceux désireux de connaître le sort de Pierre Dupré seront peut-être étonnés d'apprendre que la sentence des capitouls du 14 septembre 1769 lui laissera la vie sauve et le condamnera aux galères à vie, non sans avoir été marqué à nouveau des lettres GAL (sur l'épaule gauche cette fois, seul emplacement disponible…).

Présentation du fac-similé[27]

Le 22 février 1735 au soir, deux hommes, étonnés de voir un garçon âgé de 17 ans environ nanti d'une tabatière en argent, le conduisent chez le capitoul Clémens.

Interrogé et fouillé, le suspect prétend s'appeler Jean-Baptiste-Antoine Lahaille et être natif de Carbonne ; on trouve sur lui la tabatière, « cachée dans sa culotte au derrière de la jointure du genouil ». L'objet est ainsi décrit : « une tabattière d'argent, fabrique de Paris, à façon de coquille, ayant au-dessus une devise qui est deux paquets de flèches, un cœur enflamé et deux tourterelles ».

Au fil des interrogatoires qui vont suivre, le jeune homme va changer de nom et accordera finalement se nommer Baptiste Gaches. Il dira d'abord avoir acheté la tabatière à un marchand de Revel, avant de se rétracter et prétendre l'avoir trouvée près d'un bénitier dans l'église de la Maison Professe. La propriétaire de la tabatière supposée volée, quant à elle, reconnait l'objet pour être le sien et affirme qu'il lui a été volé, il y a peu, ainsi qu'une bourse.

Après une instruction en règle, les capitouls rendront leur sentence le 29 mars : Baptiste Gaches sera fustigé par les rues et carrefours de la ville, « la hart au col », puis devra faire amende honorable « tenant à la main un flambeau de cire jaune ardent » avec une station devant l'église de la Maison Professe, puis une seconde devant l'église métropolitaine de Saint-Etienne. S'ensuivra l'impression de la marque **V** au fer ardent sur son épaule droite et son bannissement de la ville et gardiage pour cinq ans. L'arrêt du parlement rendu le 4 avril étendra la zone de bannissement à toute l'étendue de la sénéchaussée.

Inutile de s'étendre plus sur cette affaire, l'entière procédure est consultable dans les pages qui suivent.

Au moment de publier cet article, le début du classement des procédures de l'année 1751 nous a fait rajouter à la hâte l'information suivante :

Le 20 février 1751[28], un certain Georges Lafaille est arrêté ; il est accusé de divers vols, dont un avec effraction qui remonte à l'année 1744. L'homme dit avoir 32 ans et être natif et habitant de Saint-Hilaire.

Les capitouls nomment le chirurgien Delpech pour expertiser les épaules du prévenu. Il trouve « sur la partie moyene et antérieure de l'omoplate droite une branche de cette figure \ et un petit travers de doigt et à costé une cicatrisse épaisse de la mesme long[u]eur, laquelle marque n'ay p(e)u bien distingue[r]. De plus, luy ay trouvé sur la partie moyenne et postérieure de la mesme omoplate une empr[e]inte d'une letre bien marquée d'un **V**, laquelle me paroit avoir esté faite avec un instrument ardent qui figure bien ladite letre sur l'omoplate droite ».

Avec cette cicatrice visible et une autre partiellement effacée, plus de doute, l'homme est un repris de justice. Les témoignages à charge commencent à fournir des informations intéressantes sur son compte : on le suspecte d'avoir volé à Bordeaux (et peut-être d'y avoir été flétri à la même occasion) et en d'autres lieux encore.

Les capitouls comprendront enfin que leur prisonnier est le même individu que le « Baptiste Gaches » de 1735.

[27] A.M.T., FF 779/1, procédure #024, du 26 février 1735.
[28] A.M.T., FF 795 (*en cours de classement*), procédure du 20 février 1751.

Lafaille niera toujours être Baptiste Gaches, ni avoir jamais été marqué ; il produira même un élogieux certificat de bonnes vies et mœurs[29] dressé en 1748 par le curé de Saint-Hilaire.

Qu'importe, les charges sont trop accablantes et la sentence du 23 mars 1751 prononce la mort par pendaison, ce que le parlement confirmera.

Jean-Baptiste-Antoine Lahaille, *alias* Baptiste Gages, *alias* Georges Lafaille est finalement pendu sur la place Saint-George le 3 avril 1751[30], puis son corps exposé aux fourches patibulaires.

Composition des pièces de la procédure

Références	Cote de l'article : **FF 779/1, procédure #024, du 26 février 1735**. Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 779, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1735.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas de vol ; le procureur du roi étant plaignant suite à arrestation et audition d'office.
Forme	14 pièces manuscrites sur papier timbré au format standard 24 x 19 cm. Les pièces ont été numérotées de 1 à 16. Il manque les pièces n° 4, 6 et 10 ; de plus, les documents n° 8 et 15 ont été inscrits sur une seule pièce ; enfin, on trouve deux pièces non numérotées remisées en fin de procédure).
Notes sur le conditionnement	A signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIX^{e} siècle ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remisées dans des emboitages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat, et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

pièce n° 1

- Le **verbal d'arrestation** (feuillets manuscrits, 4 pages)

L'arrestation est faite par deux hommes : Joseph Siméon et le valet de Duclos, qui ne sont en rien des suppôts de justice. Ils emmèneront de force le suspect jusqu'à la demeure du capitoul Clémens qui fait dresser un verbal comprenant les premières informations données par Siméon et le valet, un interrogatoire sommaire du suspect, et le résultat de la fouille de ses poches.

pièce n° 2

- L'**audition d'office** (feuillets manuscrits, 4 pages)

Premier interrogatoire en règle du suspect ; l'audition d'office est une comparution immédiate du suspect qui, bien que retenu de force, n'est pas encore officiellement écroué. A noter qu'il commence par donner un nom fantaisiste.

[29] Cette pièce explique entre autres choses que « Lafaille » est marié et qu'il avait été nommé marguillier de la paroisse en 1746. Aura-t-il pu cacher la lettre V sur ses épaules ?

[30] Exécution relatée par Pierre Barthès, qui la date du 2 avril. B.M.T., Ms. 700, p. 20.

pièce n° 3

- La **requête en plainte** du procureur du roi (feuillets manuscrits, 4 pages)

Suite logique des pièces qui précèdent (lorsqu'il y a en effet lieu de poursuivre), le procureur du roi va rédiger sa requête en plainte. Celles-ci est vue et visée par les capitouls qui y rajoutent leur « soit enquis » et prononcent l'ordonnance d'écrou du suspect.

pièce n° 4 : pièce manquante (*expédié de l'ordonnance d'écrou*).

pièce n° 5

- L'**audition sur l'écrou** (feuillets manuscrits, 4 pages)

Deuxième interrogatoire du suspect.

pièce n° 6 : pièce manquante (*assignation faite aux témoins pour venir déposer*).

pièce n° 7

- Le **cahier d'inquisition** (feuillets manuscrits, 8 pages)

Dépositions des témoins. Ceux-ci prêtent serment sur les évangiles, puis après la lecture du verbal de plainte, vont exposer ce qu'ils savent sur les faits, signent ensuite leur témoignage s'ils le savent, et peuvent demander la « taxe » s'ils le désirent ; cette taxe est un défraiement calculé en fonction du métier du témoin, mais aussi de l'éloignement éventuel de son lieu d'habitation.
A noter le témoignage de Joseph Siméon, « natif de la Martinique, nègre par conséquent de nation » ; il semble tout à fait intégré dans la société toulousaine car il pratique le métier de « décrotteur », fréquente la taverne au même titre que les autres buveurs, et a été baptisé puisqu'on lui fait prêter serment sur les évangiles. En outre, il sait signer.
Autre petit détail digne de remarque : la demoiselle Bonnet, veuve Loubaissin, a pour habitude de priser du tabac.

pièce n° 8 et n° 15

- Les **conclusions** du procureur du roi (feuillets manuscrits, 4 pages)

Cette pièce, porte deux numéros et deux dates, suite à une réutilisation du feuillet.
On y trouve d'abord les conclusions interlocutoires, datées du 5 mars ; puis on y a rajouté le 28 dudit mois, les conclusions définitives.

pièce n° 9

- Le **dictum de sentence** (feuillets manuscrits, 4 pages)

Il ne s'agit pas là de la sentence définitive, mais de celle qui va conclure à la procédure extraordinaire. On y ordonne donc qu'il soit procédé au récolement des témoignages puis à la confrontation des témoins à l'accusé.

pièce n° 10 : pièce manquante (*assignation faite aux témoins pour récolement et confrontation*).

pièce n° 11

- Le **cahier de récolements** (feuillets manuscrits, 4 pages)

Les témoins vont ici entendre lecture de leur témoignage (pièce 7) ; ils devront ensuite y acquiescer ou peuvent en faire modifier les termes.
Dans certaines procédures, il arrive que quelques-uns des témoins ne soient pas récolés, soit qu'ils aient été précédemment récusés par l'accusé, soit que la justice considère leur témoignage comme inutile à la poursuite de la procédure.

pièce n° 12

- Le **cahier de confrontation** (feuillets manuscrits, 12 pages)

Les témoins ayant été récolés, ils vont ensuite être confrontés à l'accusé.

pièce n° 13

- L'**audition sur la sellette** (feuillets manuscrits, 4 pages)

Dernier interrogatoire de l'accusé avant jugement définitif.
La numérotation des pièces de cette procédure ne respecte pas l'ordre logique du déroulement d'un procès car cette audition sur la sellette se fait toujours après que les conclusions définitives du procureur du roi aient été rendues. Le rang naturel de cette audition devrait donc la placer juste avant la sentence.

pièce n° 14

- La **délibération du conseil** (feuillets manuscrits, 4 pages)

Pièce rarement conservée, elle permet de se rendre compte de la diversité des avis des juges (capitouls et leurs assesseurs), et de la manière par laquelle on arrive à un consensus.

pièce n° 15 (les **conclusions définitives** du procureur du roi – *voir pièce n° 8*)

pièce n° 16

- La **sentence définitive** (feuillets manuscrits, 4 pages)

Dernier acte de la procédure. La sentence définitive est prononcée à l'encontre de Baptiste Gaches. Les capitouls le condamnent donc à la fustigation jusqu'à effusion de sang « dans les rues et carrefours accoutumés », suivie d'une amende honorable dont le parcours est précisé, pour se terminer par le bannissement de la « ville et gardiage pour le temps et terme de cinq années », non sans omettre préalablement la flétrissure par « la lettre **V** sur l'épaule droite avec un fer ardent ».
Le greffier se transportera ensuite dans les prisons afin de lui faire lecture de sa sentence. Comme on peut s'y attendre, Gaches déclare faire appel de ce jugement devant la cour de parlement ; tout comme le sieur Cathala, agissant alors pour le procureur du roi absent (ce qui semble étonnant car les réquisitions définitives du procureur du roi – pièce n° 15 – sont précisément reprises par la sentence, l'amende honorable en plus il est vrai).

pièce hors numérotation [*nous lui attribuons ici le* n° 17]

- Copie de l'**arrêt du parlement** (feuillets manuscrits, 4 pages)

Par son arrêt rendu en appel le 4 avril 1735, le parlement va réformer la sentence en étendant la zone géographique du bannissement à toute la sénéchaussée de Toulouse ; pour le reste, les termes de la sentence (fustigation, amende honorable et marque) seront suivis.

pièce hors numérotation [*nous lui attribuons ici le* n° 18]

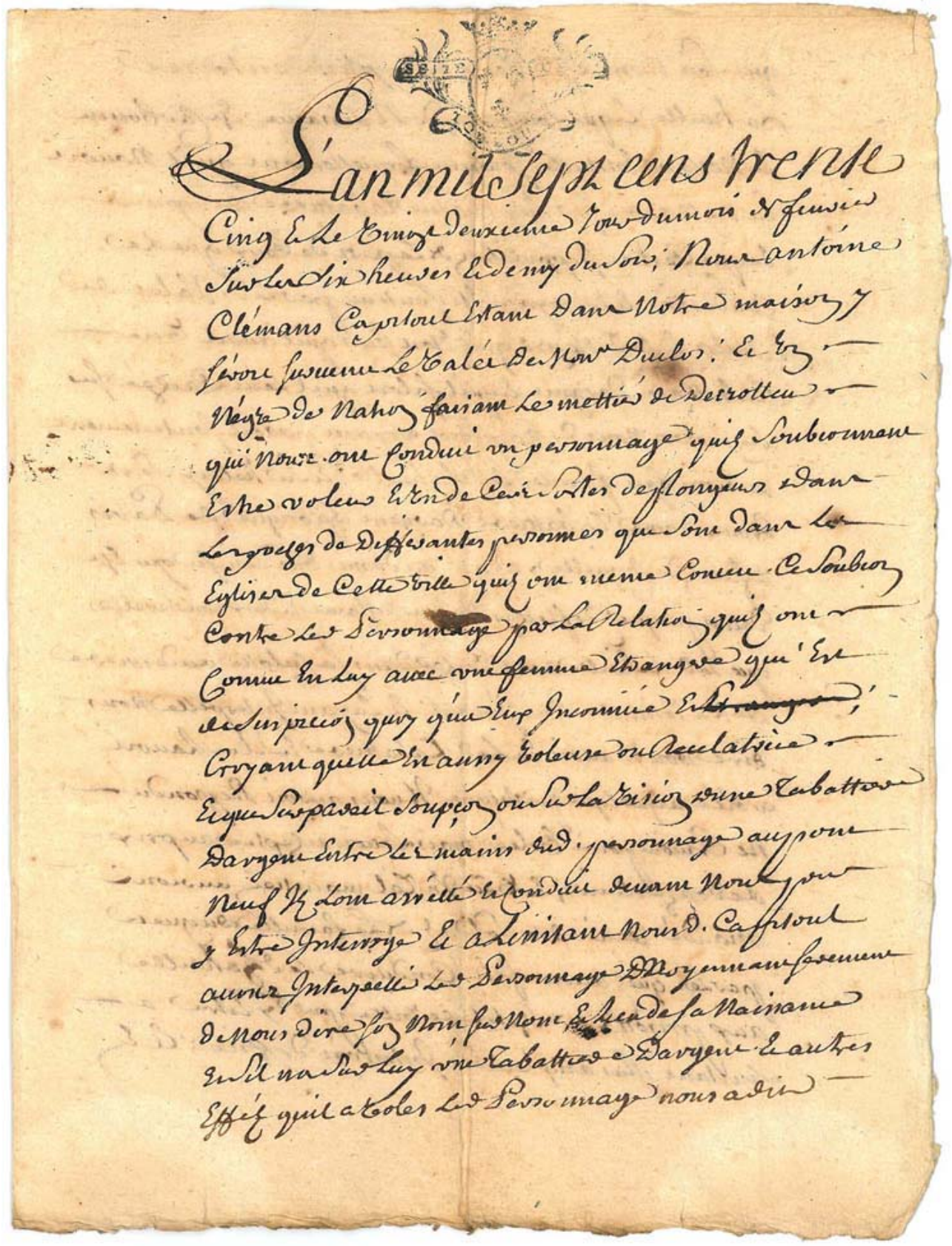
- L'**inventaire des pièces** de la procédure (feuillets manuscrits, 4 pages)

La sentence étant suivie d'un appel à la cour supérieure (le parlement de Toulouse), les pièces ont été copiées afin de pouvoir remettre en un extrait audit parlement qui va instruire l'appel. Le greffier en aura profité pour dresser un inventaire des pièces composant la procédure.

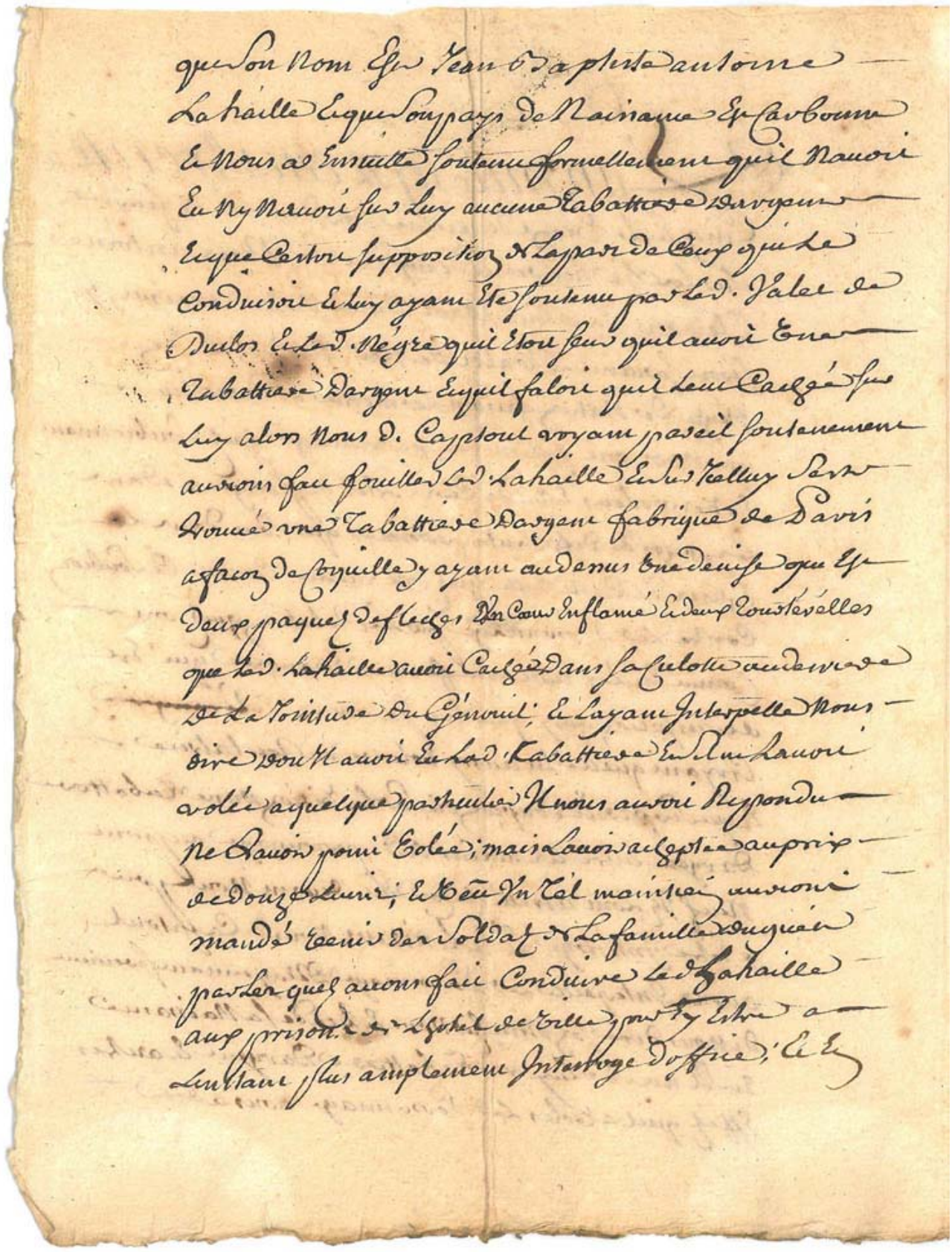
Fac-similé

Pièce n° 1,

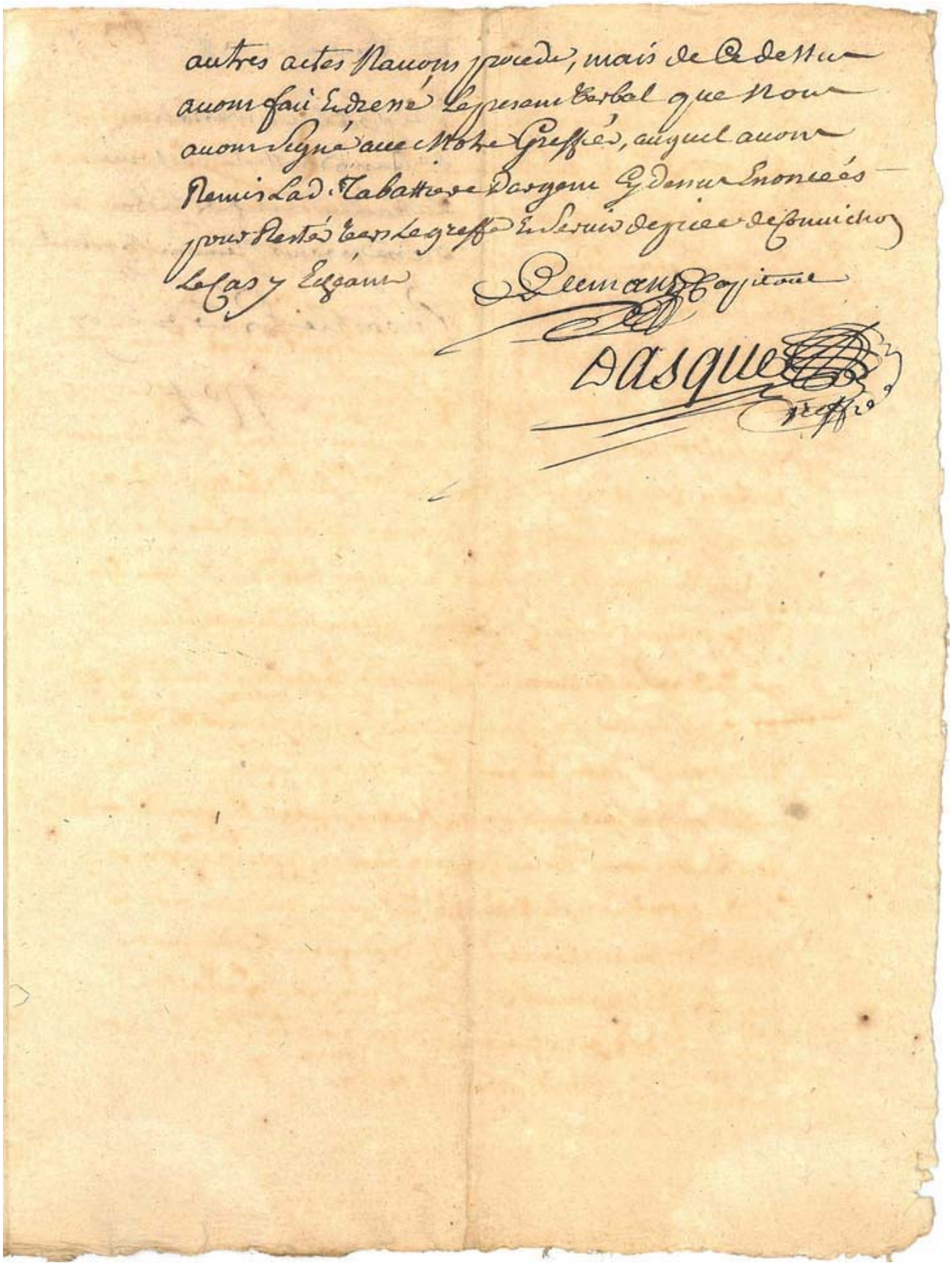
verbal d'arrestation,
22 février 1735



L'an mil sept cens trente
Cinq Et le Cinqe deuxieme Jour dumois d'Janvier
Sur les dix heures Et demy du Soir. Nous antoine
Clémans Capitoul Estant dans Notre maison y
Scize Jurisdiction Le Palais de Nre Dulor. Et En
Vertu de Nos Saisines Les mettiés de Decrotter
qui Nous ont Conduit un personnage qui Soubconnant
Estre voleur Et Rendu de Ceans Sortis des Lorgnons dans
Les Logeages de Differentes personnes qui Sont dans Les
Eglises de Cette Ville qui ont veues Comme Ce Soubçon
Contre Led Personnage par La Relation qui Nous a
Comme Entre Luy avec une femme Etrangere qui Est
Accusé pour Cause qui Leur Inconnüe Et Etrangere,
Croyant quelle En auroit Volé ou Recelatrice
Et que Suposoit Soupçon ou Sur La Vision d'une Cabattes
D'argent Entre Les mains dud. personnage Auroit
Neuf H Lon arrêté Et Conduit devant Nous pour
y Estre Interrogé Et a Lenstant Nous d. Capitoul
avons Interpellé Led Personnage D'Moyennant Serment
de Nous dire Son Nom Surnom Et Lieu de Sa Naissance
Et Sil na Sur Luy une Cabattes d'Argent Et autres
Effets qui a Volés Led Personnage nous a dit



FF 779/1, procédure **#024**.
pièce n° 1, verbal d'arrestation (page/image 2/4)

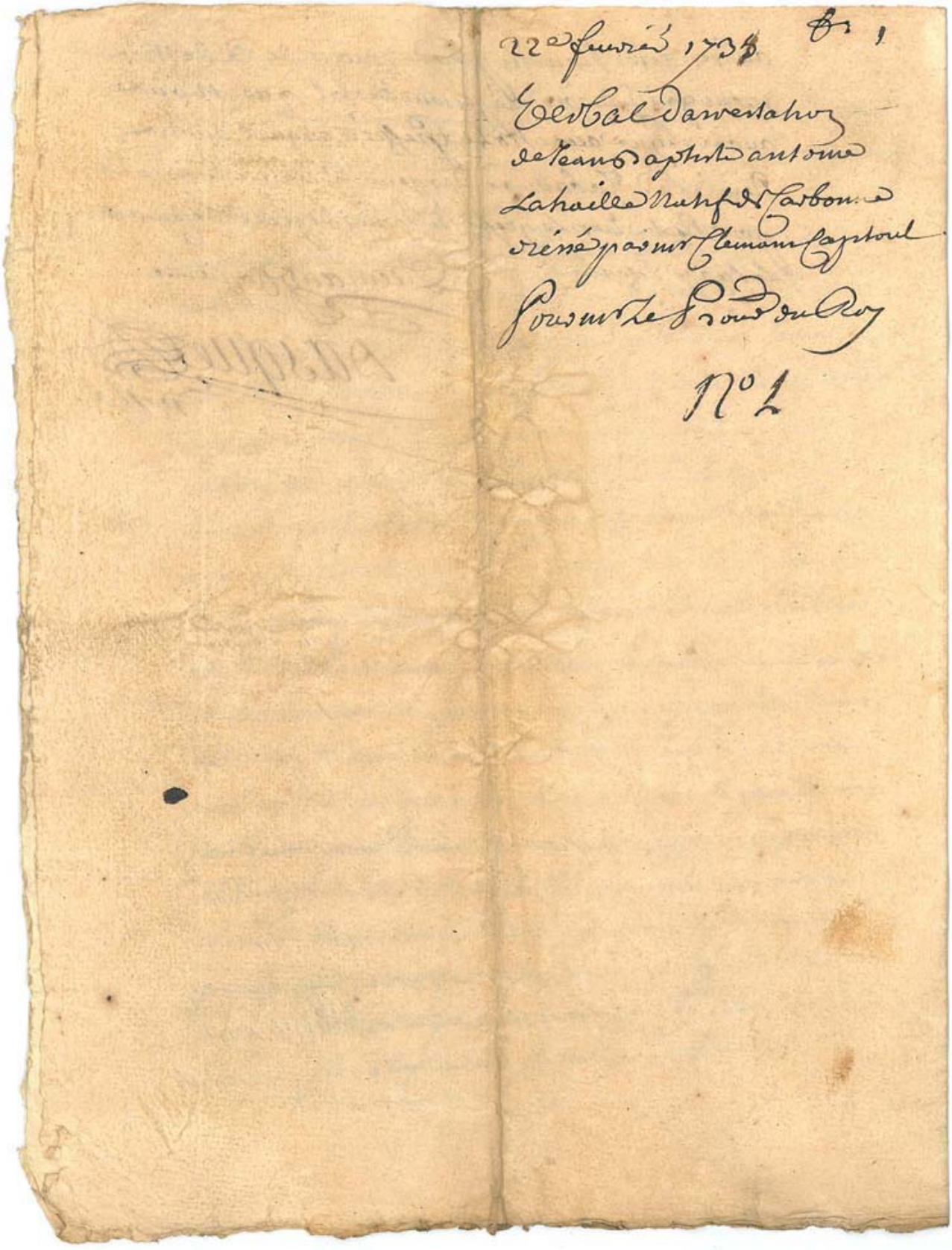


autres actes Nauons procedé, mais de Ce dessus
auons fait Extraire Le present Verbal que nous
auons Signé auec Notre Greffier, auquel auons
Remis Lad. Tabatiere d'argent Et demeure Enoncées
pour Restés dans Le greffe En Lieu et place de Lunette
Les Cas y Etant

Fait en Consistoire

Dasque
Greffier

FF 779/1, procédure **#024**.
pièce n° 1, verbal d'arrestation (page/image 3/4)


22e janvier 1734 Bx 1
Verbal d'arrestation
de Jean Baptiste Antoine
Lahaille Maistre Cabaretier
dressé par Clemans Capitoul
pour le Sr Procureur du Roy
N° 1

FF 779/1, procédure **#024**.
pièce n° 1, verbal d'arrestation (page/image 3/4

Pièce n° 2,

audition d'office de Jean-Baptiste-Antoine Lahaille, *alias* Baptiste Gaches, 22 février 1735

Audition d'office — Du vingt deuxieme fevrier 1755.

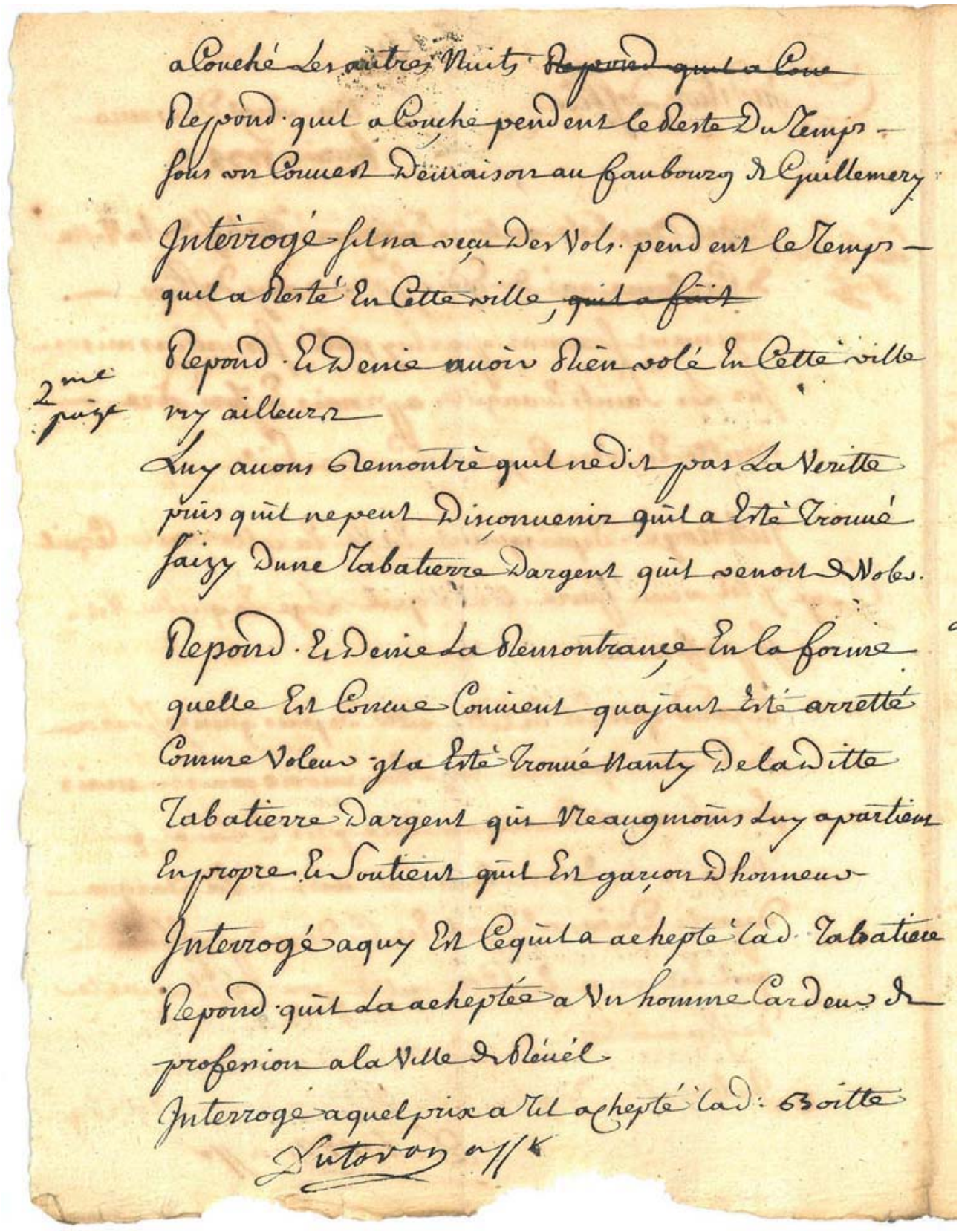
1° La Caille Dutz — Jean Baptiste antoine [illegible] Natif de la Ville de Carbonne agé de dix sept ans ouy d'office moyennant serement par luy prété les mains mises sur les Saints Evangilles a promis et jure dire verité en ses Reponces comme suit

1re page — Interrogé depuis quant Il est en cette ville Equil y Est venu faire ou Il quil Loge En quelle Est sa profession

Depond quil Est en Cette ville depuis quinze Jours ou environ quil na Logé en aucune maison mais sous Le couvert d'une materie pres le Canal pendent Deux nuits et une troisieme nuit a la Barque de porte Ducanal quil Est Cardeur de profession et quil Est venu en Cette ville pour y travailler de son matier

Interpellé de plus fort de Nous dire ou Il Equil

Dutorez a Mr



a Couché Les autres Nuits Repond qu'il a Cou
Repond qu'il a Couché pendant le Reste Du Temps
Sous un Comet Demeurant au faubourg St Guillemery
Interrogé s'il na veu Des Vols pendant le Temps
qu'il a Resté En Cette ville, qu'il a fait
Repond Et Denie avoir Rien volé En Cette ville
2me ny ailleurs
Luy avons Remontré qu'il ne dit pas La Verité
puis qu'il ne peut Disconvenir qu'il a Esté Trouvé
saizy Dune Tabatierre Dargent qu'il venoit De Voler.
Repond Et Denie La Remontrance En La forme
quelle Est Conçue Comment qu'ajant Esté arretté
Comme Voleur y a Esté Trouvé Nanty De Ladite
Tabatierre Dargent qui Neanmoins Luy apartient
En propre Et Soutient qu'il Est garçon D'honneur
Interrogé aqui Et Comment la achepté Lad. Tabatiere
Repond qu'il La achepté a Un homme Cardeur De
profession a La Ville De Revel
Interrogé a quel prix a Il achepté Lad. Boitte
Lecture faite

FF 779/1, procédure **#024**.
pièce n° 2, audition d'office (page/image 2/4)

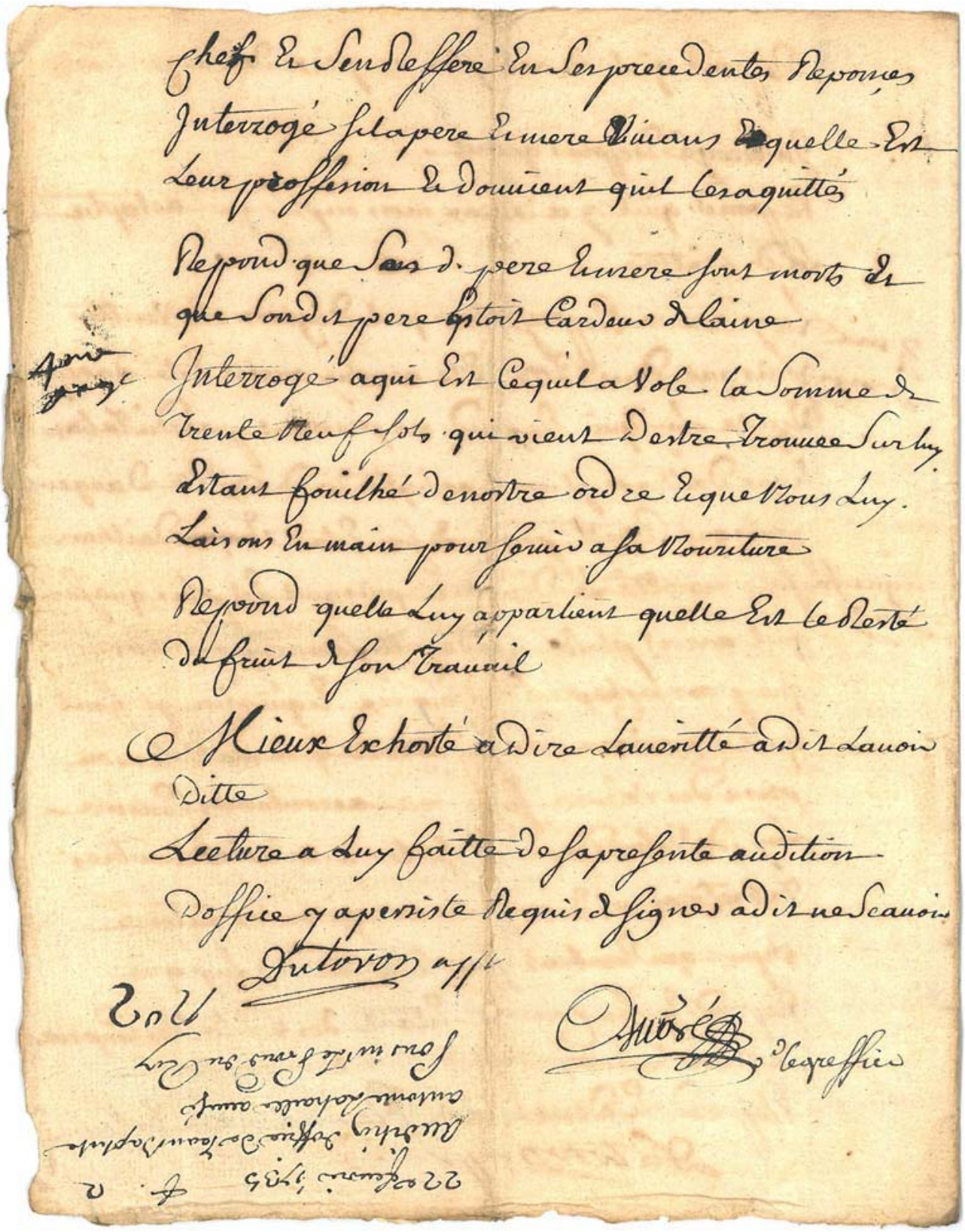
Repond qu'il la acheptée au prix de Douze Livres

Interrogé Depuis quant

Repond qu'il y a deux mois ou plus qu'il achepta
ladite boitte

3me Luy avons Representé qu'il Deguise La Verité
Joint puisque d'un Coté Elle ne Luy auroit Esté d'aucun
Usage Luy qui Repond ne prenant point d'Tabac
Ligne d'ailleurs. qu'il eut acheptée ladite boitte d'argent
puisque Cela n'est point de son Etat ~~Ligne d'ailleurs~~
Ligne sa pauvreté Le Démant puis qu'il Est plus qu'assuré
Dut qu'il auroit plutot gardé cette somme pour Vivre
que pour acheptes Des Bijoux. Requis si il faut
qu'il connoisse necessairement qu'il La Volée ou
pris Des Voleurs Jeunes ont accoutumé Comme
Luy. de Voler Dans les foules. montres
Tabacieres, or, et argent monoyé ou les autres
Bijoux qui Tombent sous leurs mains Luy qui
Repond. Que ses Confrères Etant Des Veritables Coupeurs
de Bourse. Interpellant de Nous dire leur Nom
Repond. Et Denie ladite Remontrance En Tous
Leurs noms

FF 779/1, procédure **#024**.
pièce n° 2, audition d'office (page/image 3/4)

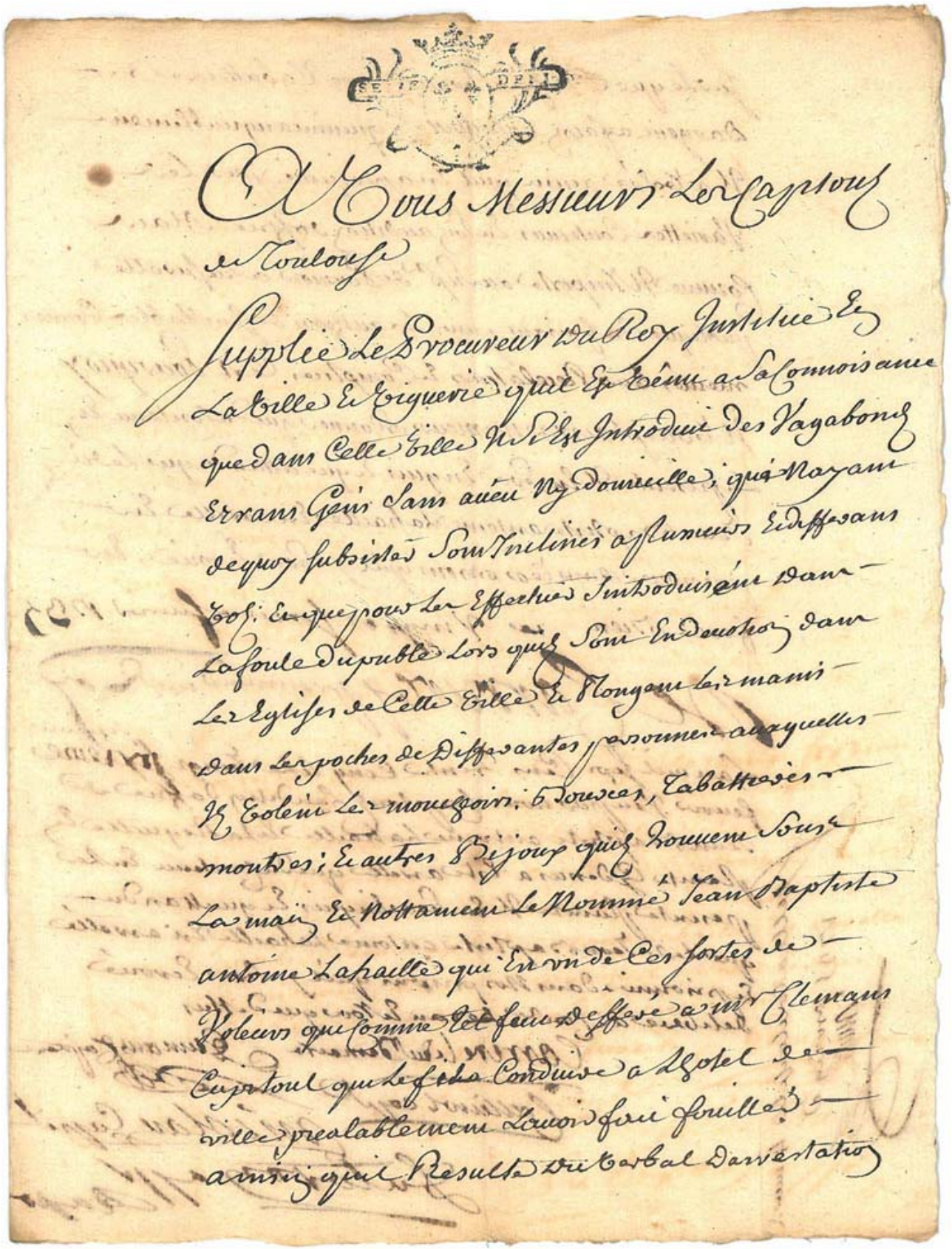


FF 779/1, procédure **#024**.
pièce n° 2, audition d'office (page/image 4/4)

Pièce n° 3,

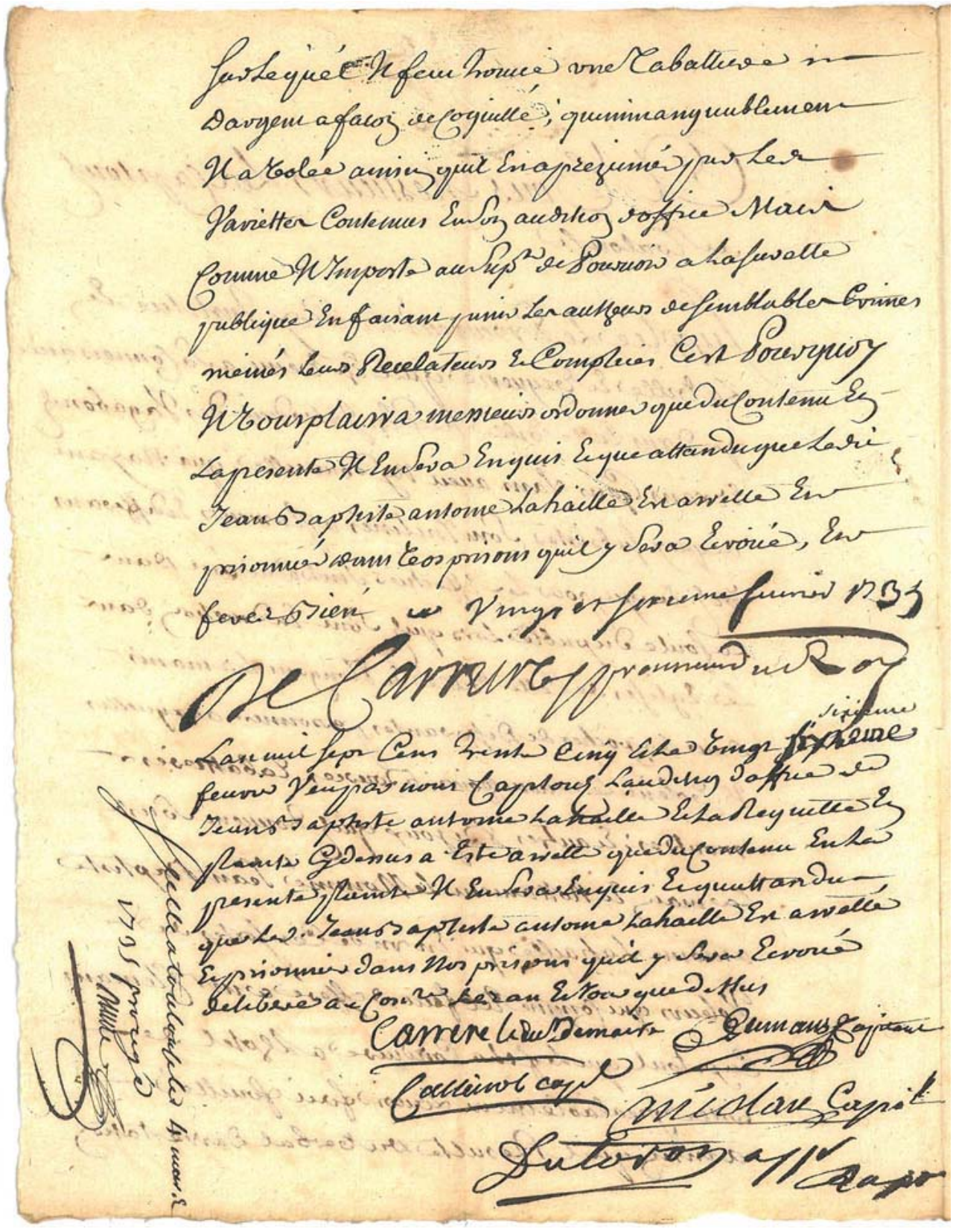
Requête en plainte du procureur du roi, 26 février 1735

[à noter une page vierge (p. 3 sur 4) qui n'a pas été reproduite]

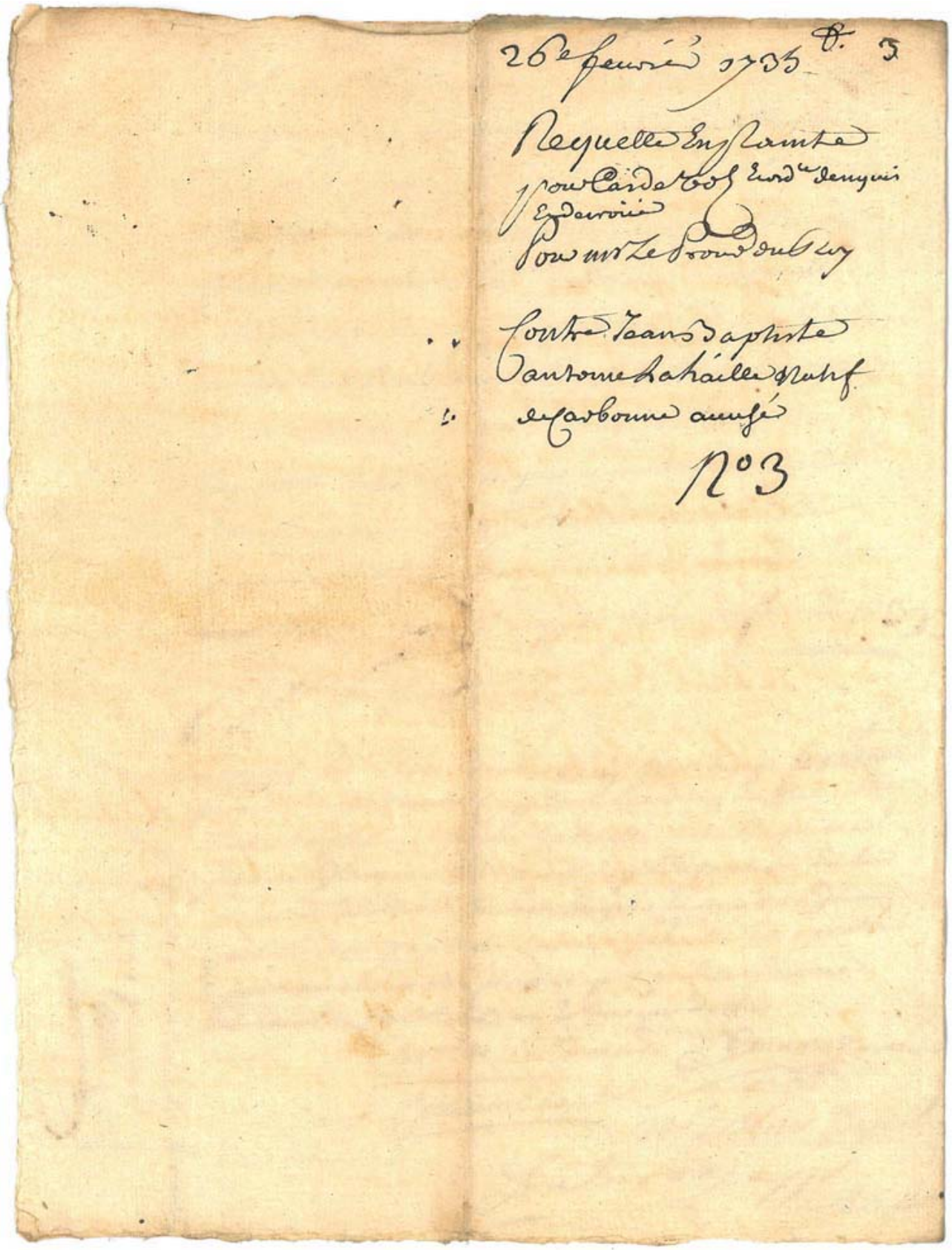


A Tous Messieurs Les Capitouls
de Toulouse

Supplie Le Procureur du Roy Justice et
La Ville en Enquerre que Il Soit venu a Sa Connoissance
que dans Cette Ville Il Se Introduit des Vagabonds
Errans Gens Sans aveu Ny Domicille, qui N'ayant
Leurs Subsistes Sont Inclinés a Plusieurs Delits
Et Especes pour Les Effectues S'introduisent dans
La foule du peuple Lors que Sont Endemotes dans
Les Eglises de Cette Ville et Plongent Leurs mains
dans Les poches de Differentes personnes auxquelles
Il Enleve Les mouchoirs, Bourses, Tabattieres
montres; Et autres Bijoux que Jouissent Sous
Les mains Et Notamment Le Nommé Jean Baptiste
Antoine Lapaille qui En vient de Ces Jours de
Voleurs que Comme Cet Jeune Delinquant Il Soit Remis
Capitoul que Le Soit a Conduire a L'Hotel de
Ville Prealablement Lavoir Ete Fouillé
ainsy que Il Resulte du Verbal D'arrestation



FF 779/1, procédure **#024**.
pièce n° 3, requête en plainte (page 2/4 – image 2/3)



26e janvier 1735 [illegible] 3

Requeste En plainte
pour Cadarbos Curé de Lenguis
Et Darrouis
pour un Le Sourd dud Lieu

Contre Jean Baptiste
Cantorne Bataille Laboureur
et Carbonne aussi

N°3

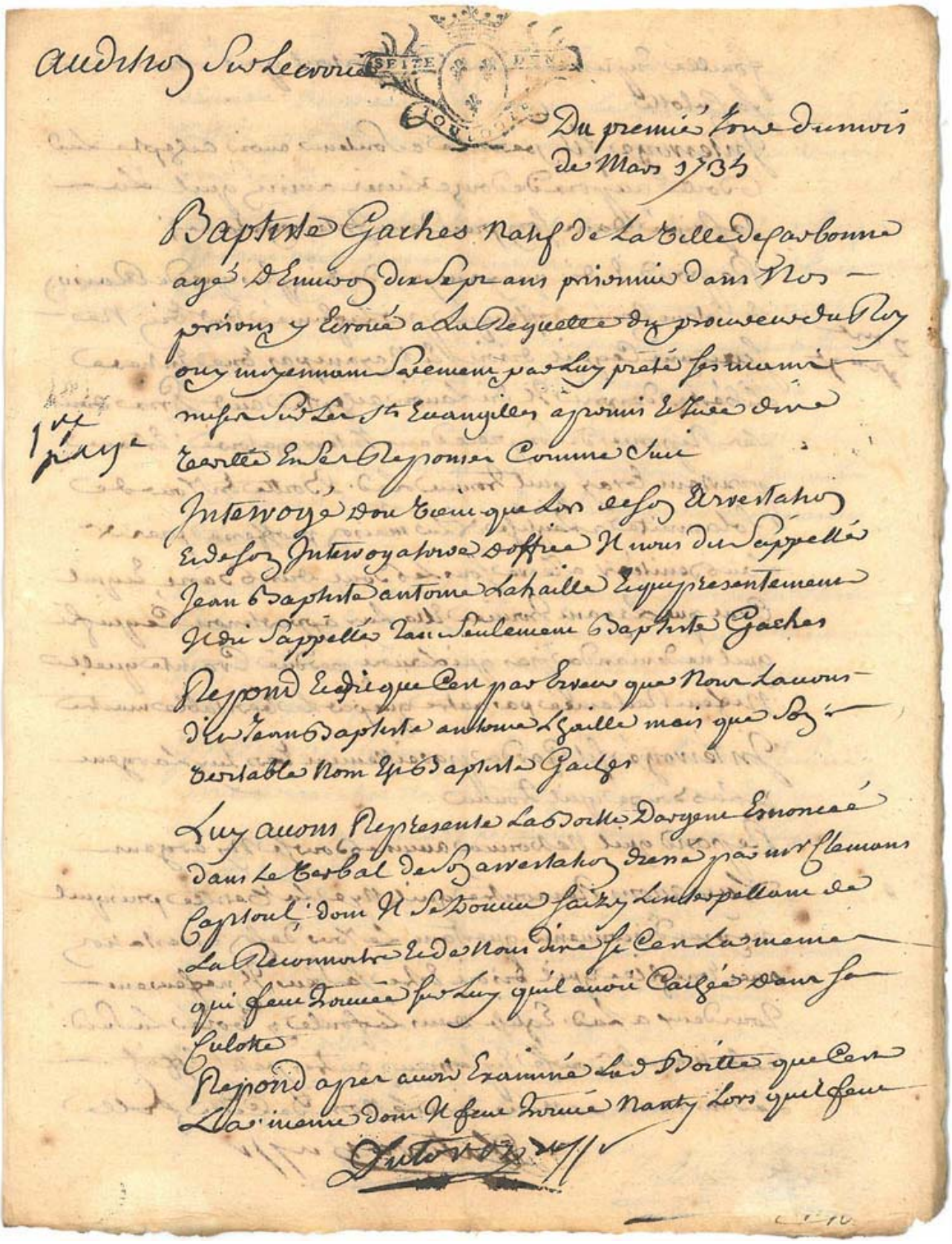
FF 779/1, procédure **#024**.
pièce n° 3, requête en plainte (page 4/4 – image 3/3)

Pièce n° 4,

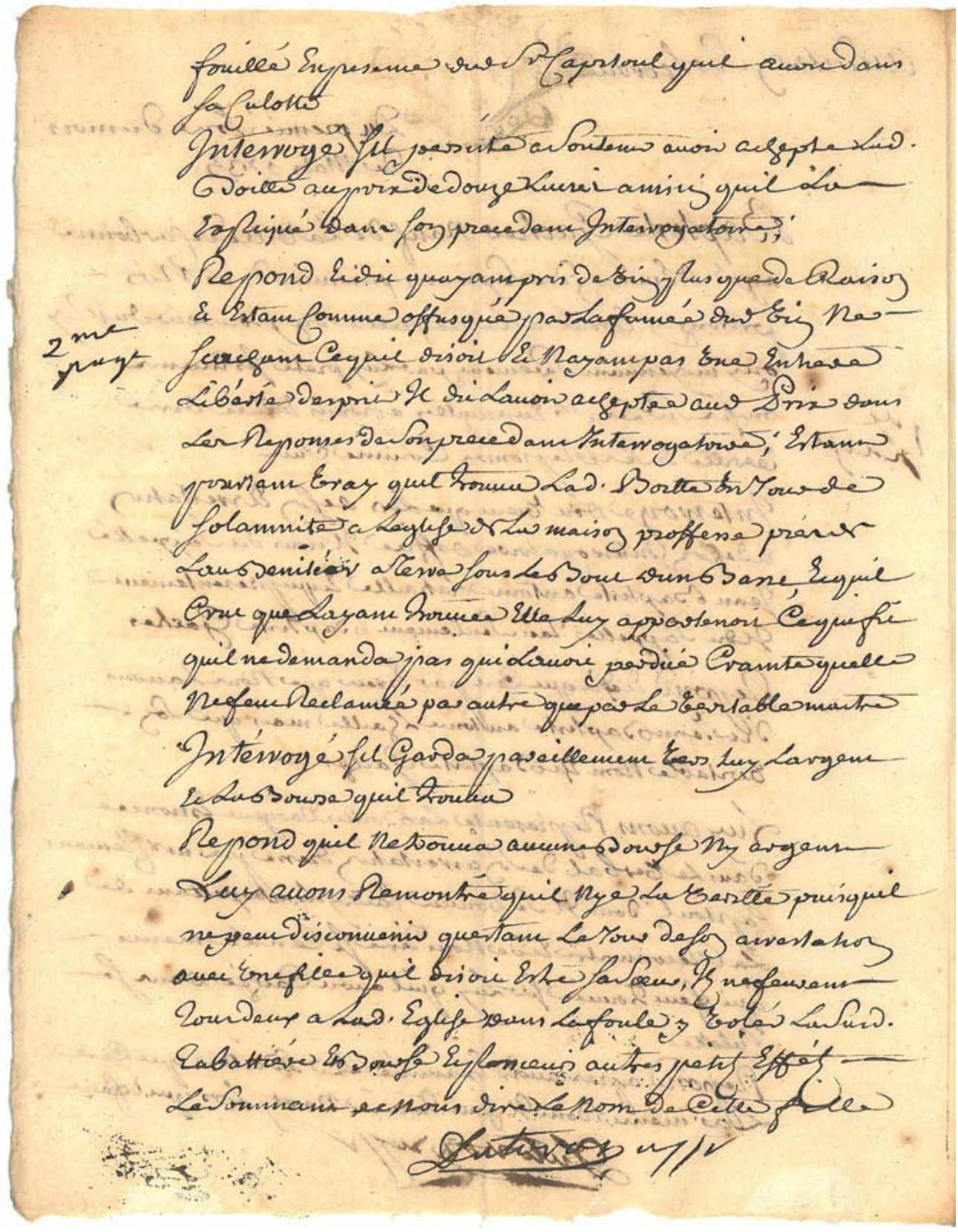
expédié de l'ordonnance d'écrou
[pièce manquante]

Pièce n° 5,

audition de Baptiste Gaches sur l'écrou, 1er mars 1735



FF 779/1, procédure **#024**.
pièce n° 5, audition sur l'écrou (page/image 1/4)



fouillé Et present dud. Rapistoul qui auoit dans
la Culotte
Interroge S'il persiste a soutenir auoir achepté led.
Doitte au prix de douze Liures ainsi qu'il l'a
Expliqué dans son precedant Interrogatoire,
Respond Il dit que ayant pris de bin plus que de Raison
A Estam comme offusqué par la fumée dud. Bin Ne-
2me pag. sçait que Ce qui disoit Il Nayant pas Eue Intancion
Libérale depuis Il dit Lauoir achepté aud. Prix dans
Les Reponses de son precedant Interrogatoire, Estant
present au Cray qui Fonne Led. Dotte En Vertu de
Solamnité a Leglise Et Sa maison professa prendre
Sans deniers a Tenir sous Les Voute dun Bane, Et qui
Croit que Layant trouuée Elle Luy appartenoit Ce que Se
qui ne demanda pas qui Lauoit perdüe Craignant que elle
Ne fut Reclamée par autre que par La Veritable maitre
Interrogé s'il Garda pareillement Entre Luy Largent
Et La Bourse qui Fouilla
Respond qui Ne trouua aucune Bourse Ny Argent
Luy auons Remontré qui Nya La Cartelle puisqui
Ne peut disconuenir que Sans La Vertu de Son auersaire
auec Enuelle qui disoit Etre Sorcier, Il Ne Seruit
Pourdeus a Led. Eglise dans La foule Et Volé Led.
Labattüe Et Bourse Et Semblables autres petits Effets
La Sommant de nous dire Le Nom de Celle qui

FF 779/1, procédure **#024**.
pièce n° 5, audition sur l'écrou (page/image 2/4)

Et de Lun Signalé Celle quelle Est Et Nous dira Sa
demeure Reponnant dix Sommes La Commune y puis quil Est
Certain quil a Resté dans Les deux Semaines Son dans
Ses Bouges

Reponnd Et present a dire quil Etoit seul dans Led Eglise
N'Etant accompagné de personne auoiant quil Sen
3ème page Soit dans Ses Bouges ou Survint Une femme agée
denuis Soixante ans auec Un petit, manteau a huy-
Jnommes auec Les quel Il a Sue Et payé Ses Cas

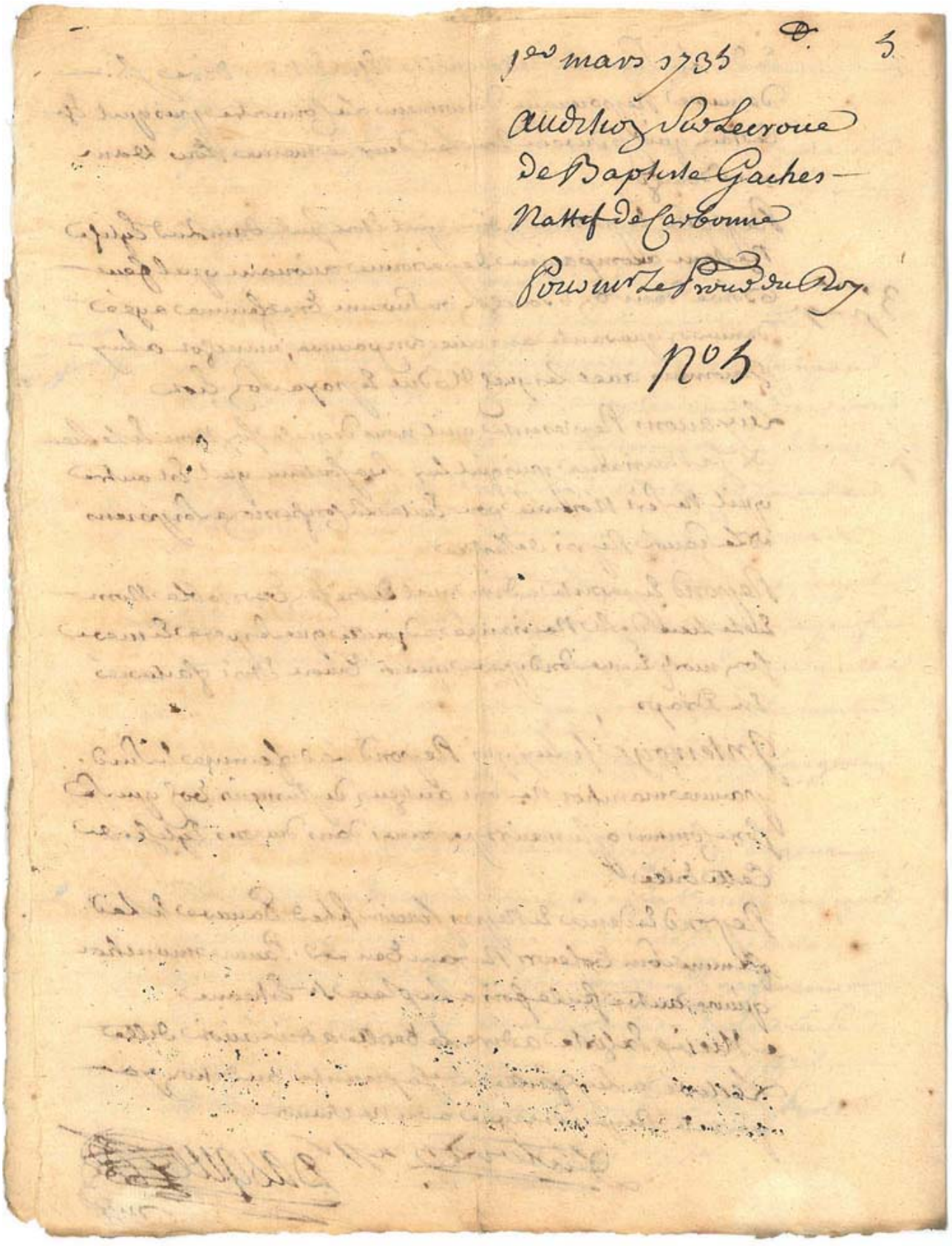
Leur auons Representé quil nous Déguise Son Nom Le Lieu
De Sa Naissance puis quil Luy a Soutenu quil Est autre
quil ne Sest Nommé pour Eviter La Confusion a Ses parens
Et La Cause Pour Si Sont Rendu

Reponnd Et present a dire quil a dit Son Veritable Nom
Et Le Lieu de Sa Naissance a Joutte que Lorsque Sa mere
Son mary Et que Led. pere quand Vivoit Etoit Sattaché
En Draps

Interrogé Si Luy qui Reponnd Led. femme Et Led.
pauure manchot Ne Sont autheurs de Sacrileges Et quils
Ont Commis a Plusieurs personnes dans Diverses Eglises de
Cette Ville

Reponnd Evidence Et Ne pas Sauoir Si Led Pauure Et Led.
femme Sont Coupables Ayant Veu Led. Pauure manchot
Qu'une autre Seule fois a La place de Letienne
Et Meric Et Sest adressé La Cour a dit Quon a dit Lecture
Lecture a Luy faite De La present Audition Et
present Reponnse Signé a Sa Declaration

Lecture Et [illegible]



1er mars 1735

Audition sur l'écrou
de Baptiste Gaches —
Natif de Carbonne
Pour un Le Procureur du Roy.

N° 5

FF 779/1, procédure **#024**.
pièce n° 5, audition sur l'écrou (page/image 4/4)

Pièce n° 6,

assignation faite aux témoins pour venir déposer

[pièce manquante]

Pièce n° 7,

cahier d'inquisition (d'information)
3 et 4 mars 1735

[à noter une page vierge (p. 7 sur 8) qui n'a pas été reproduite]

Jnjustice

Du troisième mars
1734

Joseph Simeon Natif de la martinique
Nègre par Conseyance de Nation presentement
En Cette Ville, faisant le metier de decrotteur
Logé Cour St La Ripe Cge de Nommé Jean
agé de dix sept ans Temoin assigné a la Requette
Du procureur du Roy par Exploit de Ce Jourdhuy
Jour par Gaye huissier Comme Il nous a fait
apparoir de sa Copie Ouy Murement Separement
parlant pretté Jur mains mises Sur les Stes Evangiles a
Jurés Et Interrogé dire Verités Sur le Contenu Du Verbal
dressé par Mr Clemans Capitoul Et plainte par
Cordevol du procureur du Roy a luy Les Noms
a nous

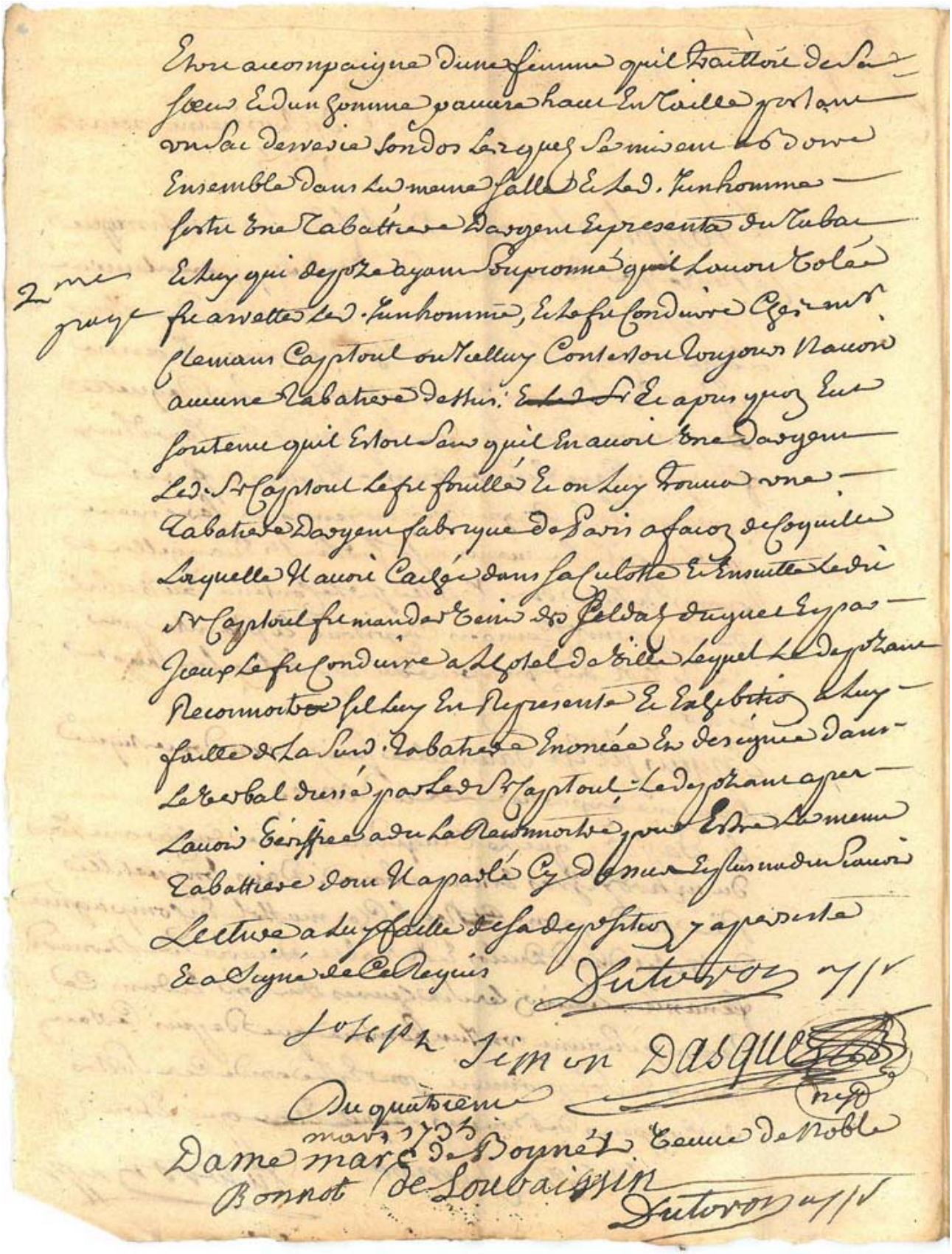
1re page

Enquis Jil Est Jamais Joüi de Sa Raison ou domestique
Dauné des gages Les a Dénié

Et Depuis que le Cinquieme du Courant Jour
du mardy Gras Etant a bord, dans Une petite
Riviere pres du pont Neuf Ches matthieu En Compagnie
du Valet de Mr Dulos Et de Valet Demoiselle de Monard
Jenanies. Environ les Six heures du Soir Et dans Ce
Temps y Survint un homme que depuis Ce Tems
Temps Il Soupçonnoit pour Etre un de Ces Soldats
de Compagnie des Douanes Lequel Etant qui Etoit

Joseph Simon Dutour

FF 779/1, procédure **#024**.
pièce n° 7, cahier d'inquisition (page 1/8 – image 1/7)

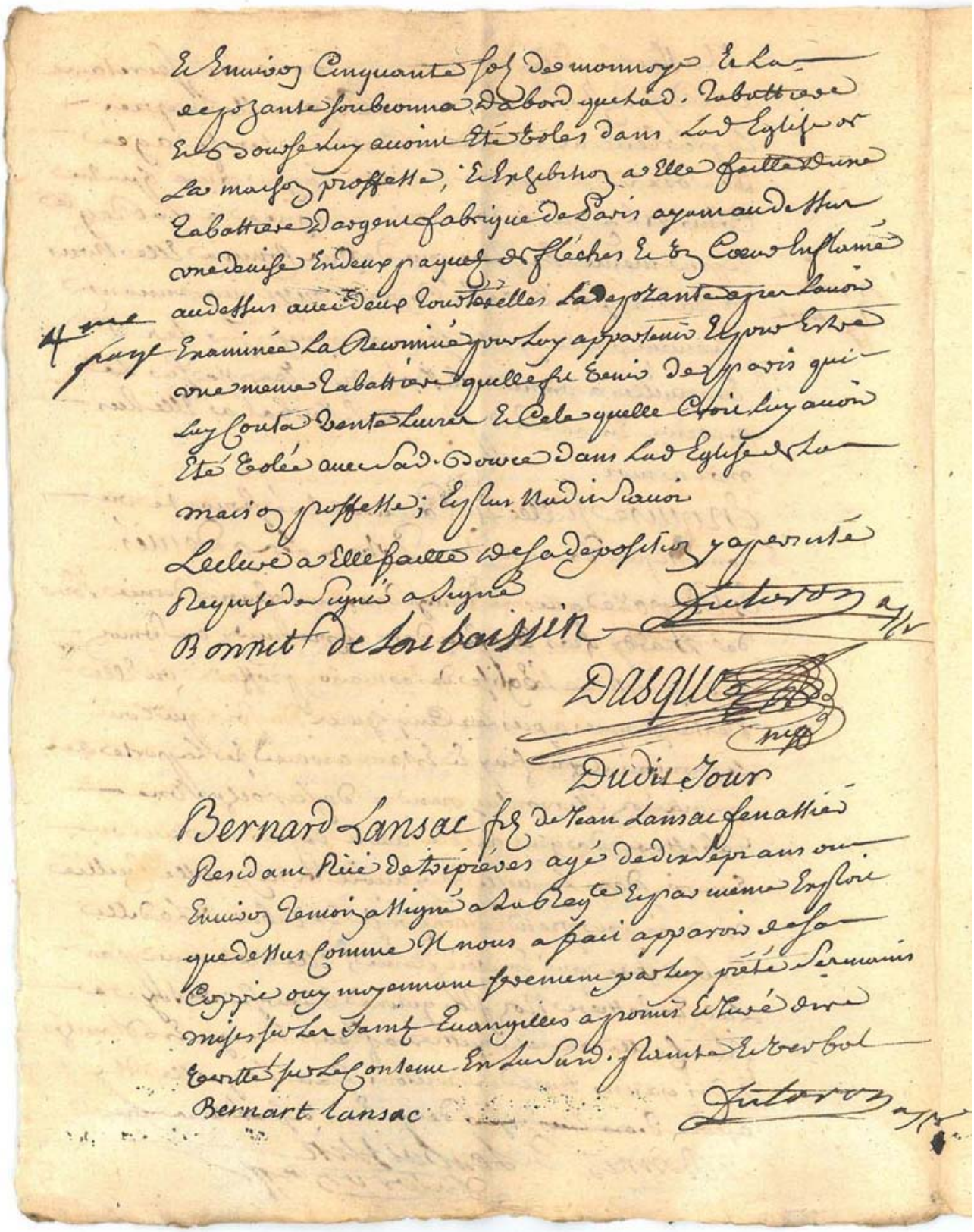


FF 779/1, procédure **#024**.
pièce n° 7, cahier d'inquisition (page 2/8 – image 2/7)

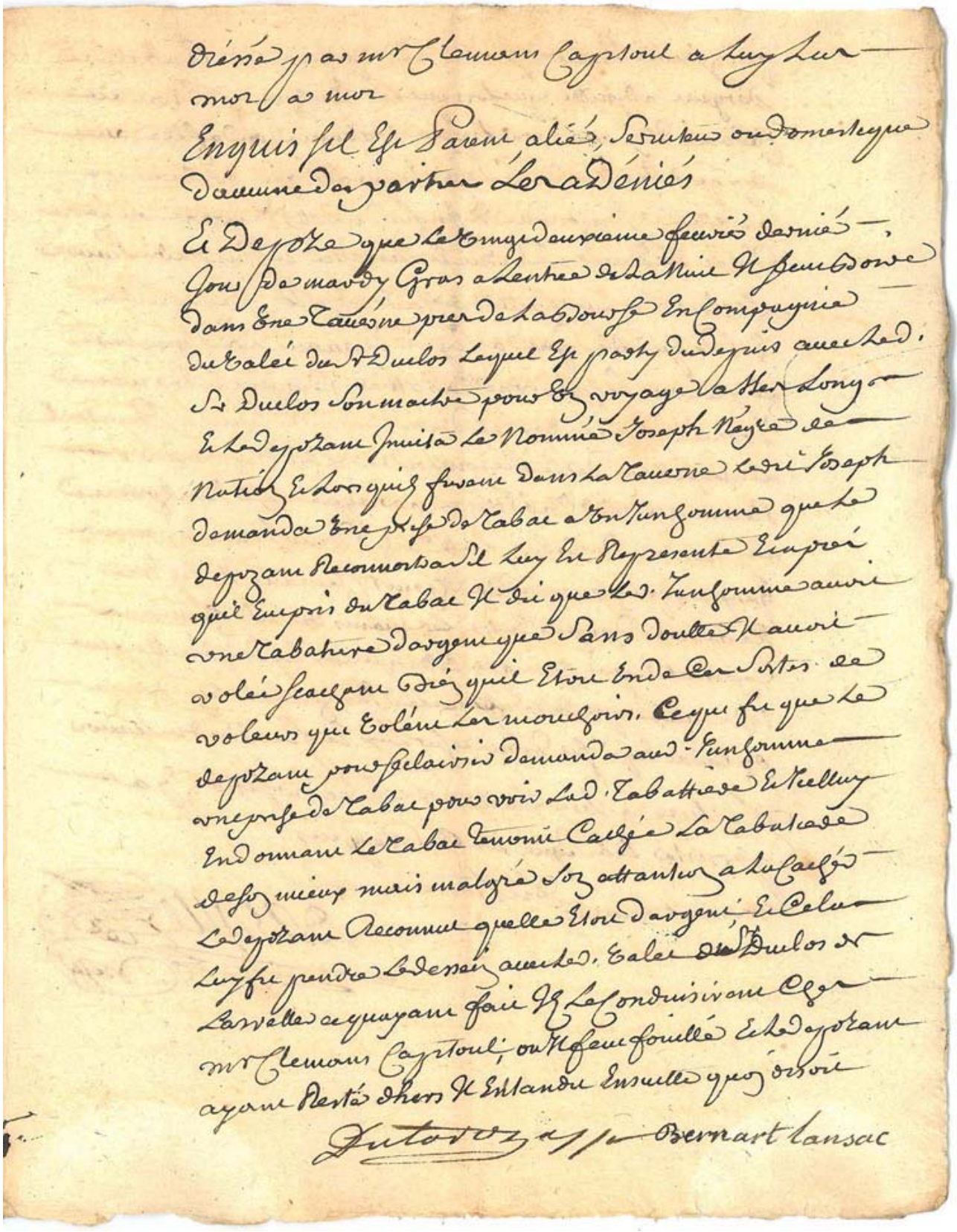
Mathieu de [illegible] Lombaisin secretaire
du Roy Et le [illegible] Chancellier apres
le parlement [illegible] de Toulouse agé
de soixante ans ou environ Logé aux quatre
Coins de la presente Rue a Temoin a Requis et
Enquis mesme Enquis que dessus comme Elle nous
3me page a fait apparoir de sa Coppie ouye moyennant
serment a Elle prété les mains mises sur les Stes
Euangiles a promis Et Juré dire Verité sur le
contenu En la susd. plainte Et Verbal a Elle lues
mot a mot
Enquise si Elle Est parente ou alliée d'aucune
domestique d'aucune des parties a dire Et deposer
Et Deposé que le Vingt deuxieme Janvier dernier Jour
de Mardy gras Elle Estoit dans Sa premiere au retour
Et de reduction a l'Eglise de la maison professe ou Elle
Resta Jusques apres Les Vespres Duquel tems que tout
Le Ceremonial fut finy Et Estant arrivée sur la porte de
sa maison Elle voulut prendre de sa poche Une
Tabatiere d'argent quelle auoit depuis dix ans ou
Environ Dans laquelle Il y auoit une petite Cuillier
de bois pour prendre une prise de Tabac N'Ayant
Tabatiere qui En Etoit plaine; Elle Retrouua par
Lad. Tabatiere Nos Stes qu'une Coiffe de Soye a
filets faite au petit metier a fleurs Rouges Et blanches
Et des gants aussi de soye couleur Dans laquelle Il y
auoit Trois Ecus de six deux Ecus de sixtaines piece

Bonnet de Lombaisin
Lieutenant

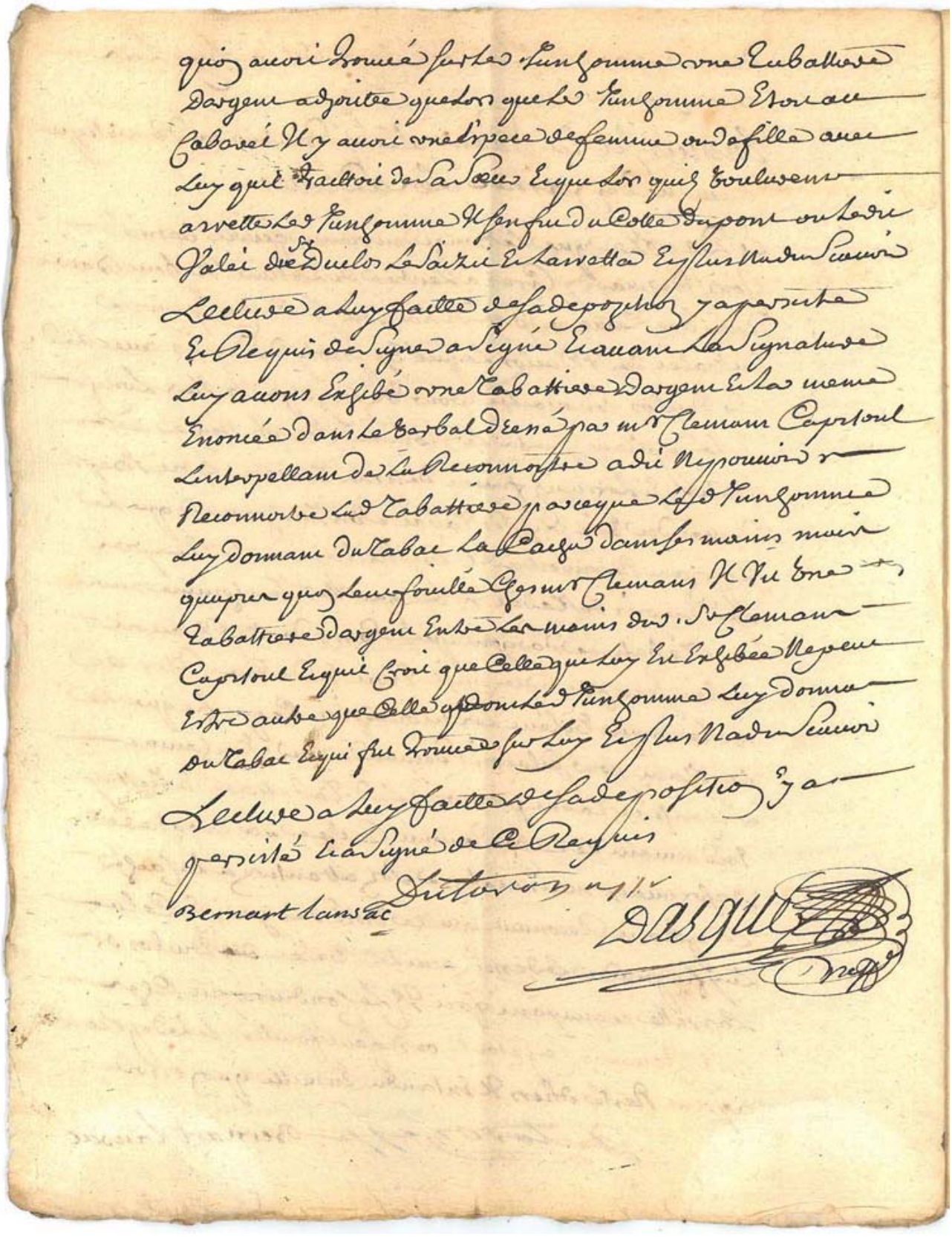
FF 779/1, procédure **#024**.
pièce n° 7, cahier d'inquisition (page 3/8 – image 3/7)



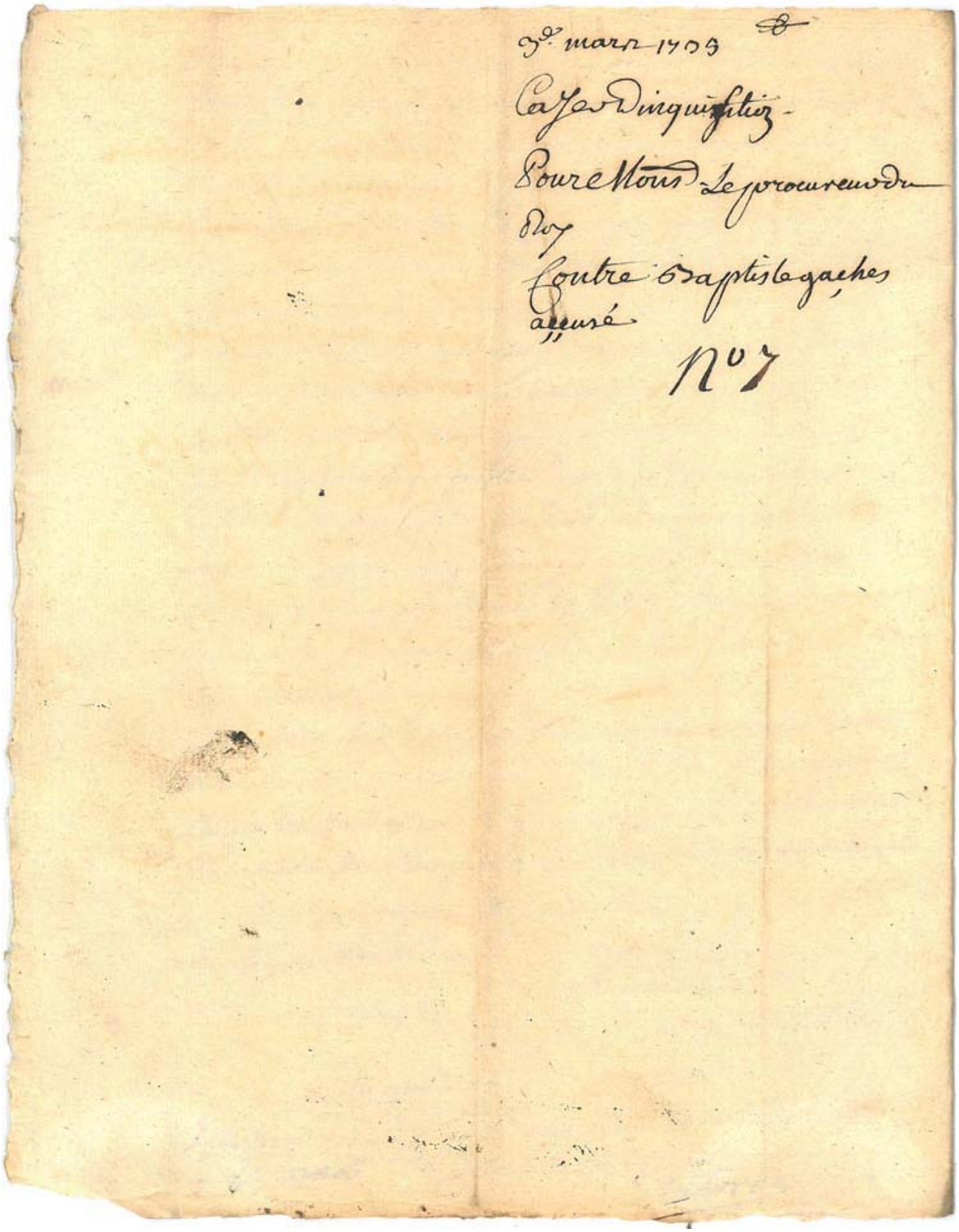
FF 779/1, procédure **#024**.
pièce n° 7, cahier d'inquisition (page 4/8 – image 4/7)



FF 779/1, procédure **#024**.
pièce n° 7, cahier d'inquisition (page 5/8 – image 5/7)



FF 779/1, procédure **#024**.
pièce n° 7, cahier d'inquisition (page 6/8 – image 6/7)



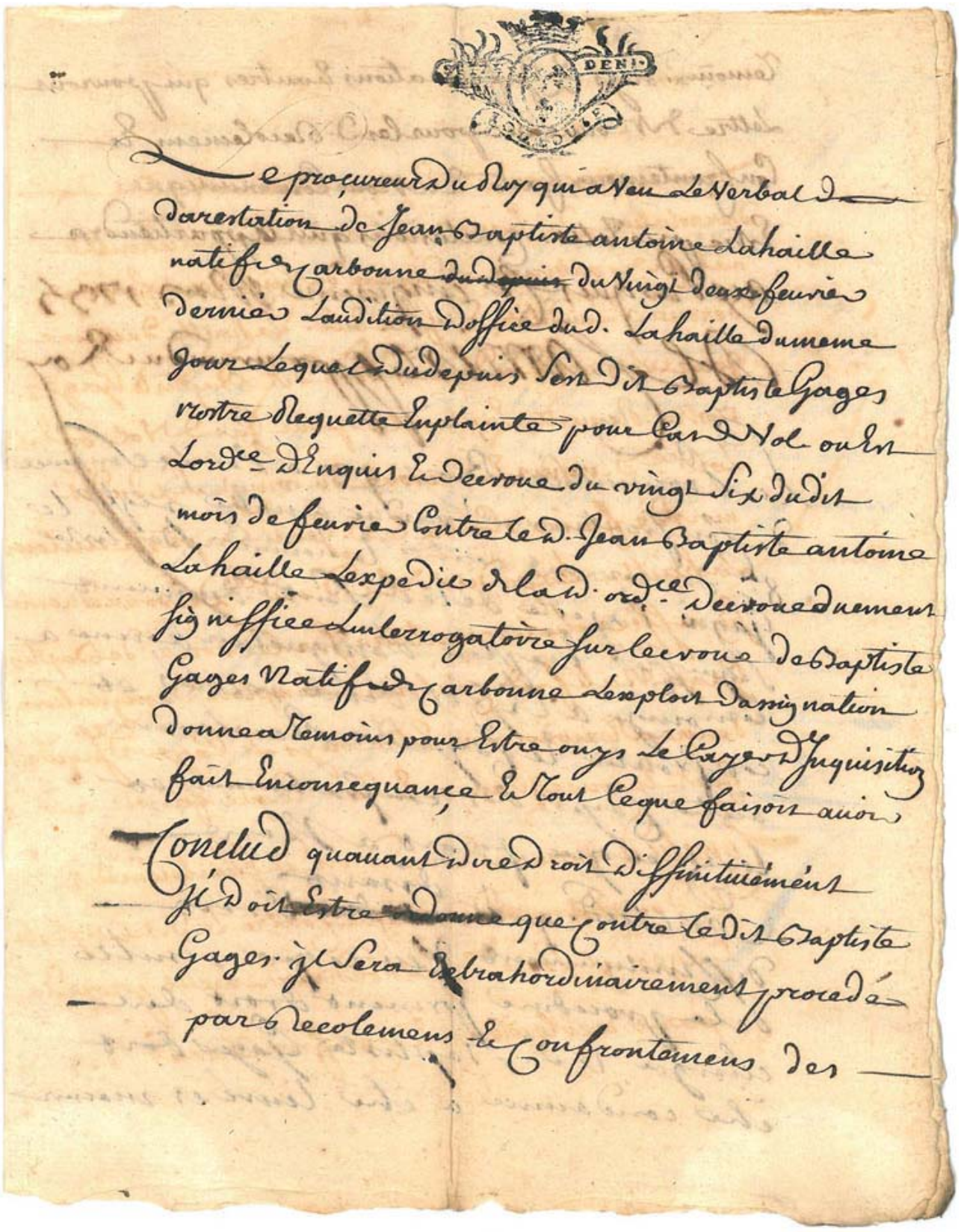
FF 779/1, procédure **#024**.
pièce n° 7, cahier d'inquisition (page 8/8 – image 7/7)

Pièces n° 8 et n° 15

conclusions du procureur du roi, 5 mars 1735 et 28 mars 1735

- **n° 8**, conclusions interlocutoires, du 5 mars 1735.

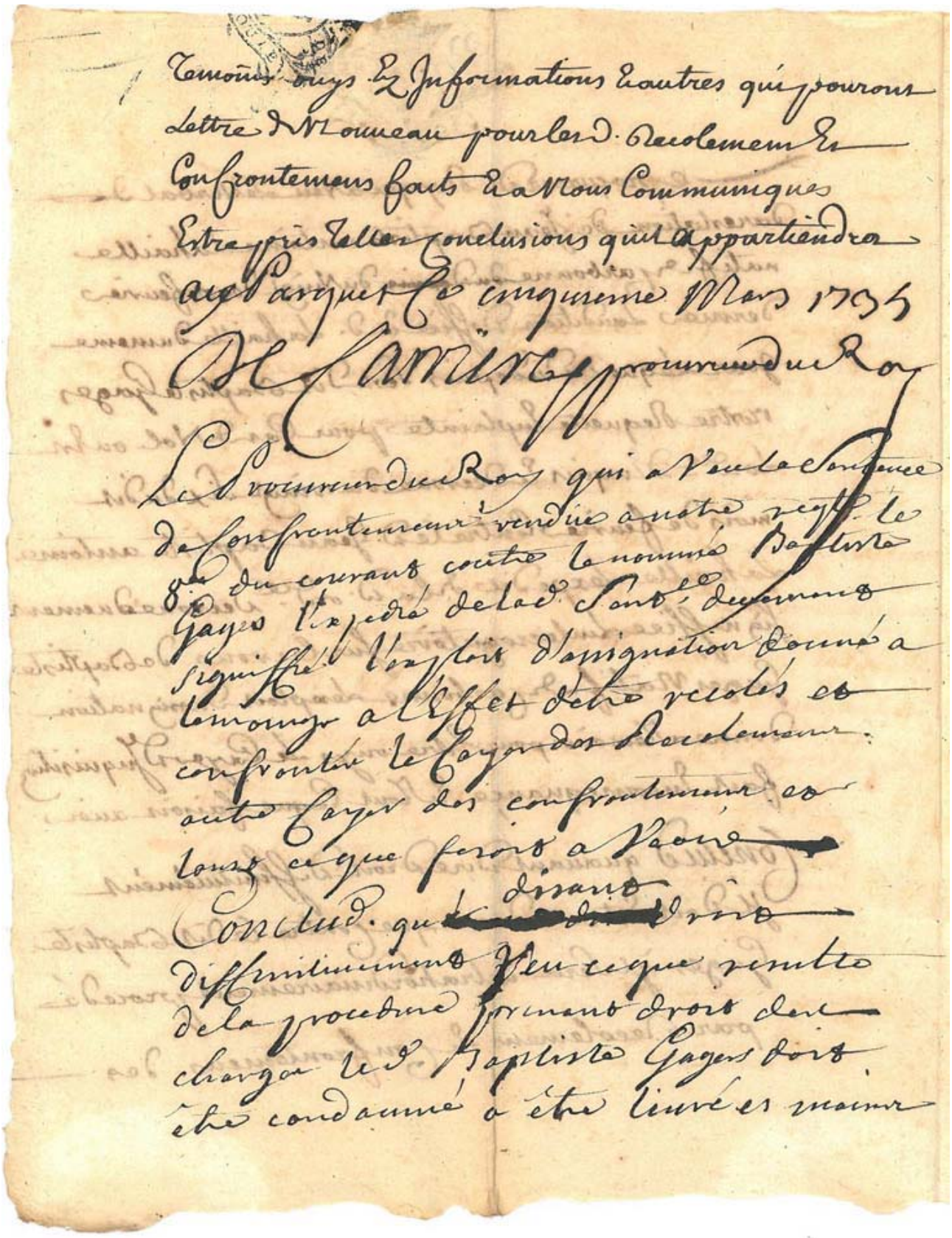
- **n° 15**, conclusions définitives, du 28 mars 1735.



Le procureur du Roy qui a veu le Verbal d'arrestation de Jean Baptiste antoine Lahaille natif de Carbonne du depuis du Vingt deux feurier dernier Laudition d'office dud. Lahaille dumesme jour Lequel dudepuis Sera dit Baptiste Gages Vostre Requette Inplainte pour Car de Vol ou Ordre Lord.e de Requis Le decrete du vingt six dudit mois de feurier Contre Le d. Jean Baptiste antoine Lahaille Lexpedie dlad. ord.ce decrete dument Signifiee Linterrogatoire Sur Lecrete de Baptiste Gages Natif de Carbonne Lexploit dassignation donnee a Temoins pour Estre ouys Le Rapport d'Inquisition fait Encontre quance Et Tout Ce que faison a voir

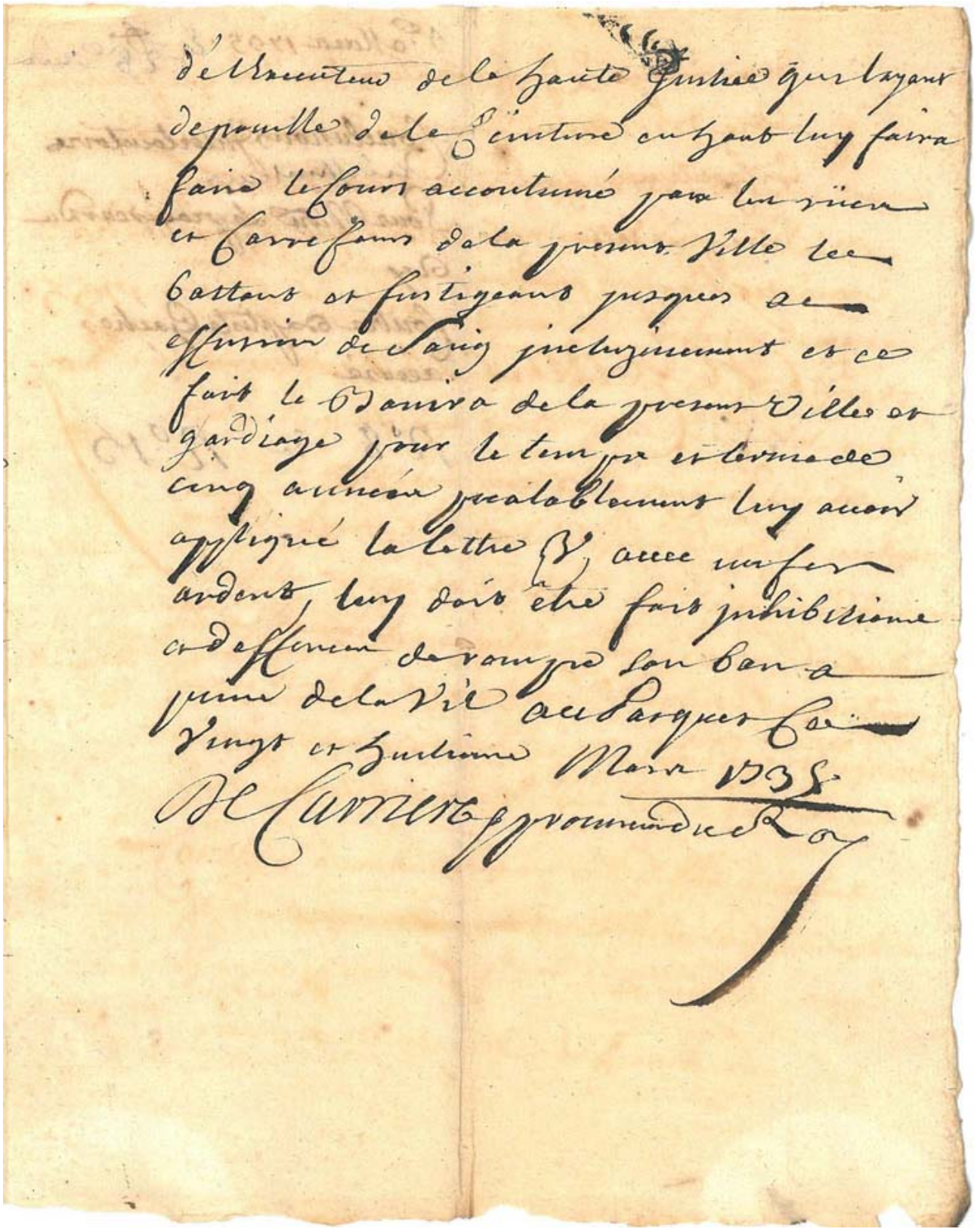
Conclud quauant dire droit definitivement Il doit Estre donne que Contre Ledit Baptiste Gages il Sera Extraordinairement procede par Recolemens Et Confrontemens des

FF 779/1, procédure **#024**.
pièces n° 8 et n° 15, conclusions du procureur du roi (page/image 1/4)

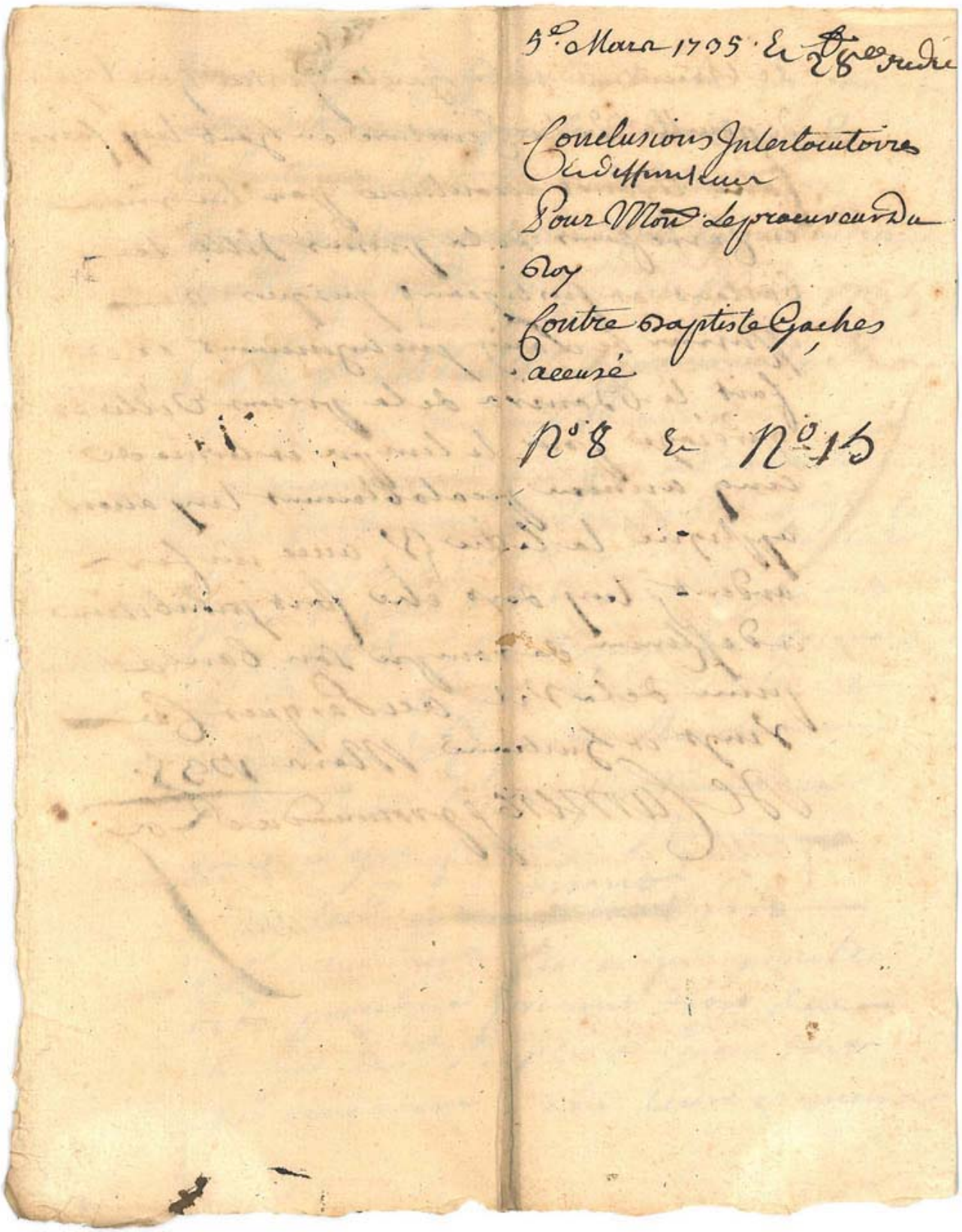


Temoins ouys et Informations et autres qui pourront
Lettre de Nouveau pour le Recolement et
Confrontemens faits et a Nous Communiques
Et tout pris Telles Conclusions qu'il appartiendra
a Castelnaudary le cinquieme Mars 1754
De Lamiré procureur du Roy

Le procureur du Roy qui a Veu la Sentence
de Confrontement rendue a notre requ.te le
8me du courant contre le nommé Baptiste
Gayes l'exploit de lad. Sentence, de[mande]
Signifié l'Exploit d'assignation donné a
temoings a l'effet d'etre recolés et
confrontés le Cayer des Recolemens
autre Cayer des confrontemens et
tout ce que feront a Vacq[uer]
Conclud. qu'il plaise [illegible] dire
Definitivement Veu ce que resulte
de la procedure formant droit des
charges led. Baptiste Gayes doit
etre condamné a etre livré es mains



FF 779/1, procédure **#024**.
pièces n° 8 et n° 15, conclusions du procureur du roi (page/image 3/4)


5e Mars 1795 · En Chambre

Conclusions Interlocutoires
Et diffinitives
Pour Mons. Le procureur du
Roy
Contre Baptiste Gaches
accusé

N° 8 et N° 15

FF 779/1, procédure **#024**.
pièces n° 8 et n° 15, conclusions du procureur du roi (page/image 4/4)

Pièce n° 9,

dictum de sentence,
8 mars 1735

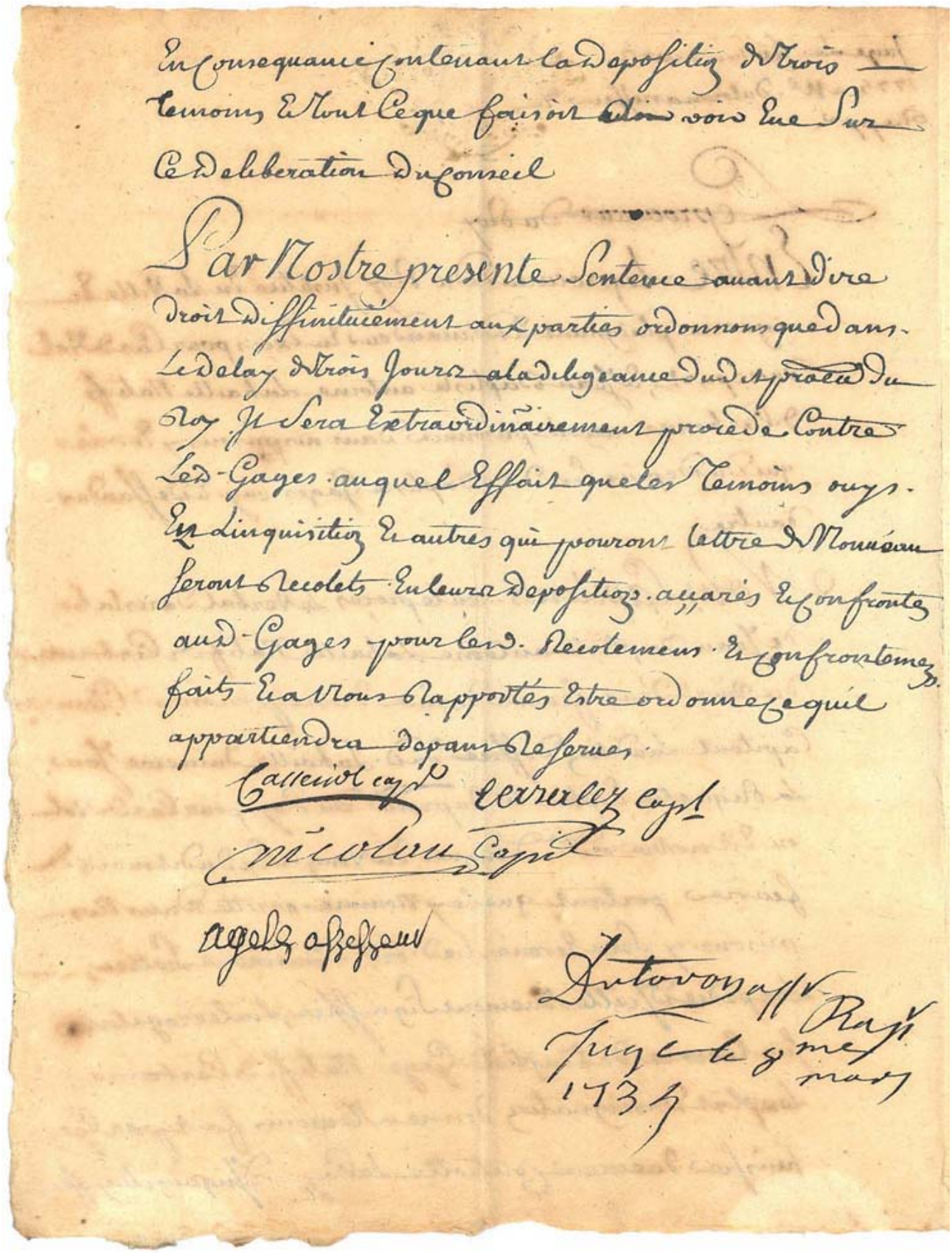
[à noter une page vierge (p. 3 sur 4) qui n'a pas été reproduite]

Juge le Sixieme mars 1775 en Nre. Dulorouaneffeu[illegible] Rapr.

~~Le procureur du Roy.~~

Entre Le procureur du Roy Justitie en la Ville et vigurie plaignant et demandeur en Excès pour Cas de Vol dune part, et Jean Baptiste antoine Lahaille Natif de Carbonne accusé prisonnier dans nos prisons y detenu depuis ledit Baptiste Gayes. ouy. et deffandeur. dautre.

Nous Capitouls. veu le procés Verbal darestation de Jean Baptiste antoine Lahaille Natif de Carbonne du Vingt Deux fevrier dernier dressé par nous Clemens Capitoul Lauditions doffice dud. Lahaille dunement Sous. La Requette Emplainte du procureur du Roy. pour Cas de Vol ou Et nostre ord.ce d'Enquis du Vingt Six dudit mois de fevrier portant que le y Nommé arretté dans Nos prisons. y Sera detenu Lad. ord.ce dument Scellée, Lexpédie dicelle dument Signifiée, Linterrogatoire sur le crime de Baptiste Gayes. Natif de Carbonne, Lexploit dassignation donné a Témoins fait par Gayé huissier duement controllé Les Dépositions denquestes faits



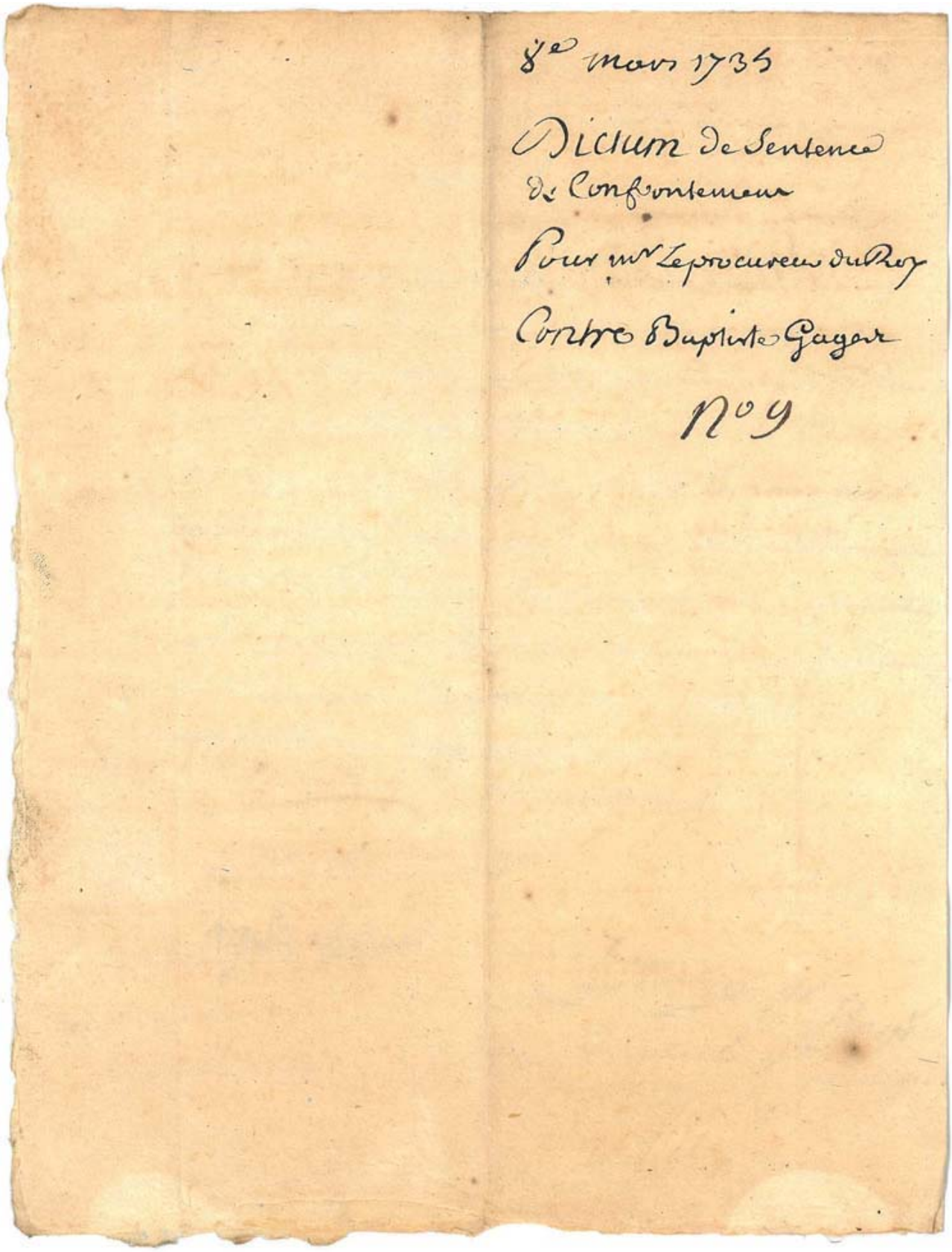
En Consequance Conteneant la Deposition de Trois
Temoins Et Tout Ce que fait et dit vous Sur
Ce Deliberation du Conseil

Par Nostre presente Sentence avant dire
droit diffinitivement aux parties ordonnons que dans
Le delay de Trois Jours a la diligeance du Procureur du
Roy Il Sera Extraordinairement procede Contre
Les Gayes auquel Effait que les Temoins ouys
En Linquisition Et autres qui pourront Estre Nommés
Seront Recolets En leurs Depositions Ouarés Et confrontés
aud Gayes pour Leur Recolement Et confrontement
faits En Nous Rapportés Estre ordonne ce qui
appartiendra Dopans Les Parties

Carriol Capt Lerrulez Capt
Nicolau Capt

Assesseurs

Jugé le 9me may
1734


8e mars 1735

Dictum de Sentence
de Confrontement

Pour mr Le procureur du Roy

Contre Baptiste Gager

N° 9

FF 779/1, procédure **#024**.
pièce n° 9, dictum de sentence (page 4/4 - image 3/3)

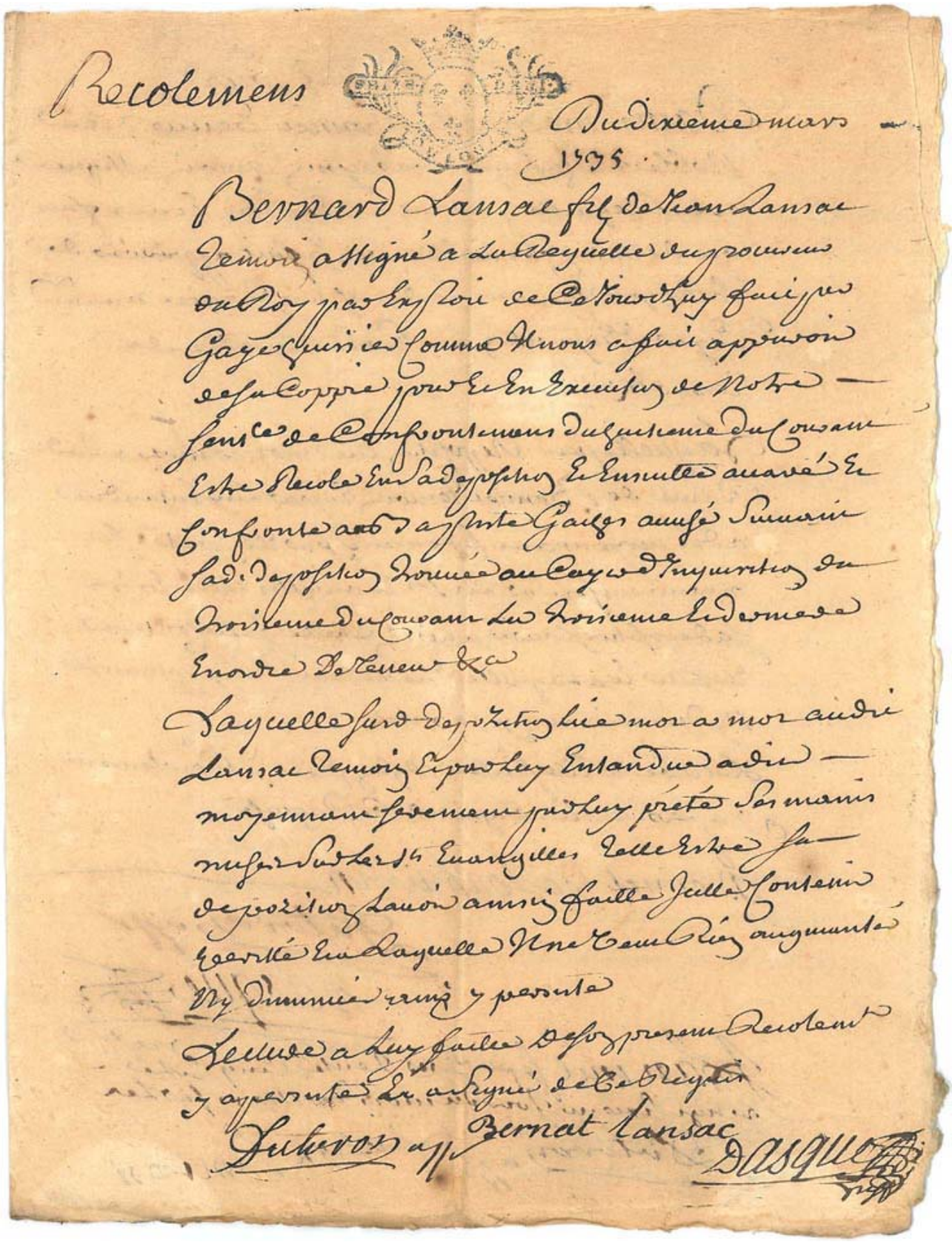
Pièce n° 10,

assignation faite aux témoins pour récolement et confrontation

[pièce manquante]

Pièce n° 11,

cahier des récolements,
10 et 26 mars 1735



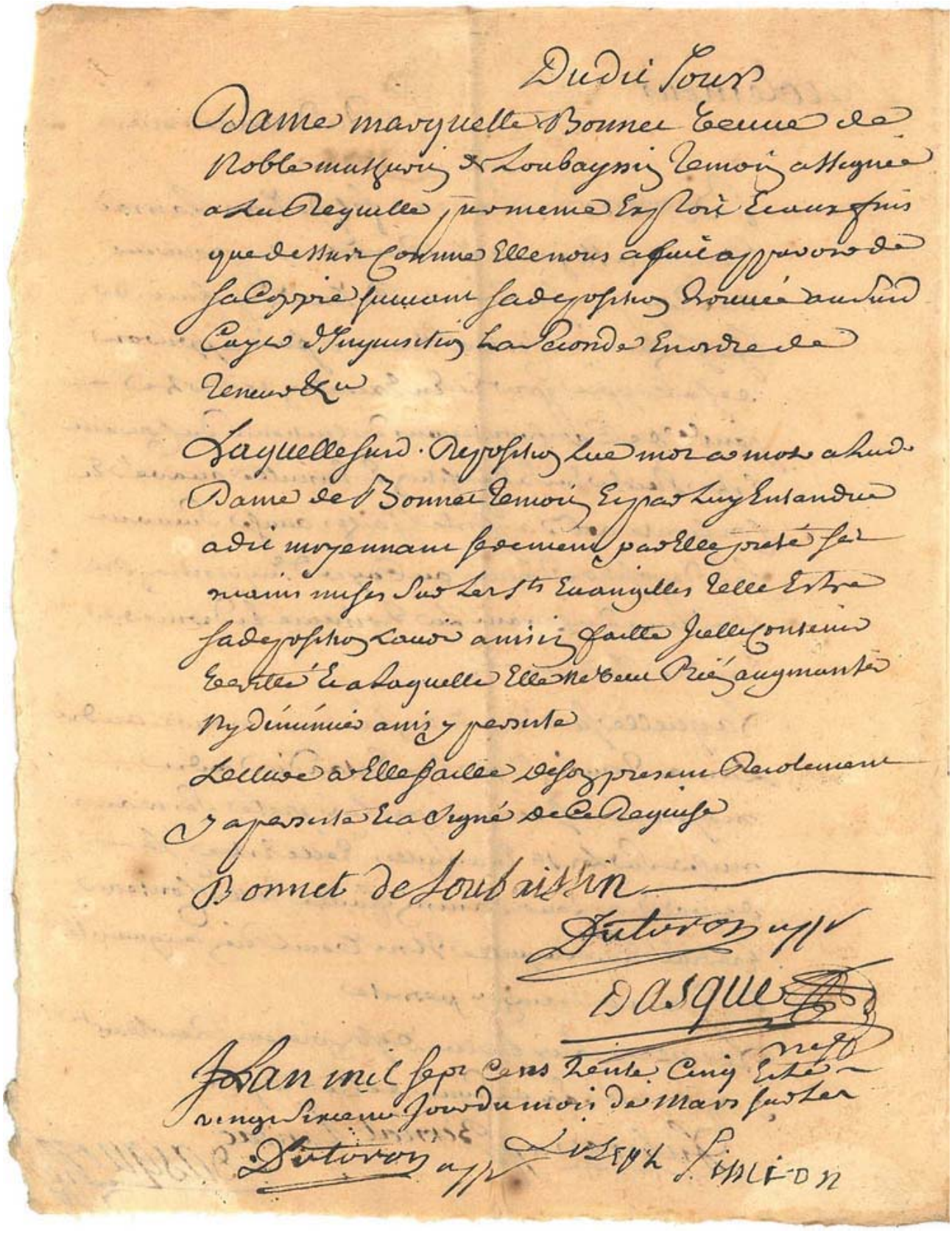
Recolemens

Dudixeme mars
1735.

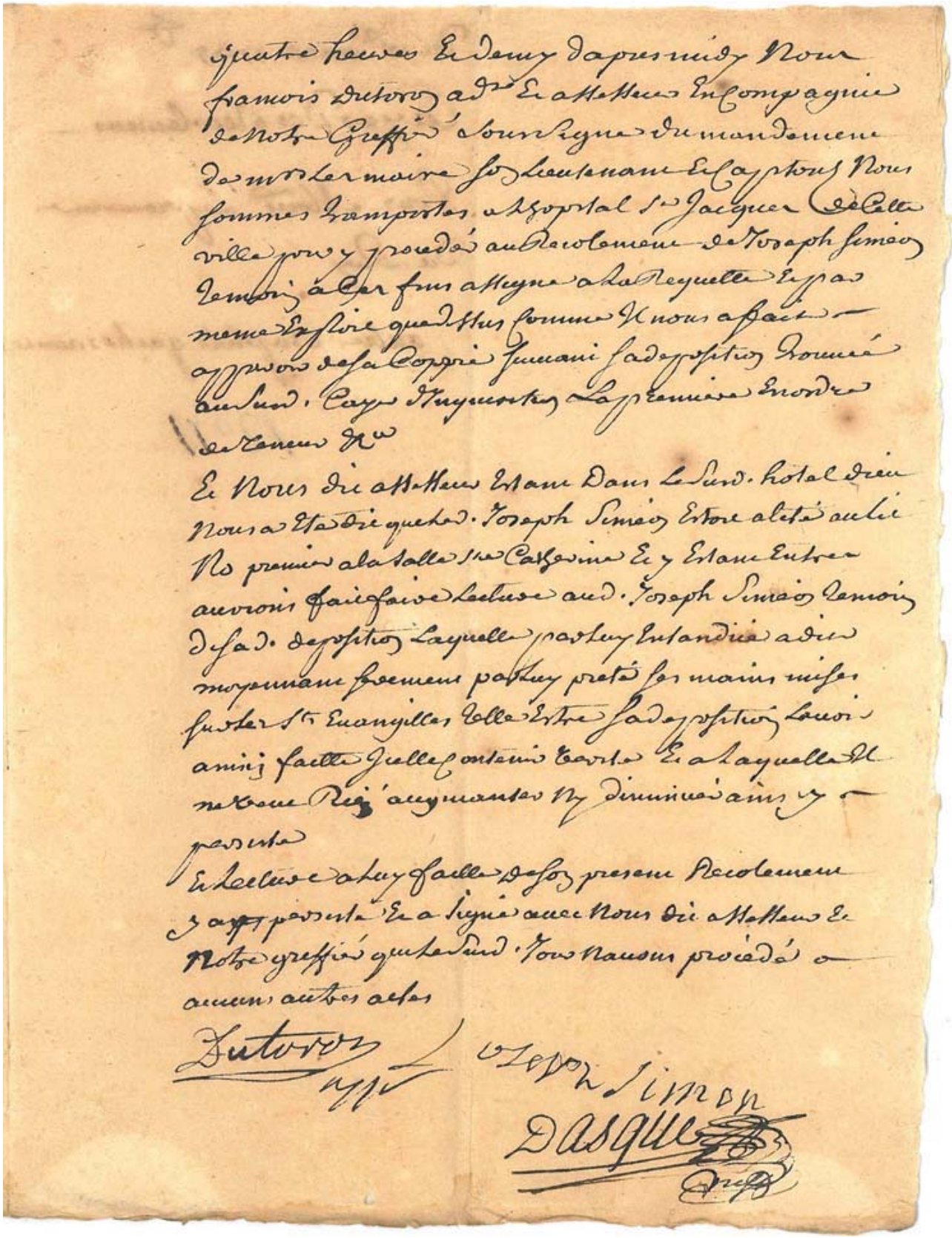
Bernard Lansac fils de Jean Lansac
Lemoy a Ligné a Lud Rayuelle duprocureur
du Roy par Exploit de Cabrowsky Huissier
Gayes Juris ces Comme Nous apparoit
desud Coppie pour Etre En Exemples de Notre
Jens ce de Confrontemens du quatorsieme du Courant
Entre Nicole Enud a dyppsitions Et Emunités avec Et
Confronte aud a ysnte Gaiges aussi Sumaire
Sad. Dyppsitions Donnée au Cayre d'Enquestes du
Troisieme du Courant Lu Troisieme Ledemeda
Emandre Dotenu &c.

Laquelle Sured Dyppsitions Lue mot a mot audit
Lansac Lemoy Luy a Leur Entandue a dit —
moyennant Lequel mon Jud Luy prété Ses mains
mises Sur Les 4 Evangiles Telle Est Sa
dyppsitions Laquelle aussi Saitte Jullet Contenue
Ecrite En Cayette Une Cahier Rôy augmenté
Vu Dimunée rem y y pesente
Lecture a Luy faitte Desd pressens Recolemens
y apposentes En a Lequel de Cet Reglet
Jurevoy ap. Bernat Lansac

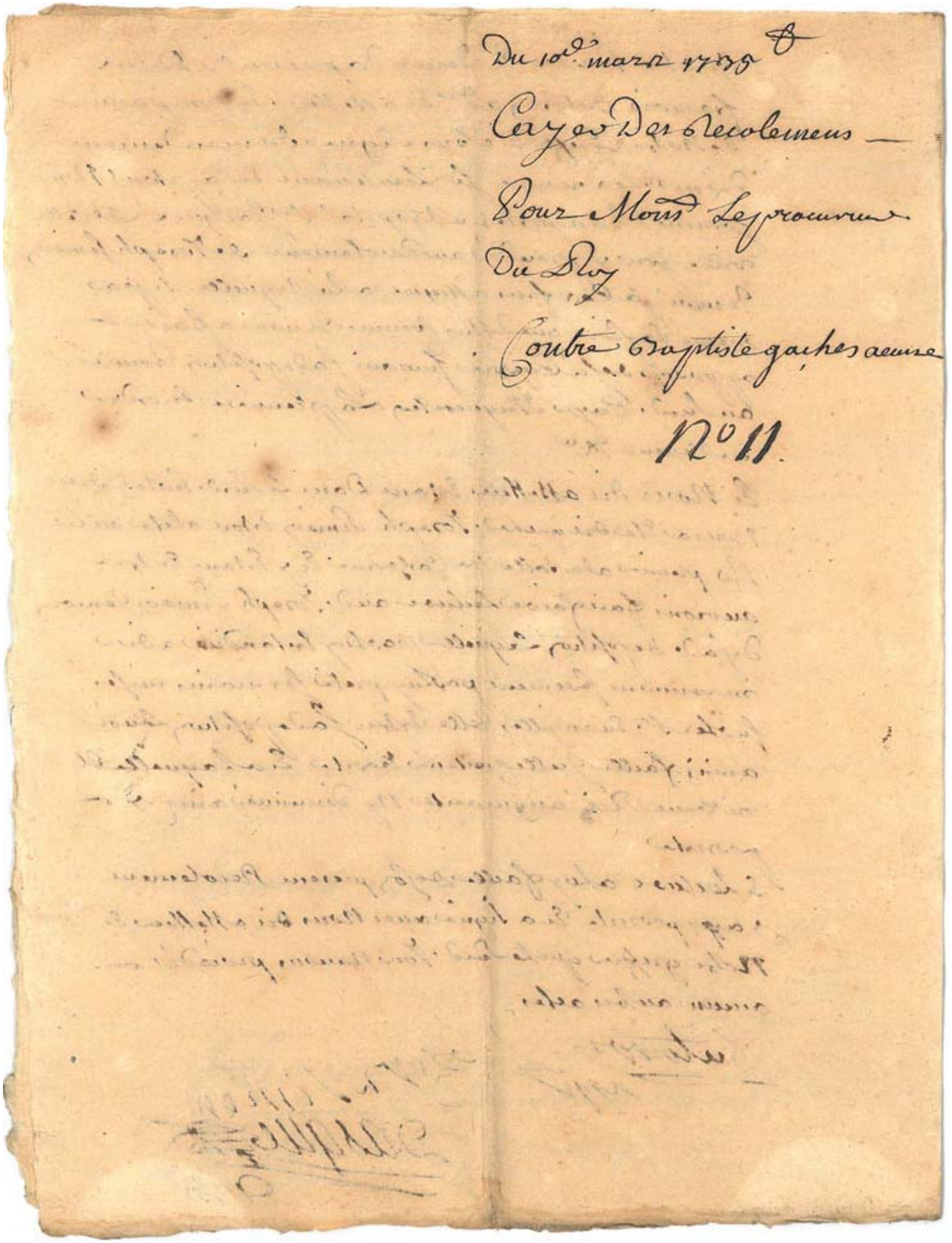
FF 779/1, procédure **#024**.
pièce n° 11, cahier des récolements (page/image 1/4)



FF 779/1, procédure **#024**.
pièce n° 11, cahier des récolements (page/image 1/4)



FF 779/1, procédure **#024**.
pièce n° 11, cahier des récolements (page/image 1/4)


Du 10e mars 1779

Cayer des Recolemens

Pour Mons Le procureur

Du Roy

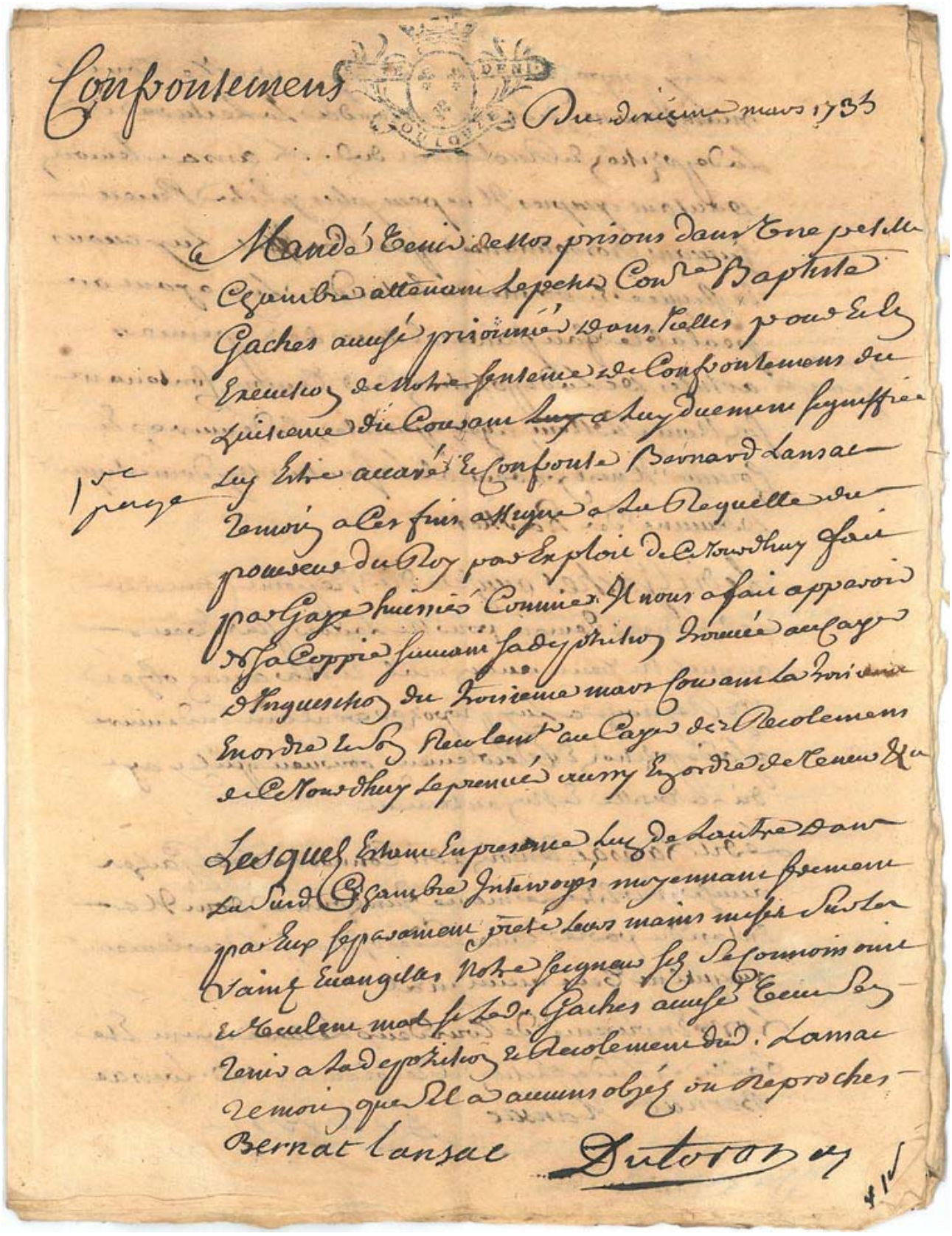
Contre Baptiste gaches acusé

N° 11.

FF 779/1, procédure **#024**.
pièce n° 11, cahier des récolements (page/image 1/4)

Pièce n° 12,

cahier des confrontations,
10 et 27 mars 1735

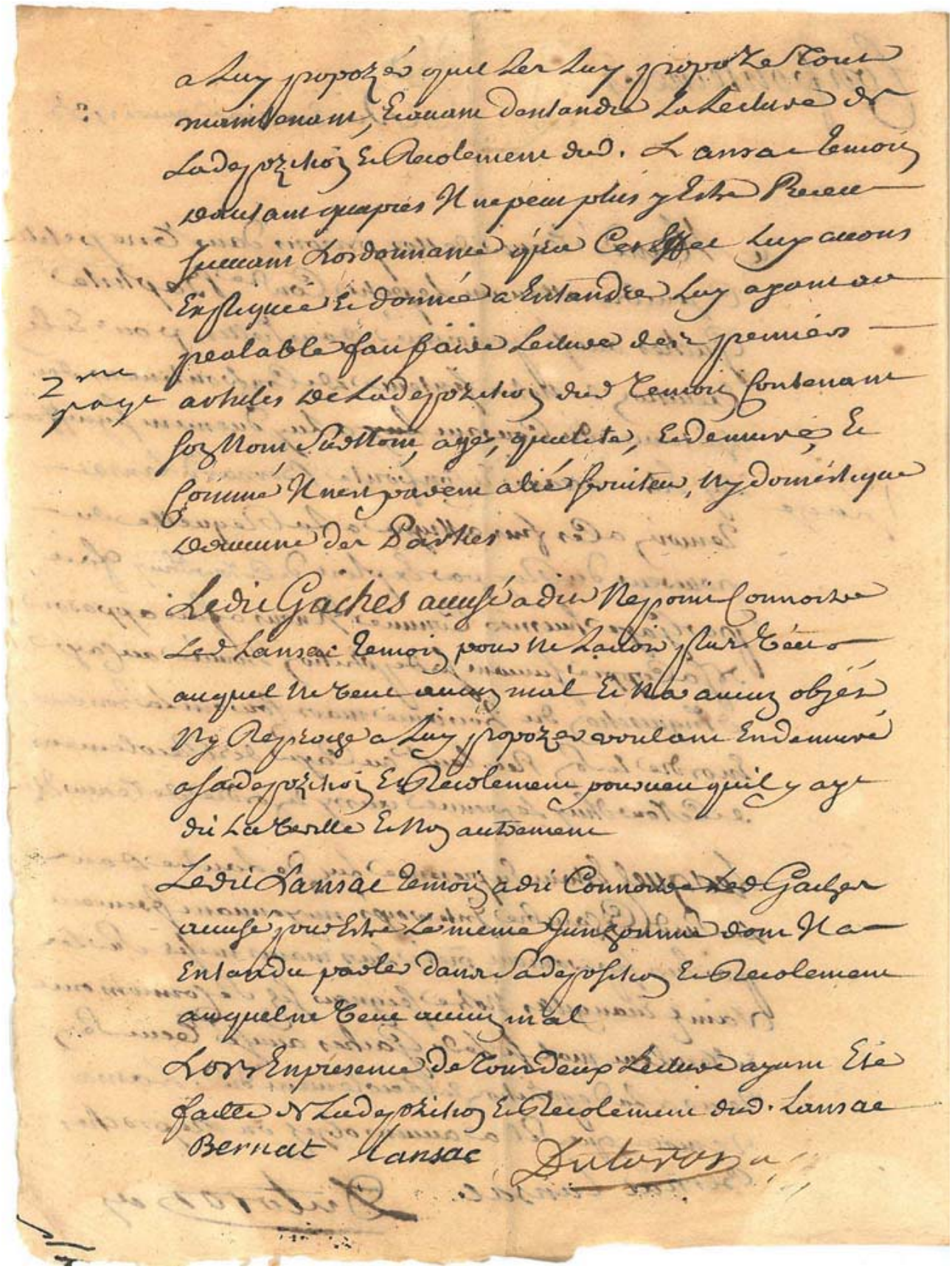


Confrontement Du dixieme mars 1733

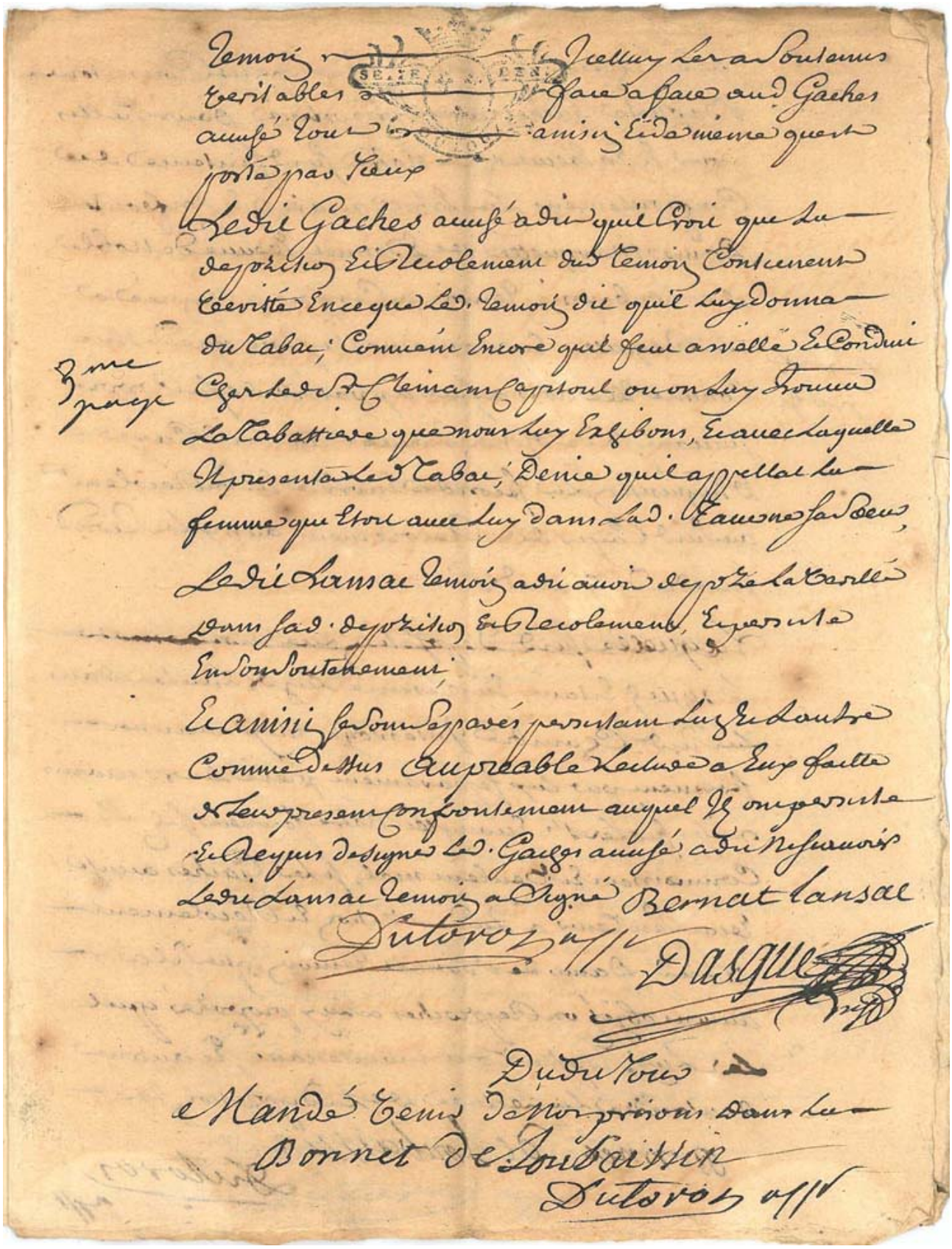
Mandé Estienne de Nos prisons dans Une petite Chambre attenant Lepetit Conde Baptiste Gaches aussi prisonnier dans Icelles pour Estre Executoire de Notre Sentence de Confrontement du Huitieme de Courant Luy a Luy duement signifiée Luy Estre avare Et Confronte Bernard Lansac Temoin a Ce fait assigné a Sa Requeste de pourseue du Roy par Exploit de Ce Jourdhuy fait par Gaye huissier Commis Il nous a fait apparoir de sa Coppie Signée Jadeyphilon Jnuissier au Cayer d'Enquestes du Troisieme mars Courant Et Jnstant Nous Ordre Les Sy Rendant au Cayer des Recolemens de Ce Jourdhuy Le premier Jeuny Et Ordre de Tenir Ce

Lesquels Estienne En presence Luy de Lautre dans La Susd. Chambre Jnterroge moyennant Serment par Eux Ey Cy apres fait Et leurs mains mises Sur Les Saints Evangiles Notre Seigneur Jesus Christ En Tesmoin ont Et Tesmoin mad. Sr Lad. Gaches aussi Estienne Les Temoins a Lad. Cy dessus Et Recolement du d. Lansac Temoin que Il a aucuns objets ou Reproches

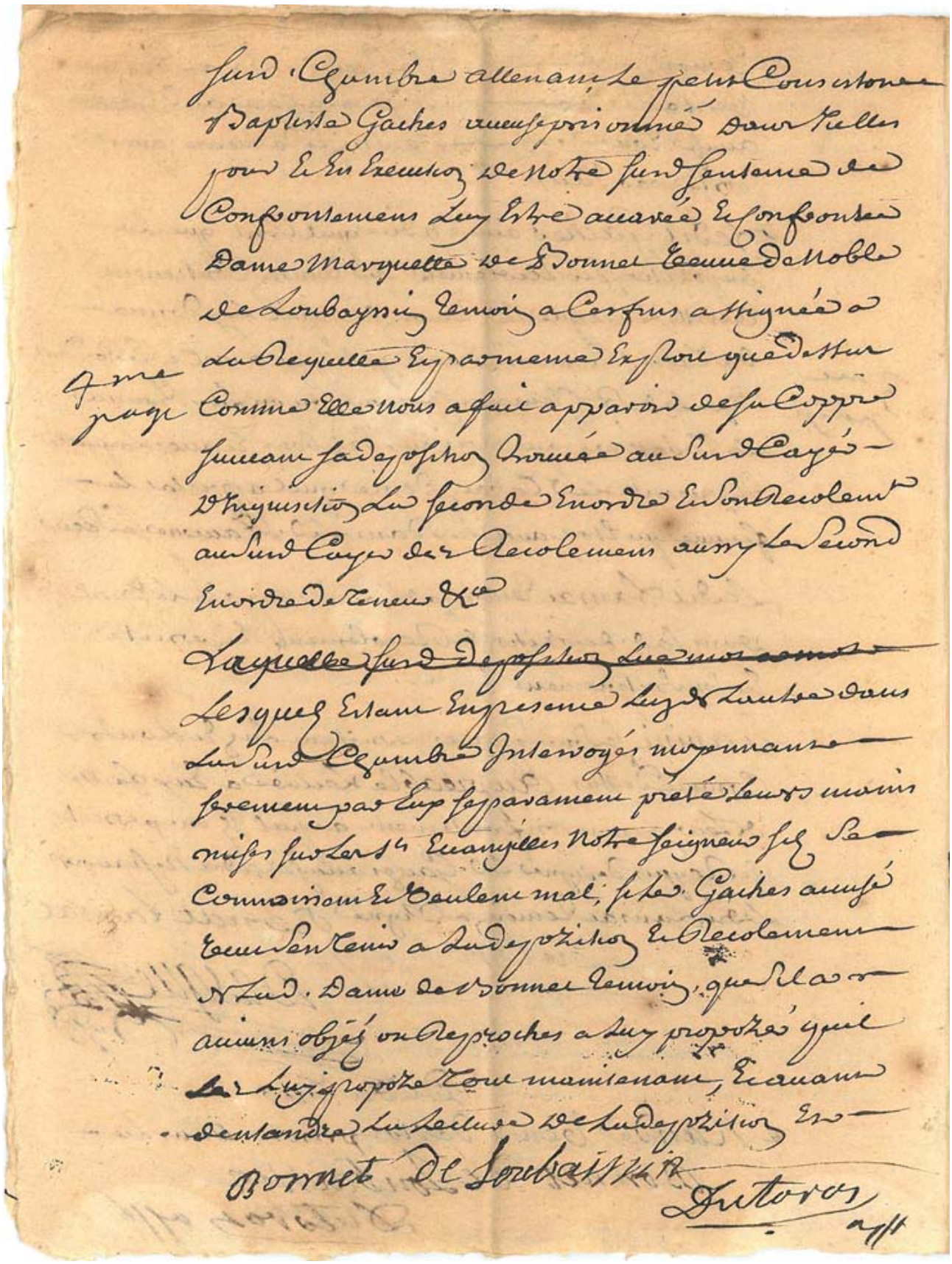
Bernat Lansac Dutour



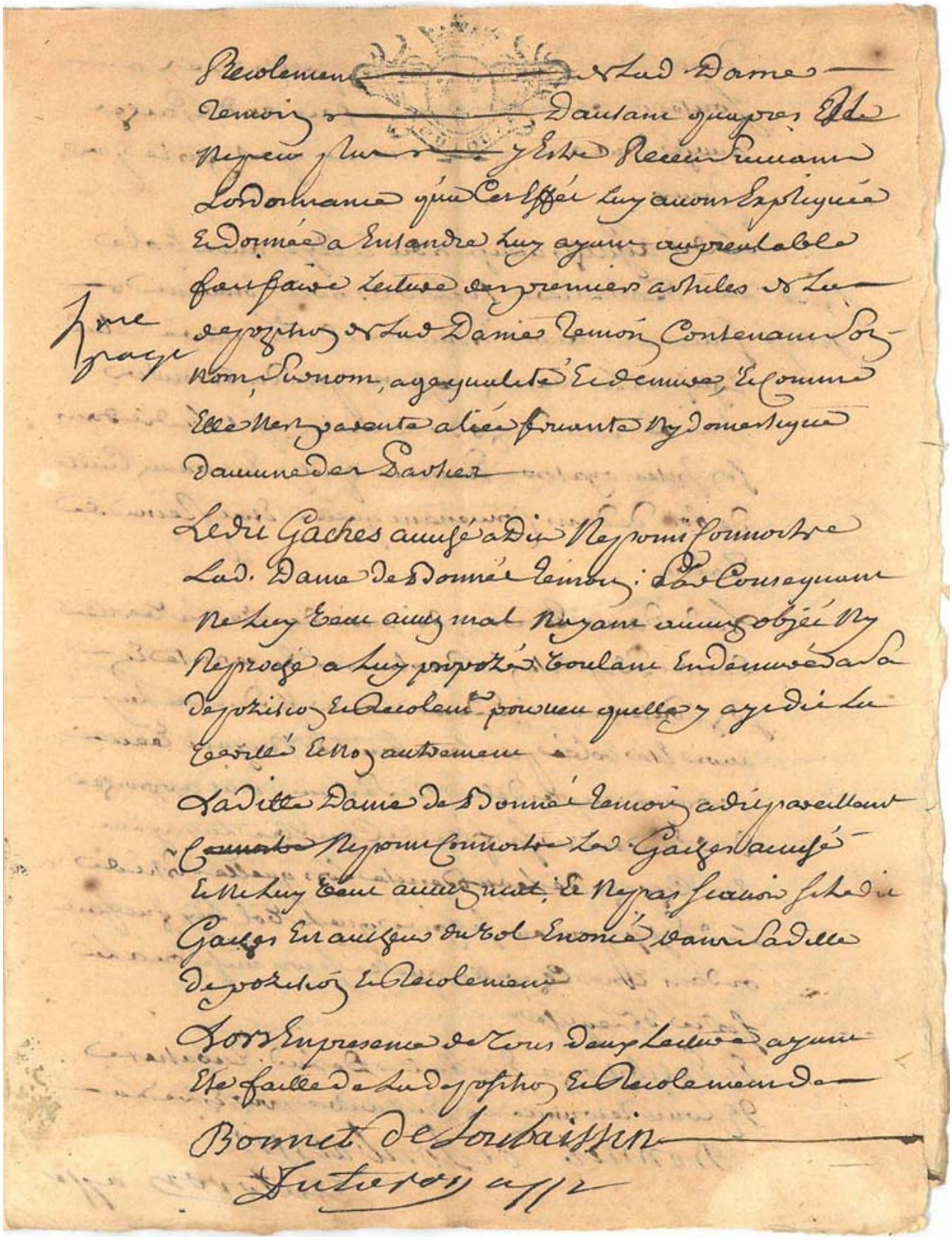
FF 779/1, procédure **#024**.
pièce n° 12, cahier des confrontations (page 2/12 - image 2/11)



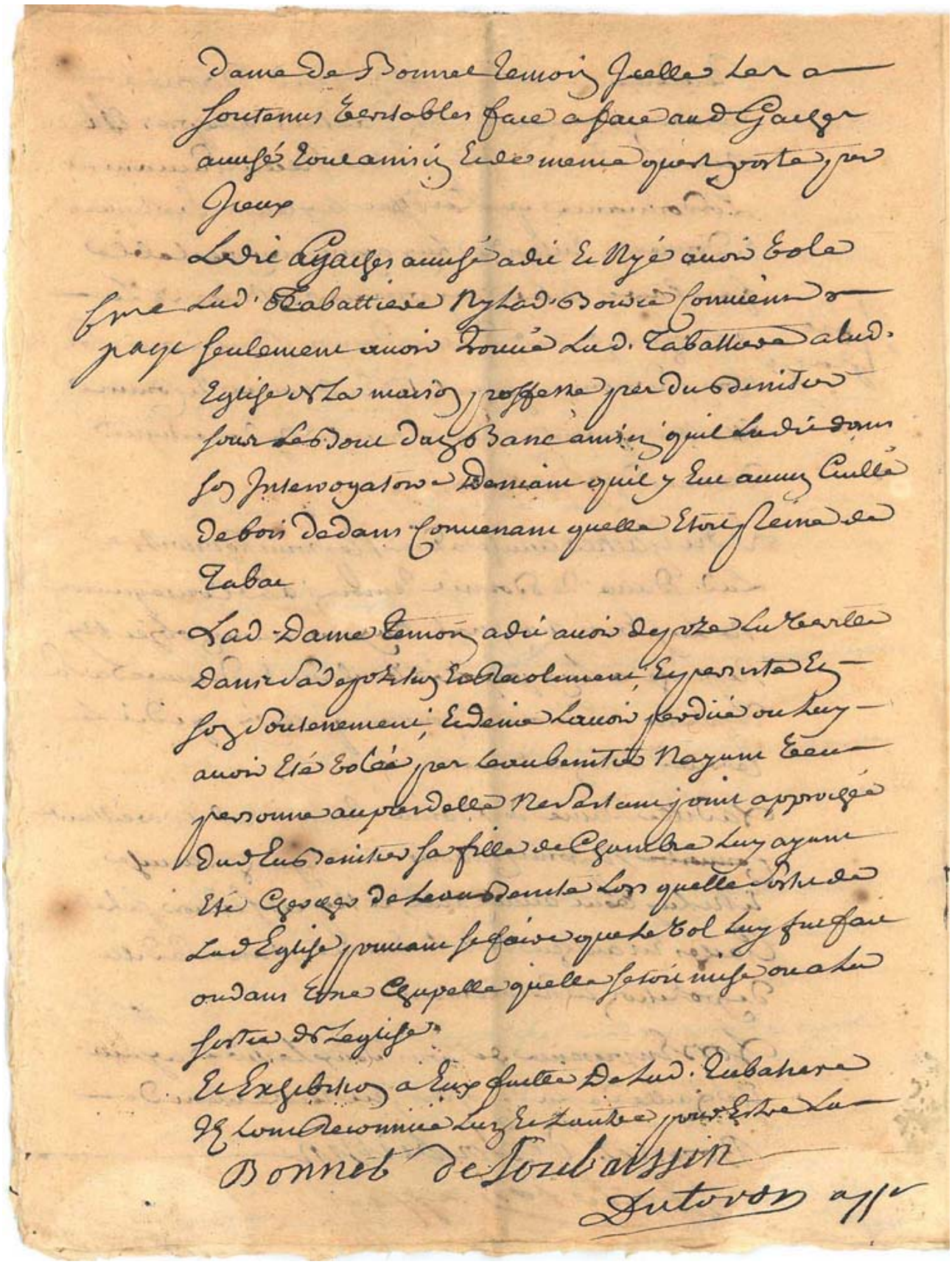
FF 779/1, procédure **#024**.
pièce n° 12, cahier des confrontations (page 3/12 - image 3/11)



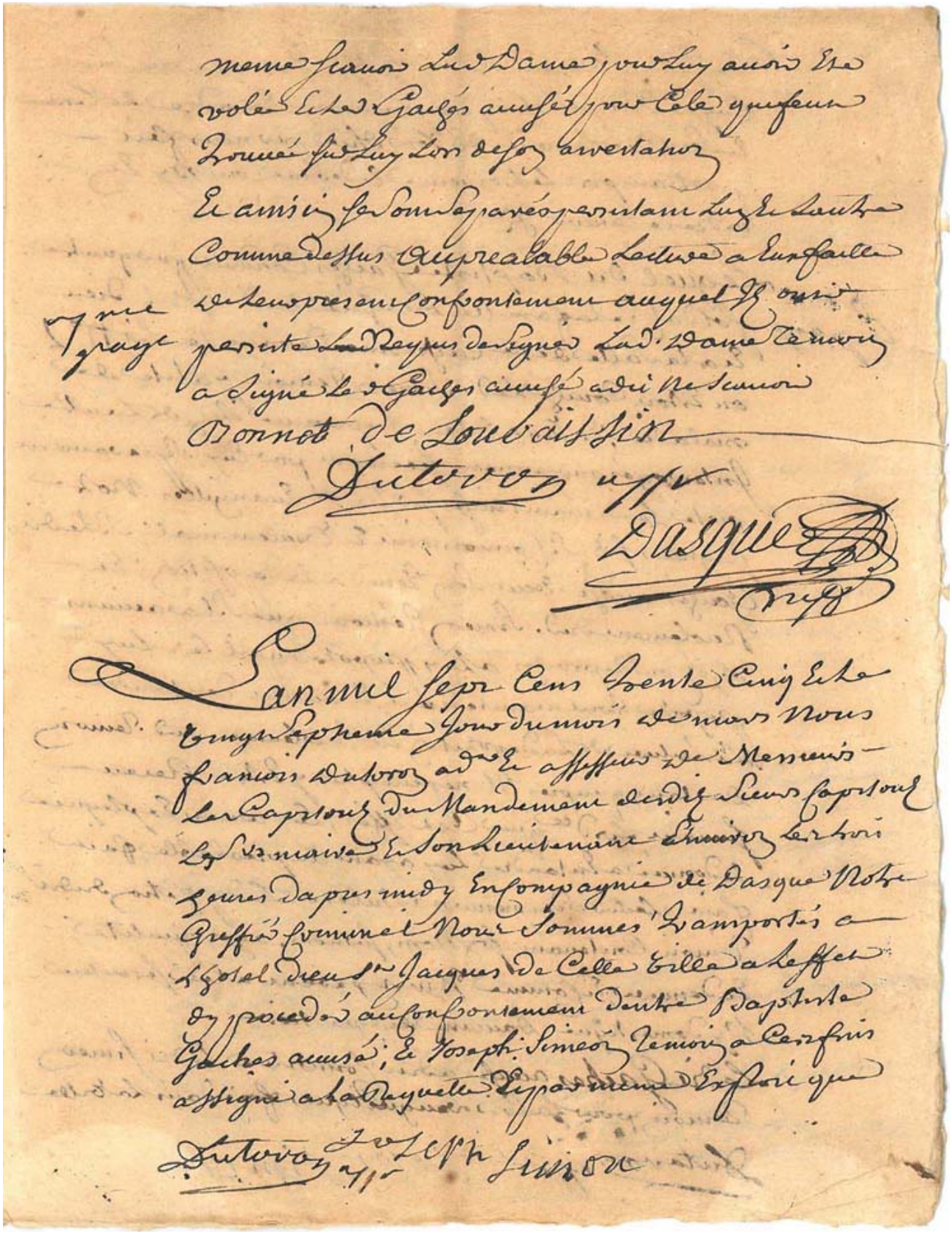
FF 779/1, procédure **#024**.
pièce n° 12, cahier des confrontations (page 4/12 - image 4/11)



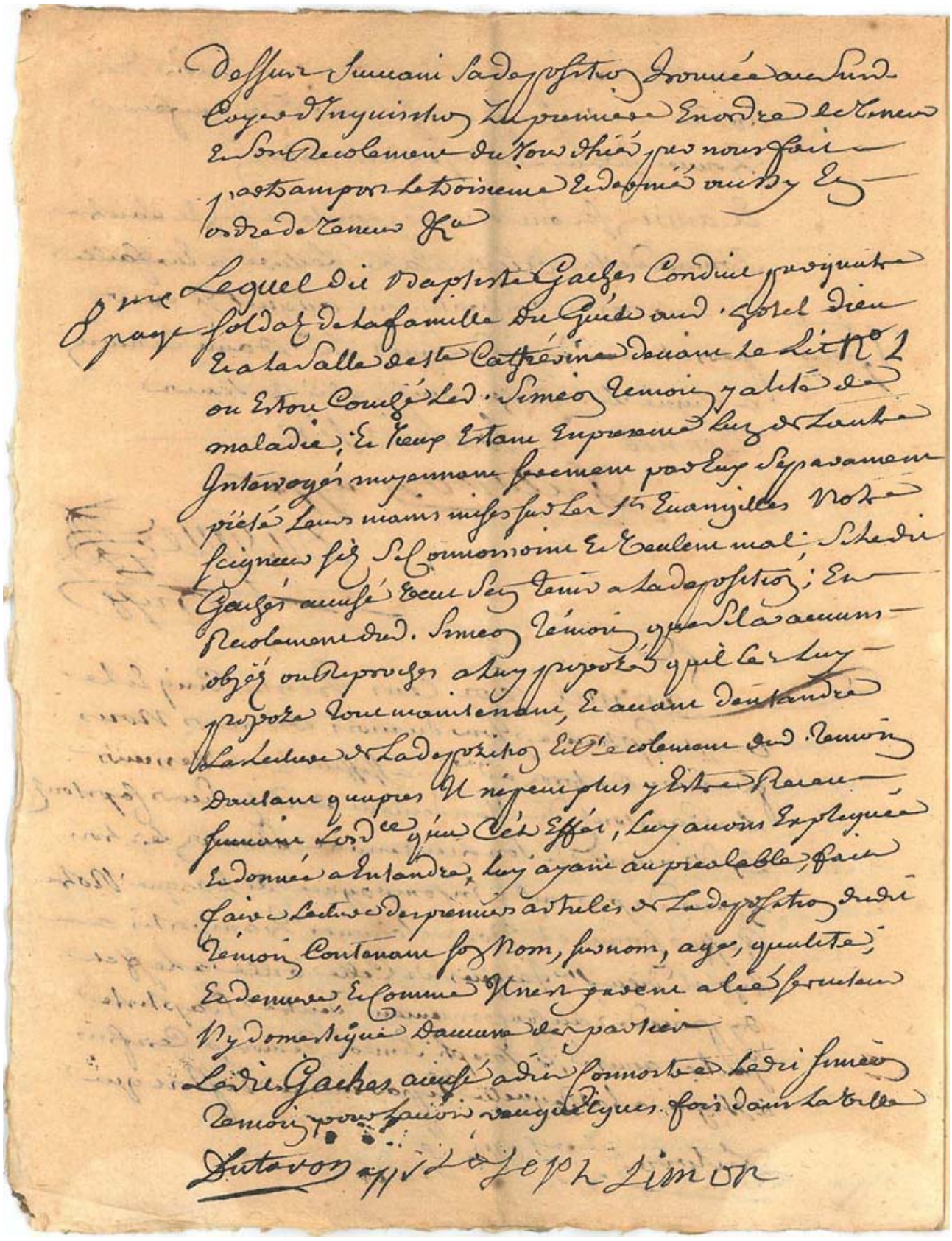
FF 779/1, procédure **#024**.
pièce n° 12, cahier des confrontations (page 5/12 - image 5/11)



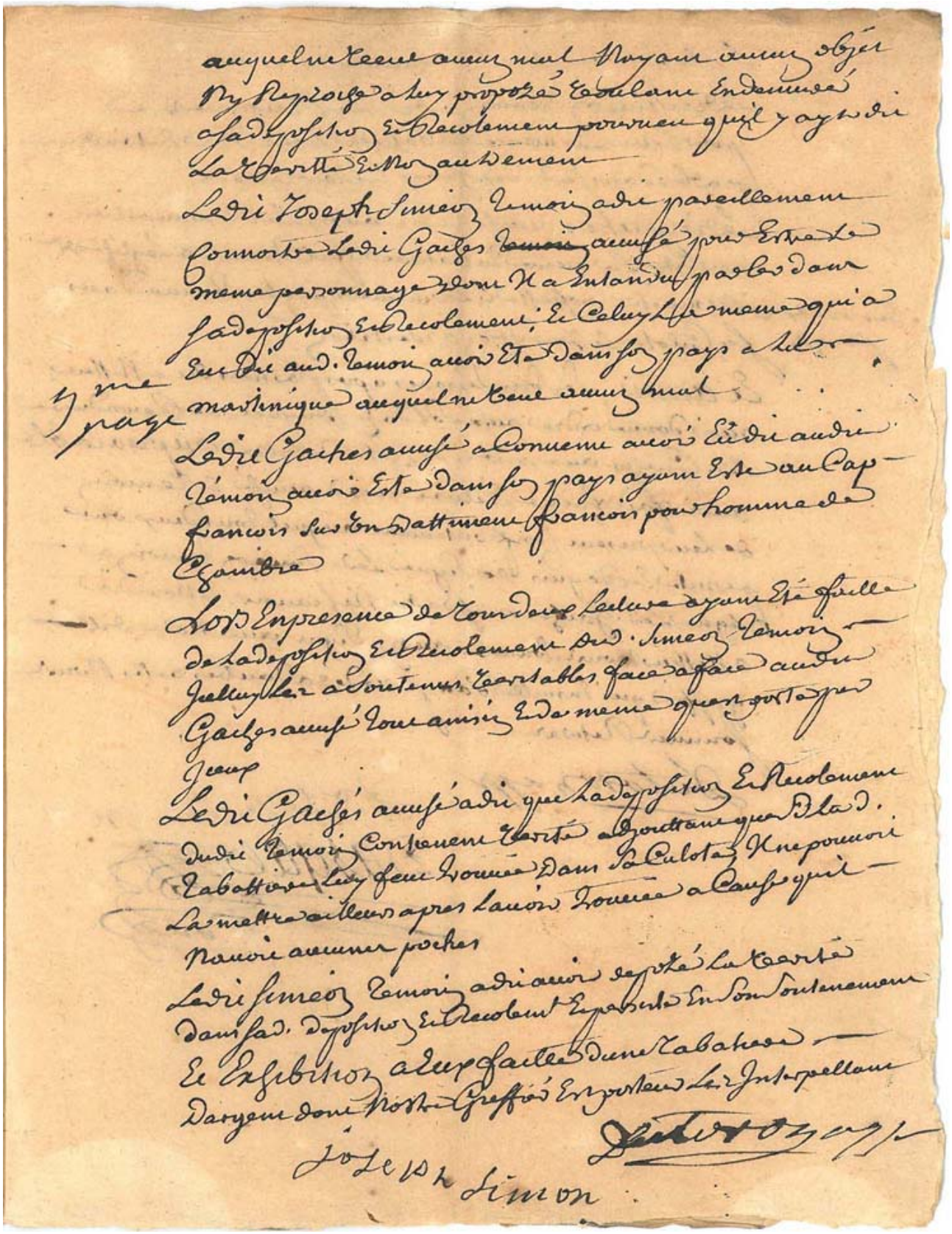
FF 779/1, procédure **#024**.
pièce n° 12, cahier des confrontations (page 6/12 - image 6/11)



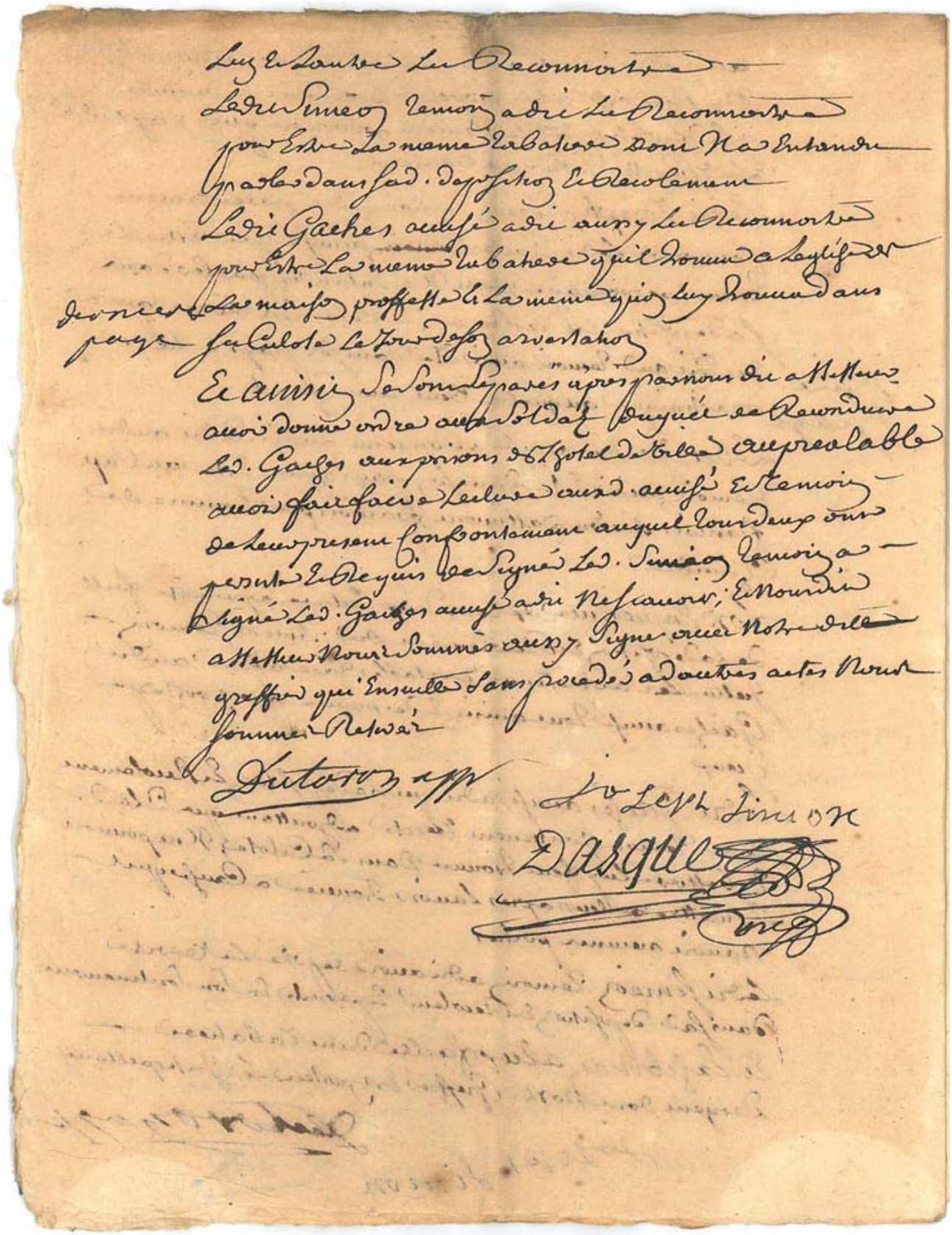
FF 779/1, procédure **#024**.
pièce n° 12, cahier des confrontations (page 7/12 - image 7/11)



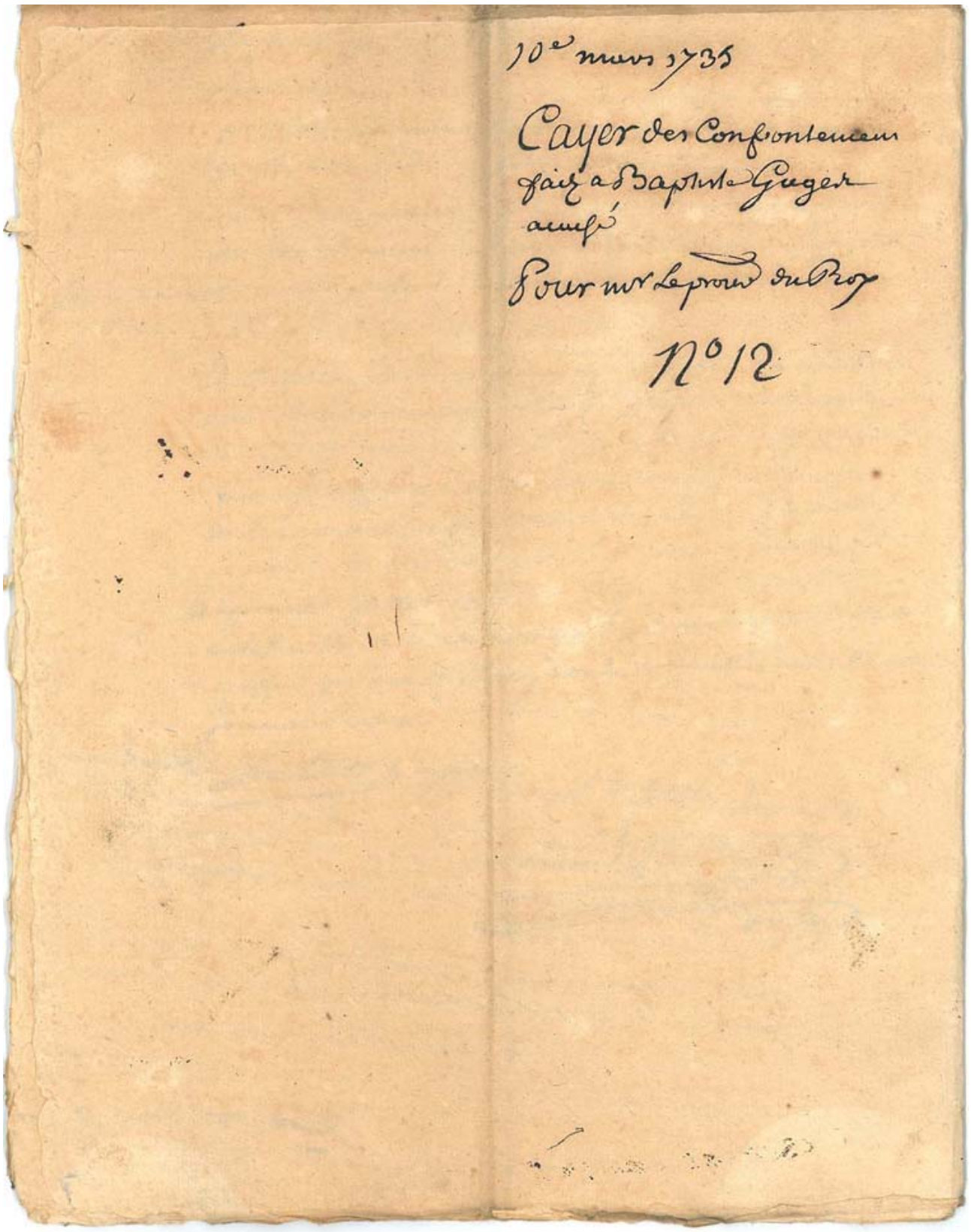
FF 779/1, procédure **#024**.
pièce n° 12, cahier des confrontations (page 8/12 - image 8/11)



FF 779/1, procédure **#024**.
pièce n° 12, cahier des confrontations (page 9/12 - image 9/11)



FF 779/1, procédure **#024**.
pièce n° 12, cahier des confrontations (page 10/12 - image 10/11)



FF 779/1, procédure **#024**.
pièce n° 12, cahier des confrontations (page 12/12 - image 11/11)

Pièce n° 13,

audition de Baptiste Gaches sur la sellette,
29 mars 1735

Auditon sur La
Selette

Du 5me decembre
mars 1735

Baptiste Gayes Natif de Carbonne
aussé agé de dix sept ans ou Environ ouy
sur La Sélète moy ayant fait serment sur Les prés
Ste mains Leué a Lagarnison figurée Notre
Seigneur Jesus Christ a promis Et Juré de dire
Verité Et Se Reporter Comme Jui

Interrogé depuis quel temps Il Est En Cette Ville
Il Est Natif quelle Est Sa profession Et quelle Etoit
Celle de Son pere

1.re page Reppond quil Etoit En Cette Ville quatre jours
auant Les auertalins Estre Natif de Carbonne
Estre fils defun marc Gayes Cardeur de profession
Et quil Est Lui meme Cardeur

Interrogé Sil Etoit auant de Venir En Cette Ville
Reppond quil Etoit a Agés au Service de michel mard
De Cazens du lieu de Ste Bazeilhe, Et quil a Resté
auec Luy quatre mois ou Environ Et quil Luy doit
quatre Liures pour mois Et Sa depanse

Interrogé quelle Est La femme ou fille qui
Etoit auec Luy Dans Une Chambre pres Notre
maison profession, Et quil appelloit Sa Sœur

Camino maire

Repond qu'il ne sait qui est Led. femme, ny
Edemand elle s'appelle ne l'ayant veüe qu'une
seule fois a la taverne ou laquelle il etoit dest
parle qui la Reconnoit on pretand sur la Croyon
Et dem. n'avoir jamais appellée sa sœur

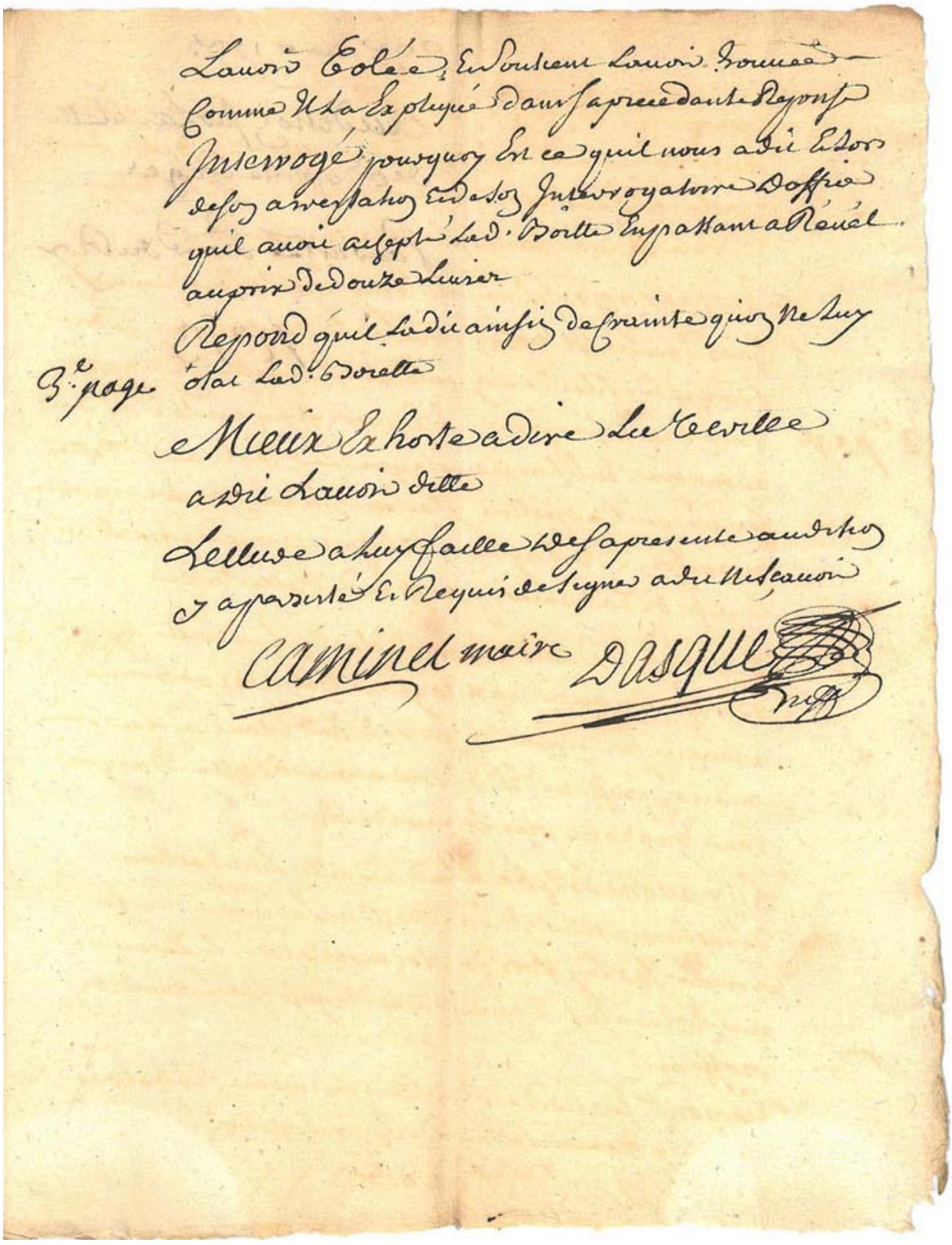
Interrogé s'il ne sait Etay que le Tour dumuy dy
Gras dernier, il Eola vne Bouëtte D'argent, Et vne
Bourse de filé de Soye dans laquelle il y avoit
2e page deux Ecus de six Sans, Et Enuiron quinze Sz en
monoye, Et s'il ne partagea led. Eol auec Celle
femme qu'il appelloit sa sœur, Et vne partie p. aller
manger, Le Eol ayant Eté fait a vne danse dans
Leglise de la maison profane de Celle Eglise

Repond Et dem. auoir Volé ny les Bouëtte ny la
Bourse ny auoir partagé Le Eol auec personne
auoüant seulement que led. Tour Etant a la
maison profane il Donna vne Bouëtte D'argent
sous Enuiron pres Les dentiés

Luy auons Exhibé led Bouëtte L'interpellant
de la Reconnoitre, led. Ce Reconnu la meme qu'il
Donné sur luy lors de Sz arrestatoz, Et la meme
qu'il Eola a led. Dame a led. Eglise de la maisoz
profane

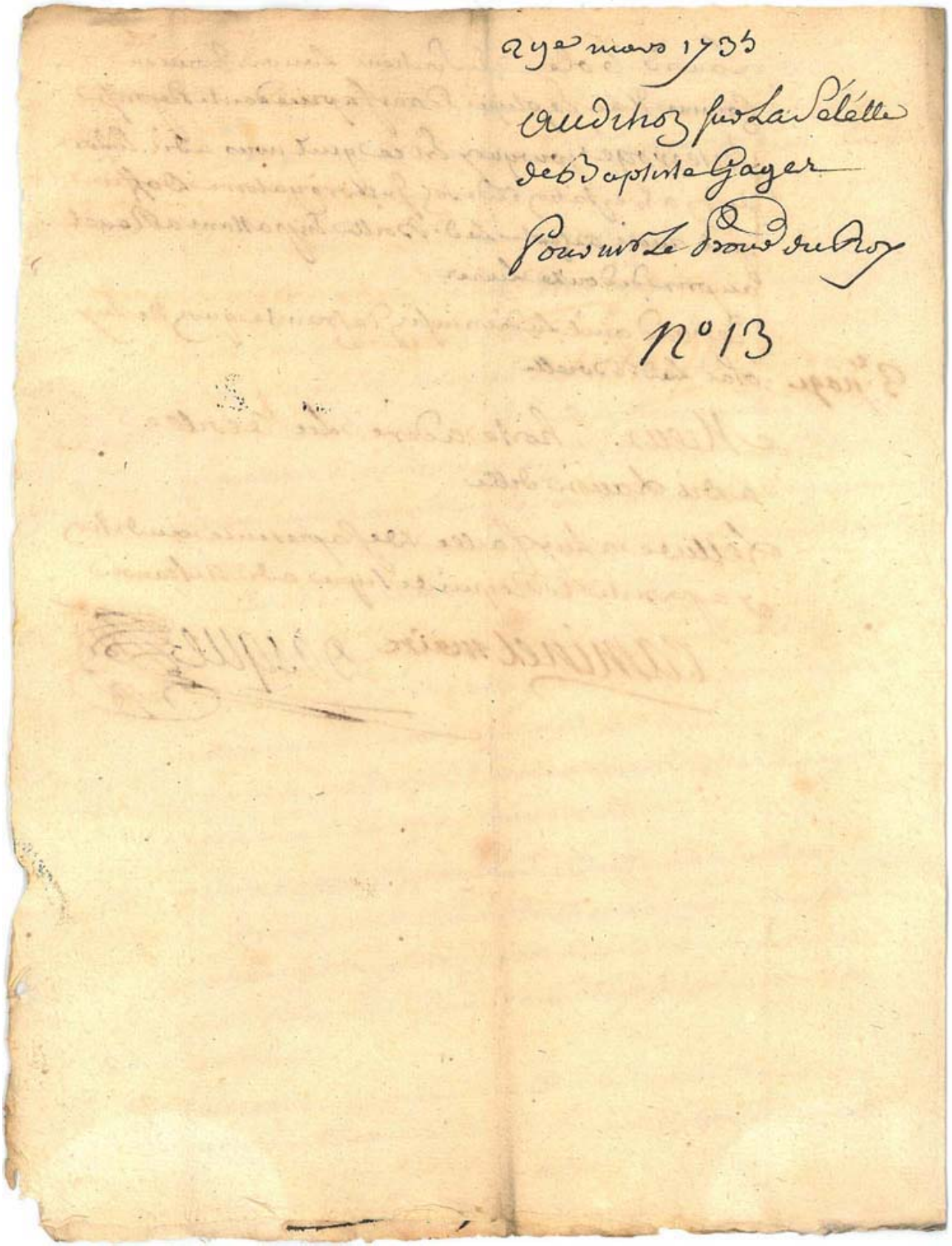
Repond, Et auoüe que Cest la meme Labatue
par luy Donné Lors de Sz arrestatoz Et dem.
Camel maire

FF 779/1, procédure **#024**.
pièce n° 13, audition sur la sellette (page/image 2/4)



Lauois Eole, Endoulcens Lauois Jouneau
Comme il la Explyué dans sa precedante Reponse
Interrogé pourquoy En ce quil nous a dit Lors
desos averissans Endesos Interroyatoire Dassier
quil auoit accepté Led. Boulle En passant a Reuel
au prix de douze Liures
Reponds quil Ladit ainsi de crainte quon ne Luy
3.e page Etat Led. Boulle
Mieux Exhorte a dire La Verite
a dit Lauois dite
Lecture a Luy faite de sa presente audition
y a persisté En Requis de signer a dit ne Sauoir
Caminel maire Dasque

FF 779/1, procédure **#024**.
pièce n° 13, audition sur la sellette (page/image 3/4)

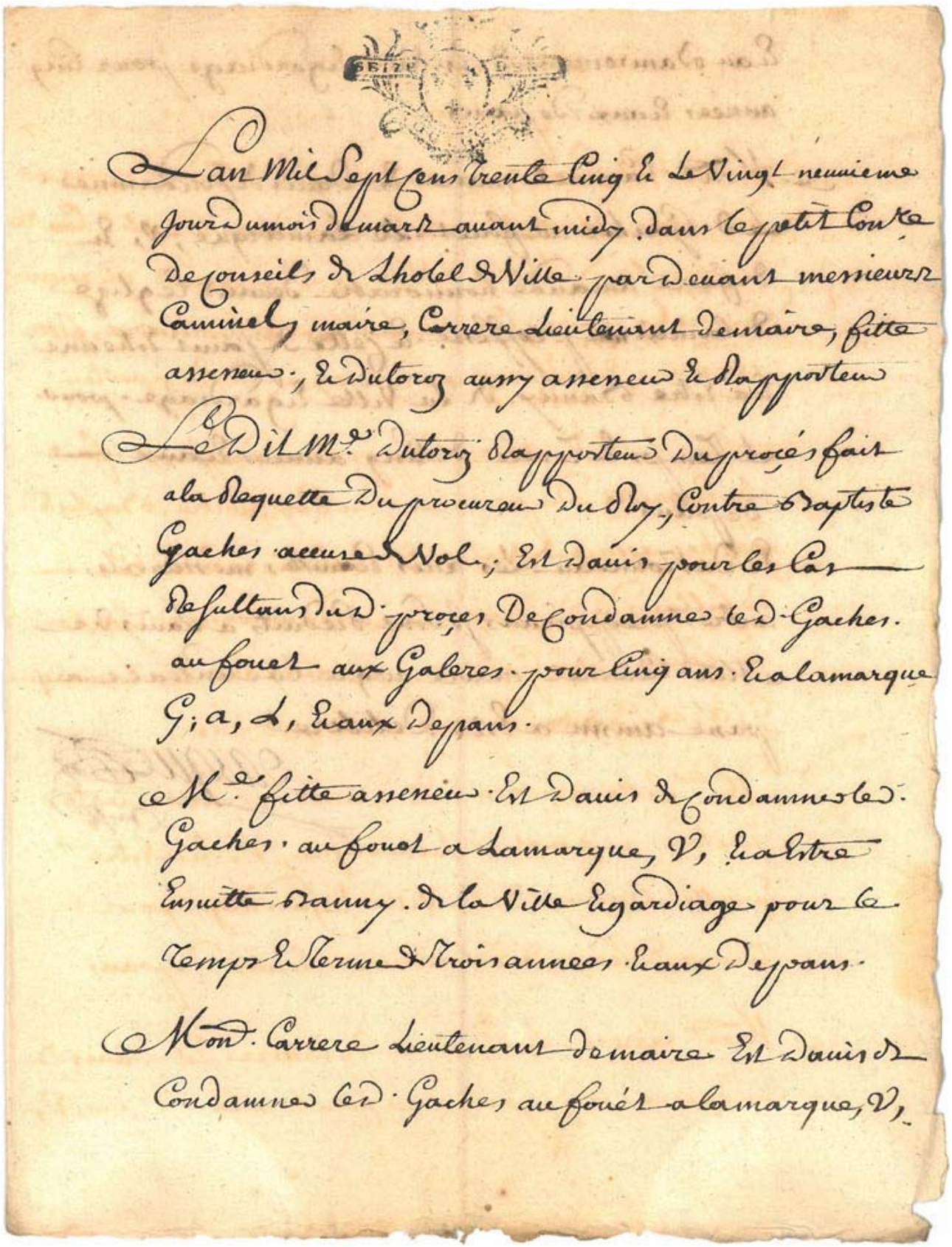


FF 779/1, procédure **#024**.
pièce n° 13, audition sur la sellette (page/image 44)

Pièce n° 14,

délibération du conseil,
29 mars 1735

[à noter une page vierge (p. 3 sur 4) qui n'a pas été reproduite]



L'an Mil Sept cens trente Cinq Le Vingt neuvieme
Jour d'un mois de mars avant midy dans le petit Conte
de conseils de l'hotel de Ville par devant messieurs
Caminel, maire, Carrere Lieutenant de maire, fitte
assesseurs, Et dutoroz aussy assesseur et Rapporteur

Le dit Mr. dutoroz Rapporteur du procés fait
a la Requette du procureur du Roy, Contre Baptiste
Gaches accusé de Vol; Et Davis pour les Cas
Resultans dud. procés De Condamne led. Gaches.
au fouet aux Galeres. pour Cinq ans. Et a la marque
G; a, l, Eaux Depans.

Mr. fitte assesseur. Et Davis de Condamne led.
Gaches. au fouet a la marque, V, Et a l'autre
Ensuitte Banny. de la Ville Et gardiage pour le
temps Et Terme de Trois annees. Eaux Depans.

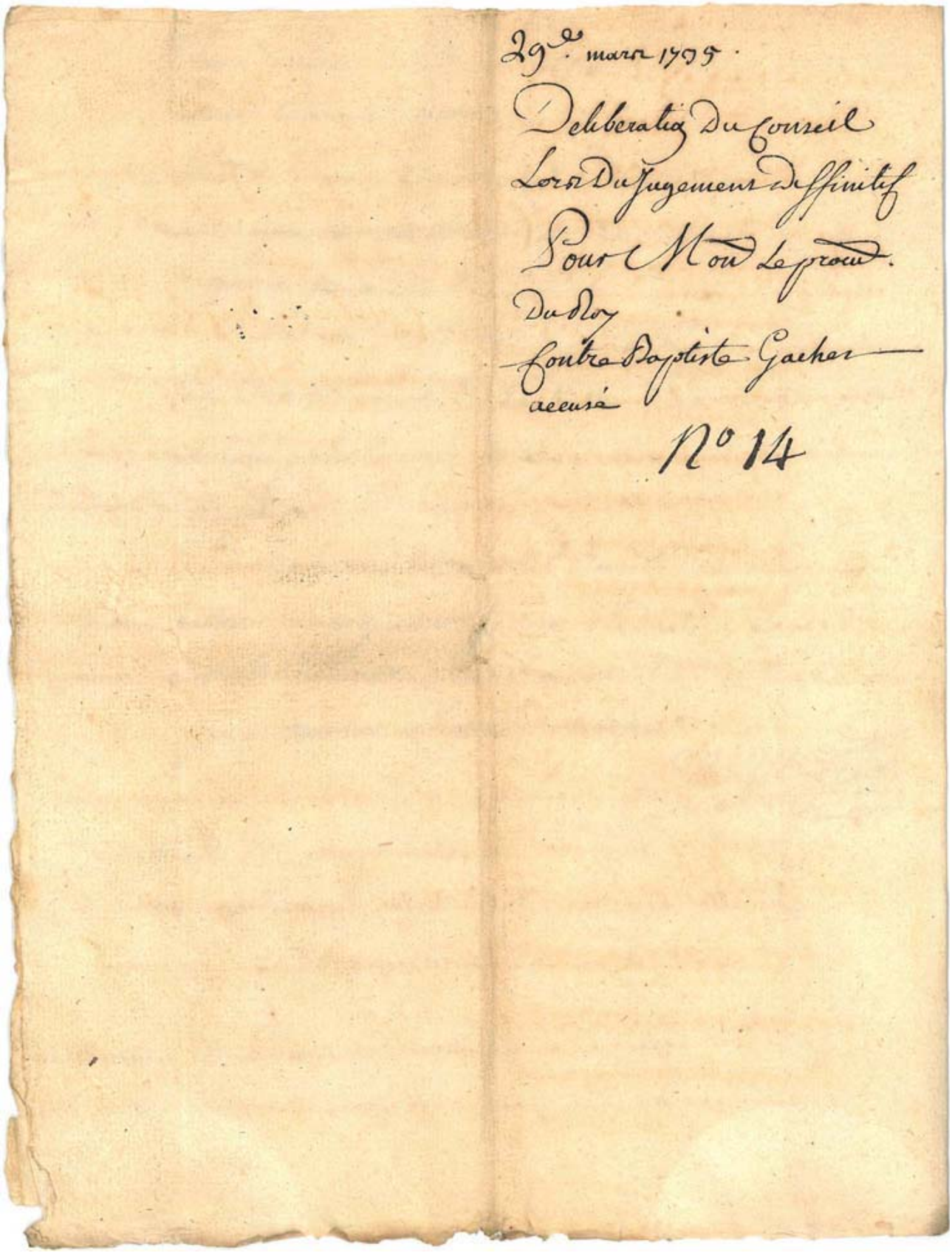
Mon. Carrere Lieutenant de maire Et Davis de
Condamne led. Gaches au fouet a la marque, V,

FF 779/1, procédure #024.
pièce n° 14, délibération du conseil (page 1/4 – image 1/3)

Eau Bannement de la Ville Legardiage pour Cinq
années Eaux Depans

Mon. Caminel maire Et Dauis Condamnes
Led. Gacher au fouet de Lamarque, V, Et
Dfaire amande honorable deuant leglize
Dlamaison proffene Et celle Dsaint Etienne
Eu Entre Bannys. de la Ville Legardiage pour
le Temps Et Terme Dcinq annees Eaux
Depans.

Et de Nouueau Les dits Reuilles messieurs les
autres preopinans se sont Reduits a Lauis de
Mon Caminel maire auque la Sentence a
paré ainsin a Este Delibere


29e. mars 1705.
Deliberatiõ du Conseil
Lors du Jugement definitif
Pour Mre le procur.
du Roy
Contre Baptiste Gacher
accusé
N° 14

FF 779/1, procédure #024.
pièce n° 14, délibération du conseil (page 4/4 – image 3/3)

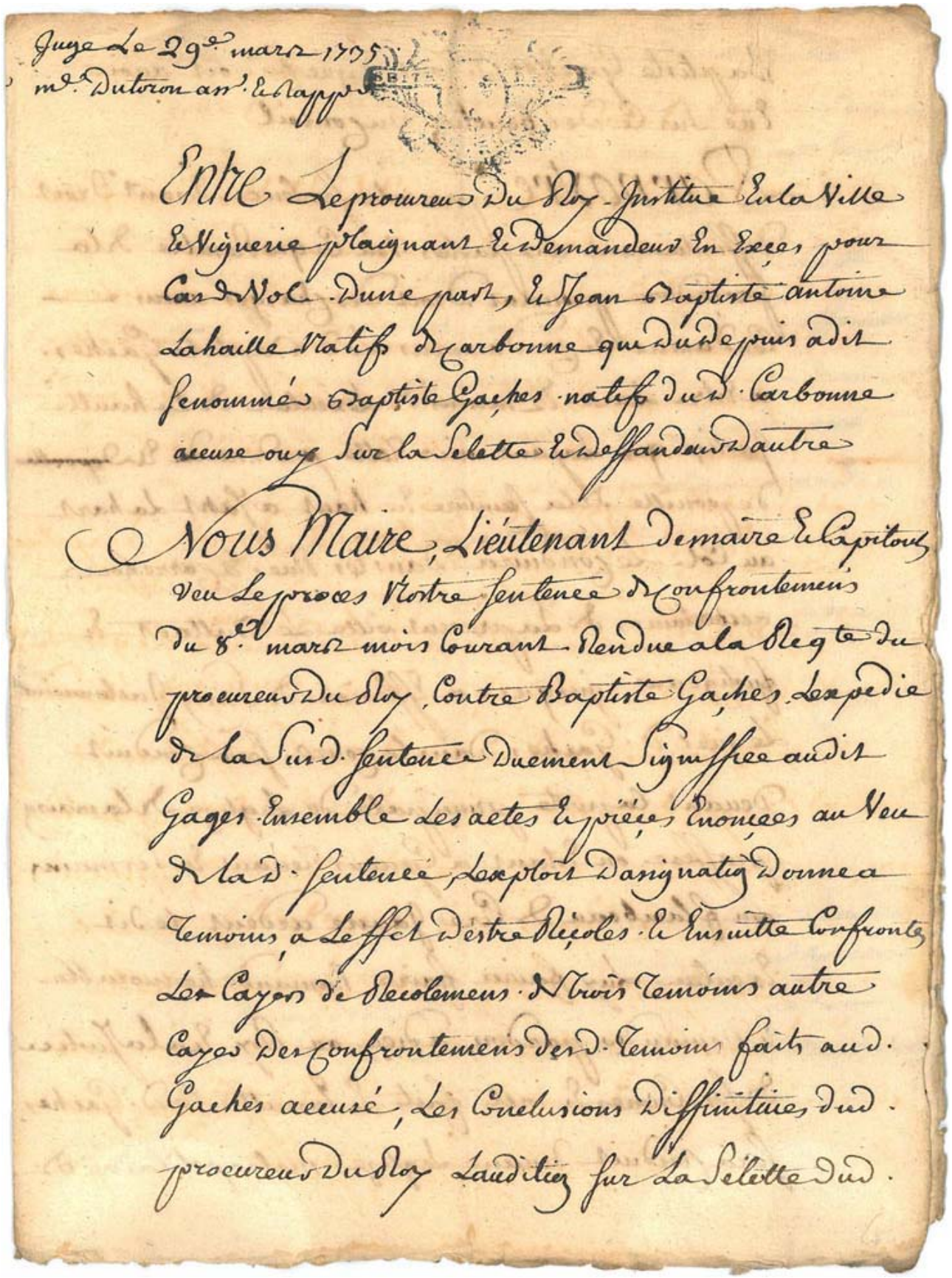
Pièce n° 15,

conclusions définitives du procureur du roi

[voir pièce n° 8]

Pièce n° 16,

sentence définitive,
29 mars 1735

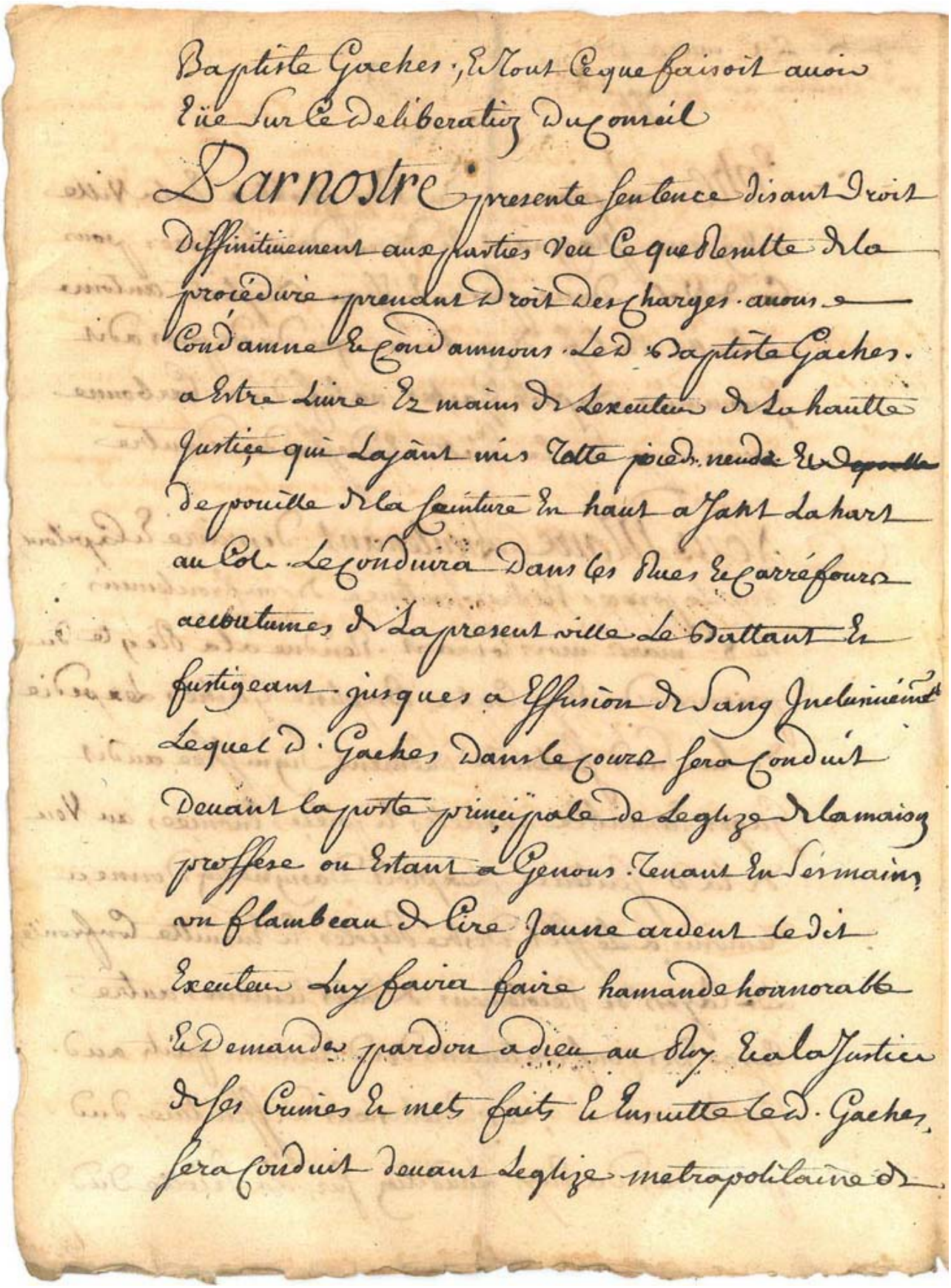


Juge Le 29e mars 1705
Me Dutoron ant. Et Lapp.

Entre Le procureur du Roy Institue En la Ville Et Vigueirie plaignant Et demandeur En Excez pour Cas D'Vol. D'une part, Et Jean Baptiste antoine Lahaille Natif de Carbonne qui Dud. depuis a dit Se nommé Baptiste Gaches natif dud. Carbonne accuse ouy Sur la Selette Et deffandeur D'autre

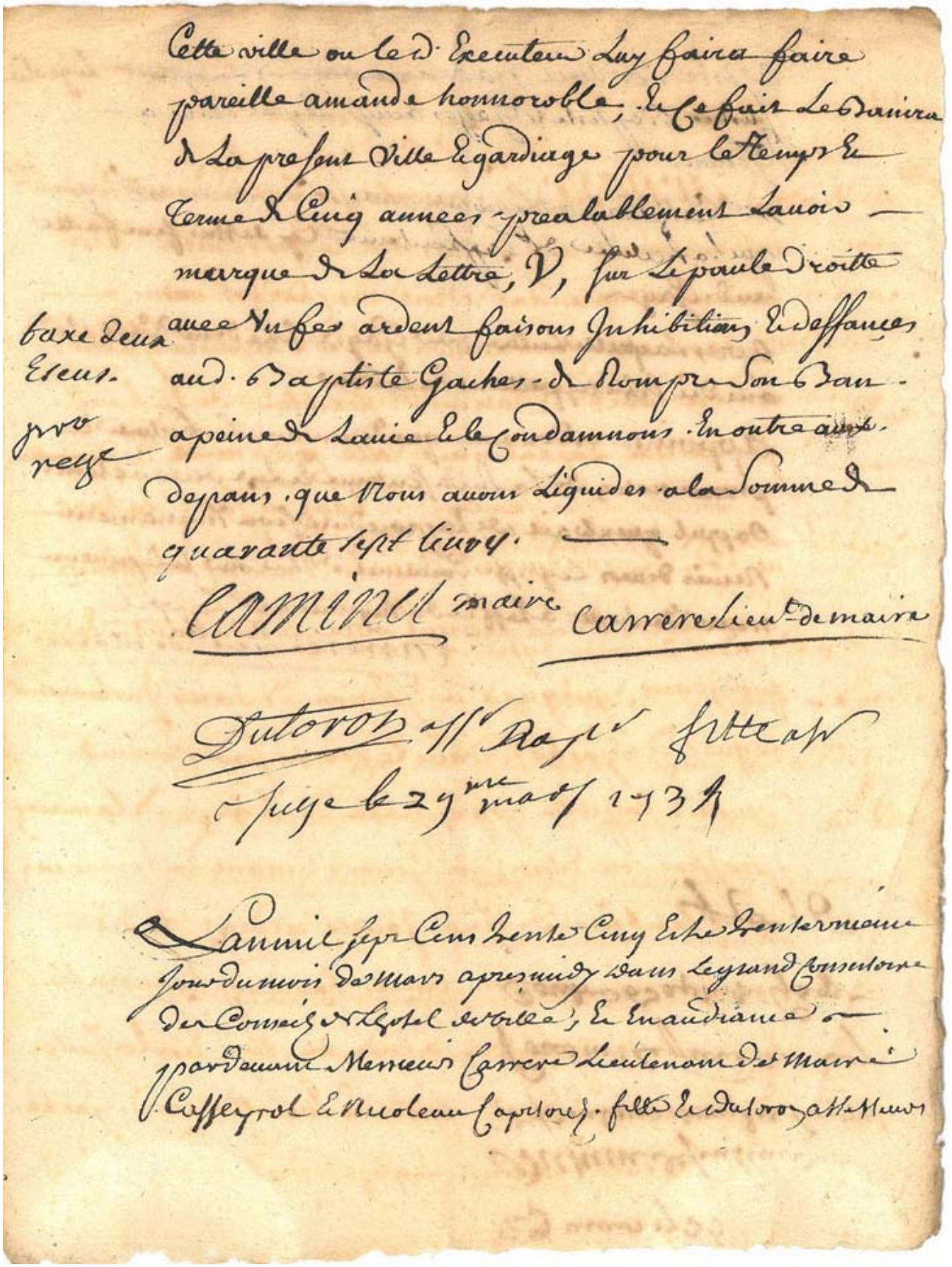
Nous Maire, Lieutenant de maire Et Capitouls
Veu Le procez Verbal Confrontemens
du 8e mars mois courant Rendue a la Req.te du
procureur du Roy, Contre Baptiste Gaches. Lexpedie
de la Sus.d Sentence Duement Signifiee audit
Gages Ensemble Les actes Et pieces Jointes au Veu
de lad. Sentence, Lexploit D'assignation donne a
Temoins, a Leffet D'estre Recolés. Et Ensuitte Confrontés
Les Cayers de Recolemens. Et trois Temoins autre
Cayers Des Confrontemens des d. Temoins faits aud.
Gaches accusé, Les Conclusions Definitives dud.
procureur du Roy Lauditiez Sur La Selette dud.

FF 779/1, procédure #024.
pièce n° 16, sentence définitive (page/image 1/4)



Baptiste Gaches ; Tout Ce que faisoit avoir
Lüe sur Le deliberatiõ du Conseil
Darnostre presente Sentence disant Droit
Diffinitivement aux parties Veu Ce que Resulte de la
procédure prenant Droit des charges avons
Condamné Le Condamnons Led. Baptiste Gaches.
a Estre Liuré Es mains de Lexecuteur de la haulte
Justice qui Layant mis Tette pieds. nuds Et Deposille
Deposille de la Ceinture En haut a Jant La hart
au Col Le conduira dans les Rues Et Carréfours
accoutumés de La present ville Le battant Et
fustigeant jusques a Effusion de Sang Inclusiuement
Lequel D. Gaches dans le cours Sera Conduit
Deuant la porte principale de Leglize de la maison
professe ou Etant a Genoux Tenant En Ses mains
un flambeau de Cire Jaune ardent Led
Executeur Luy fera faire Lamande honorable
Et Demander pardon a dieu au Roy Et a la Justice
de ses Crimes Et mets faits Et Ensuitte led. Gaches
Sera Conduit Deuant Leglize metropolitaine de

FF 779/1, procédure #024.
pièce n° 16, sentence définitive (page/image 2/4)



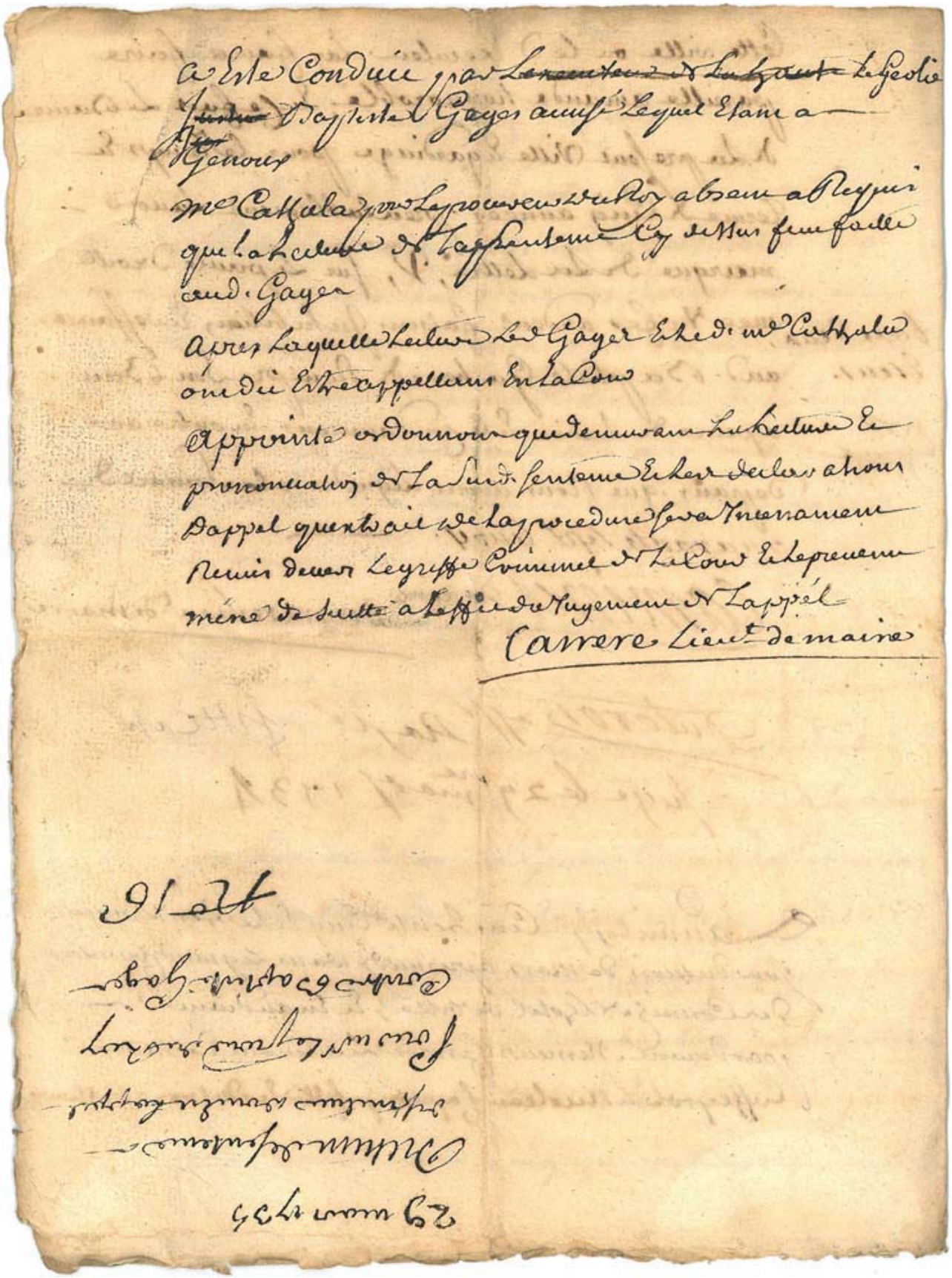
Cette ville ou led. Executeur Luy faira faire
pareille amande honnorable, Le Cas fait Le Bannira
de la presente Ville Gardiage pour Le Temps Et
Terme de Cinq annees preallablement Lauoir
marque de Sa Lettre, V, sur Lepaule droitte
baxe deux Eleus. avec Vn fer ardent faisons Inhibitions Et defenses
prvo reye aud. Baptiste Gaches de Rompre Son Ban
a peine de Lanie Et le Condamnons En outre aux
depans, que Nous avons Liquides a la Somme de
quarante sept Livres.

CAMINEL maire Carrere Lieut. de maire

Dutoros aff. Roye Fitte ap
Juge le 29me may 1734

Lannee Jeu Cens trente Cinq Et le trente neuf
Jour du mois de Mars apres midy dans Le grand Consistoire
des Conseils de Lhotel de Ville, Et Audiance
par devant Messieurs Carrere Lieutenant de Maire
Cassegrol Et Nicolas Capitouls, Juges Et Dutoros Assesseurs

FF 779/1, procédure #024.
pièce n° 16, sentence définitive (page/image 3/4)



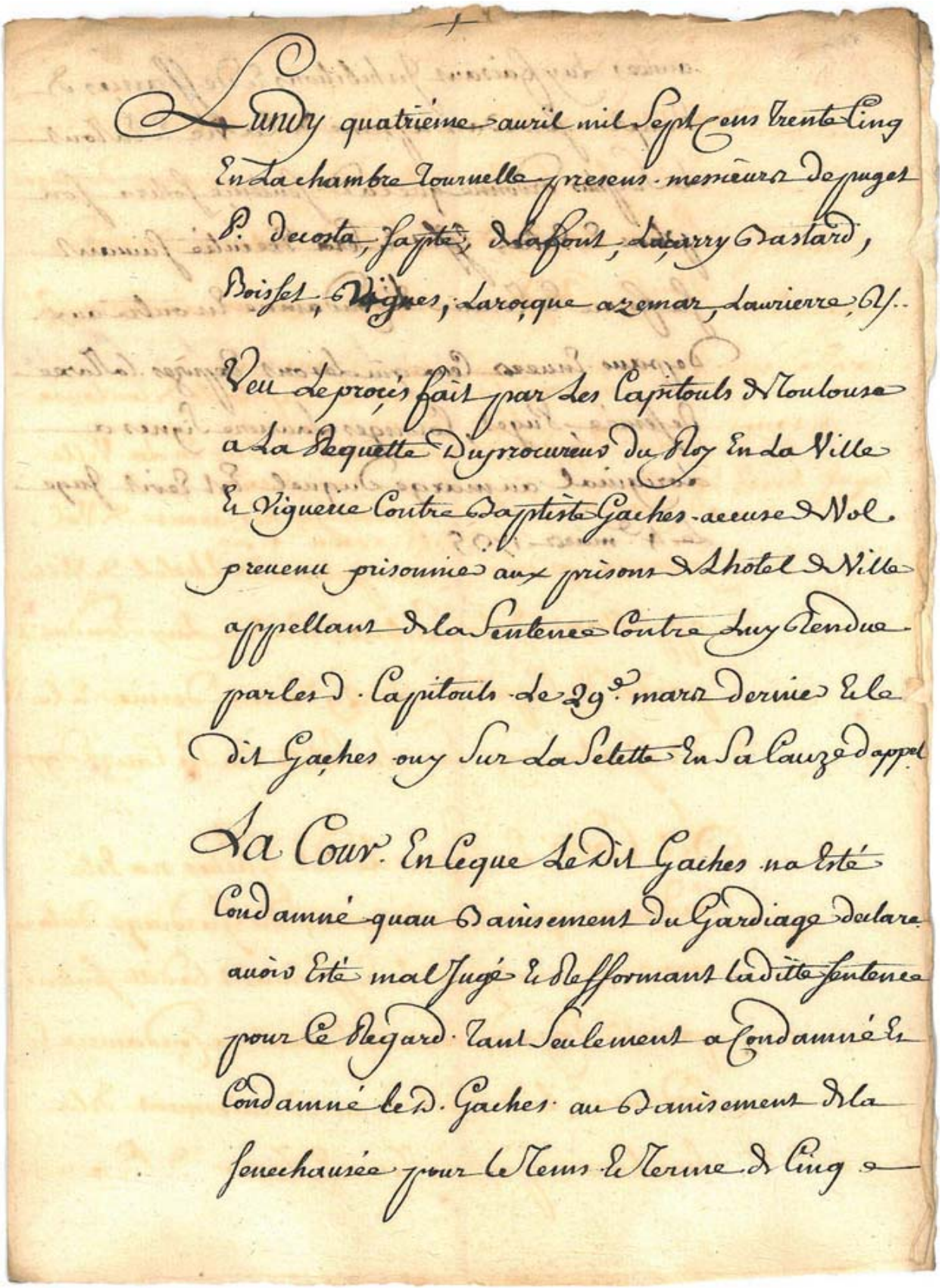
FF 779/1, procédure #024.
pièce n° 16, sentence définitive (page/image 4/4)

Pièce non numérotée, dite « n° 17 »,

copie de l'arrêt du parlement, 4 avril 1735

[à noter une page vierge (p. 3 sur 4) qui n'a pas été reproduite]

NB. Erreur de date en fin de page 2 : « … jugé le 4 mars 1735 », lire 4 avril.

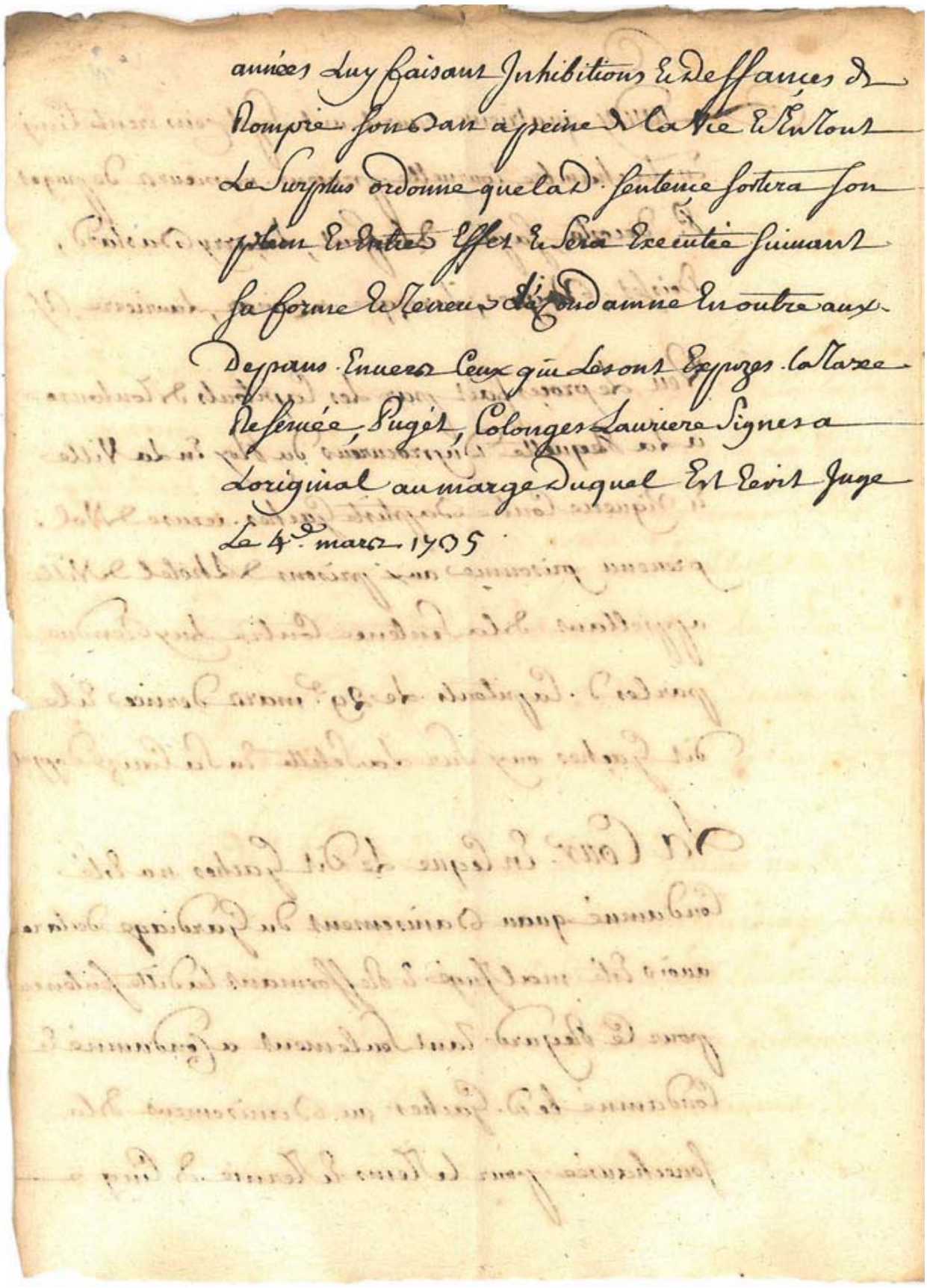


Lundy quatrième avril mil Sept Cens Trente Cinq
En la chambre tournelle y seans messieurs de juges
P. de costa, Sayté, de Lafont, Lazarry Bastard,
Boisset, Vignes, Laroque azemar, Laurierre, &c..

Veu le procès fait par les Capitouls de Toulouse
a la Requette Du procureur du Roy En la Ville
Et Viguerie Contre Baptiste Gaches accusé de Vol
prevenu prisonnier aux prisons de lhotel de Ville
appellant de la Sentence Contre Luy Rendue
par les d. Capitouls de 29e. mars dernier Et le
dit Gaches ouy Sur la Selette En Sa Cauze dappel

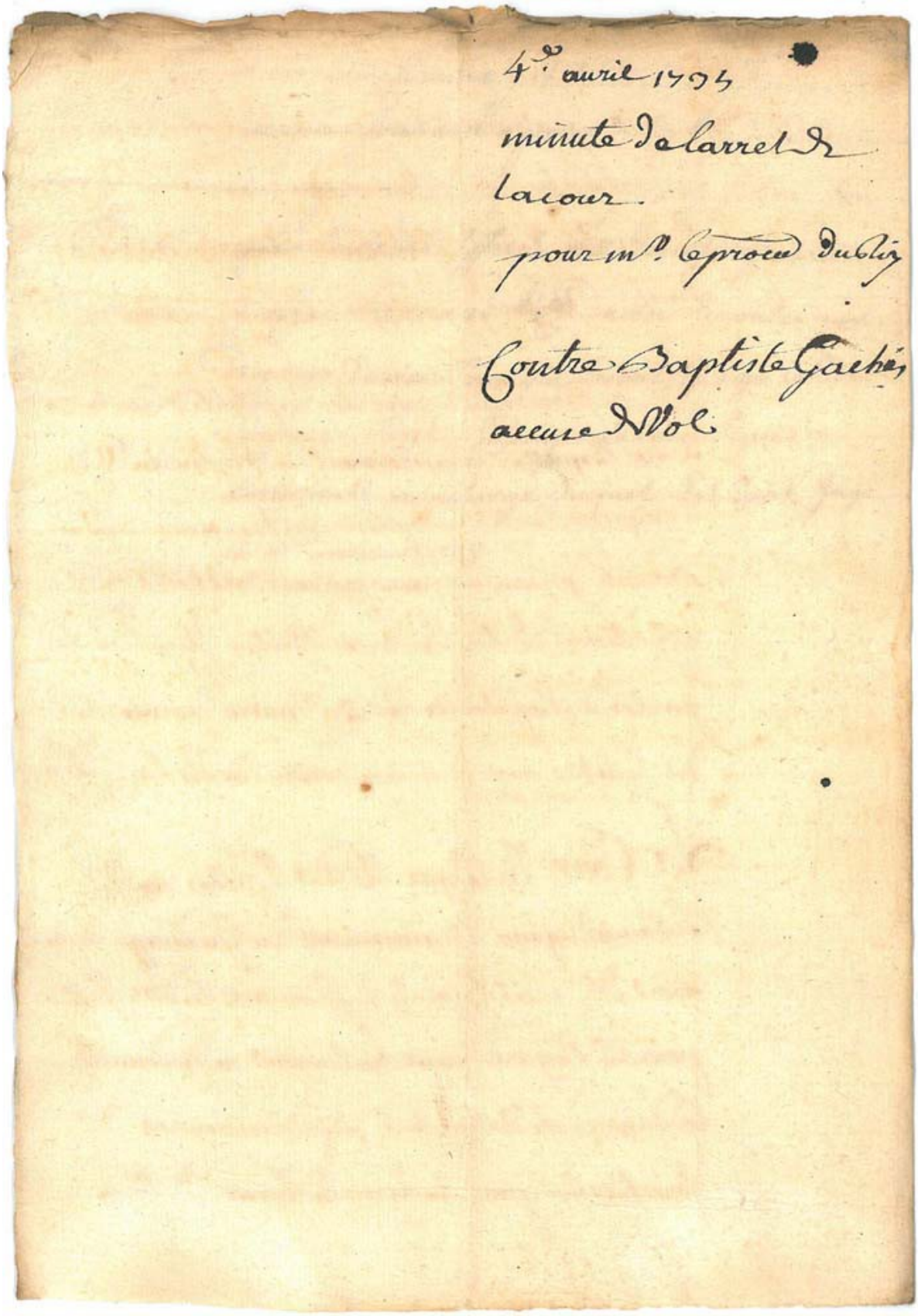
La Cour. En Regle le dit Gaches na été
Condamné quau Bannissement du Gardiage declare
avoir Esté mal Jugé Et Reformant Ladite Sentence
pour le Regard Tant Seulement a Condamné Et
Condamne le d. Gaches au Bannissement de la
Seneschaussée pour le Tems Et Terme de Cinq

FF 779/1, procédure #024.
pièce n° 17, arrêt du parlement (page 1/4 – image 1/3)



années Luy faisant Inhibitions Et deffances de
Rompre Jon Dan a peine de Carte Et Tous
Le Surplus ordonne que Lad. Sentence sortira Jon
plein Et entier Effet Et sera Executée suivant
la forme de Reiglement de Dijon dans Et outre aux
Depans Enuers Ceux qui les ont Exposés. Collazee
Reservée, Pugét, Colonges Lauriere Signes a
Loriginal au marge duquel Est Ecrit Jugé
Le 4e. mars 1705.

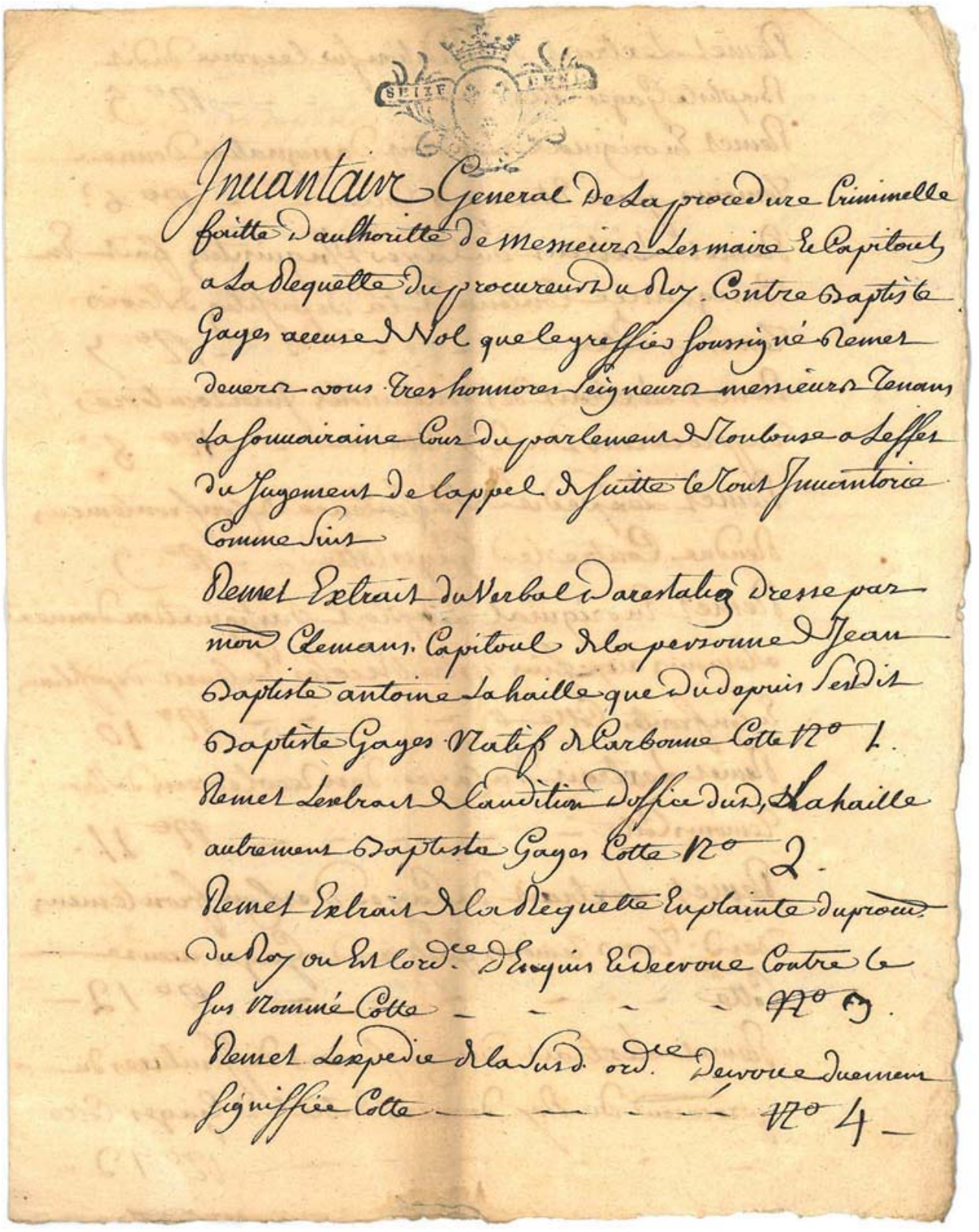
FF 779/1, procédure #024.
pièce n° 17, arrêt du parlement (page 2/4 – image 2/3)


4e avril 1705
minute de arrest de
la cour.
pour mr le procur du Roy
Contre Baptiste Gachés
accusé de Vol

FF 779/1, procédure #024.
pièce n° 17, arrêt du parlement (page 4/4 – image 3/3)

Pièce non numérotée, dite « n° 18 »,

inventaire des pièces de la procédure, 1er avril 1735



Jnuantaire General de la procedure Criminelle faitte dauthorite de Messieurs Les maire & Capitouls a la Requeste du procureur du Roy. Contre Baptiste Gayes accusé Nol que le greffier soussigné donne deuers vous Tres honnorés seigneurs messieurs Tenans la Souueraine Cour du parlement de Toulouse a Leffet du Jugement de lappel de Ladite Cy dessus Jnuantorié Comme Suit

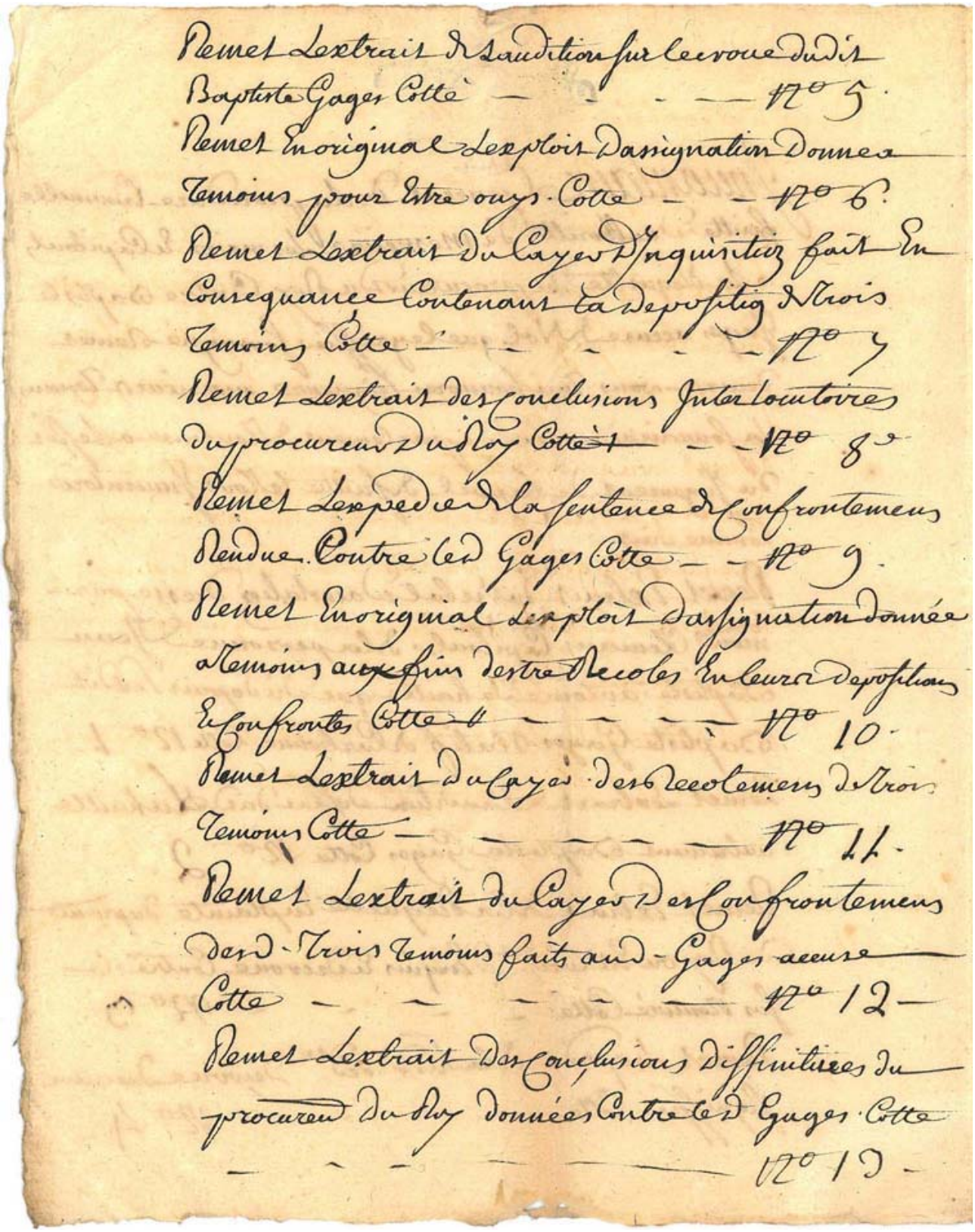
Premet Extrait du Verbal darestation dressé par mon Clemans. Capitoul de la personne de Jean Baptiste antoine Lahaille que du depuis Ledit Baptiste Gayes Natif de Carbonne Cotte N° 1.

Premet Lextrait de Lauditiõ dOffice dud. Lahaille autrement Baptiste Gayes Cotte N° 2.

Premet Extrait de la Requeste Euplainte du procur du Roy ou Mr le Lieut. Criminel Decrets Ladecrete contre Ledit Nommé Cotte — — — — N° 3.

Premet Lexpedie de la Susd. ord. Decrete duement Signifiée Cotte — — — — — N° 4 —

FF 779/1, procédure #024.
pièce n° 18, inventaire des pièces (page/image 1/4)



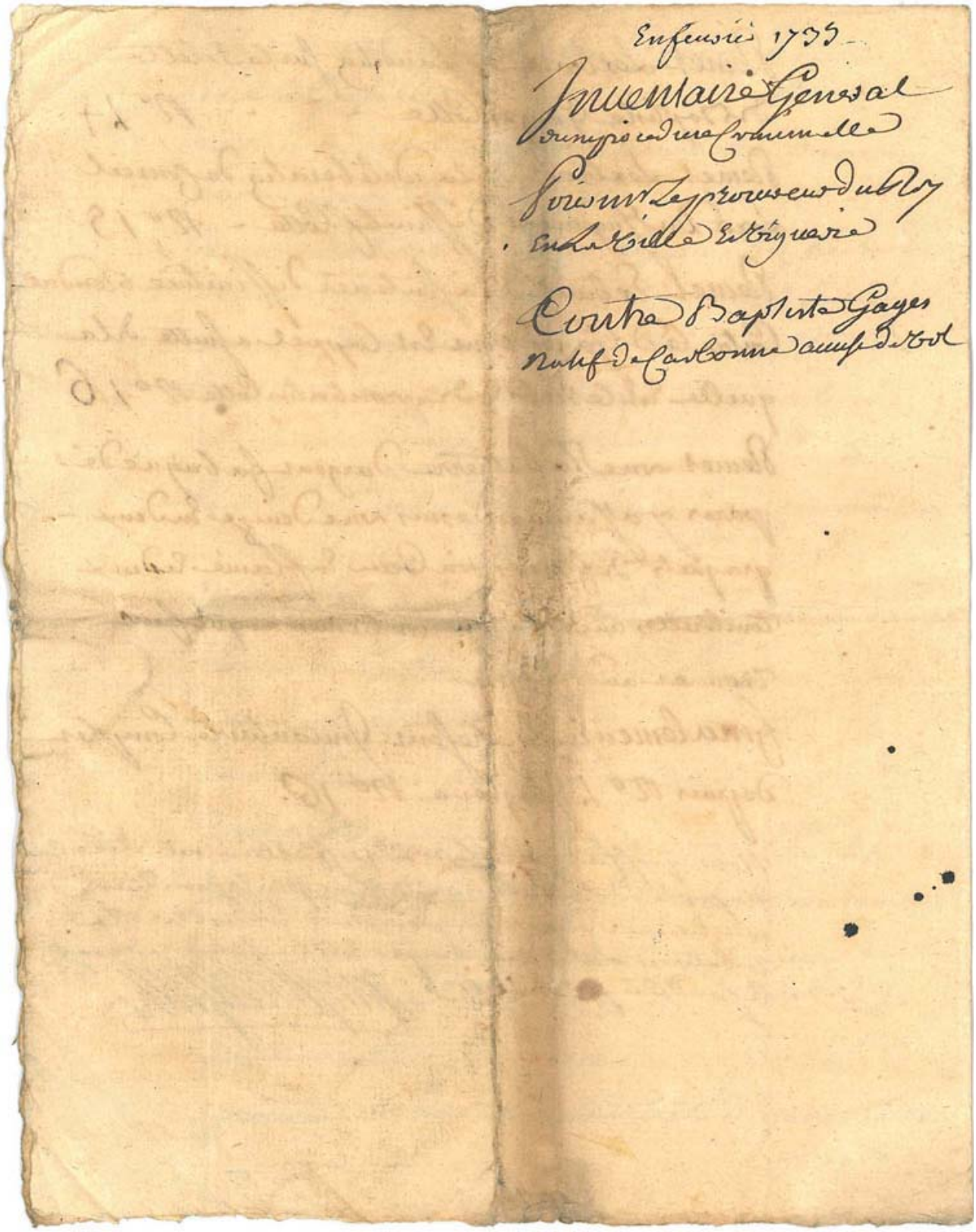
Remet Lextrait de Sauditions sur le recolle dudit Baptiste Gages Cotte — — — — — N° 5.
Remet En original Lexploit dassignation donnee Temoins pour Etre ouys Cotte — — N° 6.
Remet Lextrait du Cayer dInquisitiz fait En Conequance contenant la deposition de Trois Temoins Cotte — — — — — N° 7
Remet Lextrait des Conclusions Interlocutoires du procureur du Roy Cotte — — N° 8.
Remet Lexpedient de la sentence de Confrontemens Rendue Contre les Gages Cotte — — N° 9.
Remet En original Lexploit dassignation donnée a Temoins aux fins destre Recolés En leurs depositions Et Confrontés Cotte — — — — N° 10.
Remet Lextrait du Cayer des Recolemens de Trois Temoins Cotte — — — — — N° 11.
Remet Lextrait du Cayer des Confrontemens des dits Trois Temoins faits aud - Gages accusé Cotte — — — — — N° 12 —
Remet Lextrait des Conclusions diffinitives du procureur du Roy données Contre les Gages Cotte — — — — — N° 13 —

FF 779/1, procédure #024.
pièce n° 18, inventaire des pièces (page/image 2/4)

Remet Lextrait de Lauditiz sur la Selette
de Baptiste Gayes Colle — N° 14.
Remet Lextrait de La deliberatiz du Conseil
Lors du Jugement d'ffinitif Colle — N° 15.
Remet Extrait de la Sentence d'ffinitive Rendue
Contre led Gayes Dont Est Lappel a suitte de la
quelle Est le Verbal de prontiatiz Cotte N° 16
Remet une Tabatiere dargent fabriquée de
paris y a Jaun au dessus une deuze Endeux —
graques de fleches. vn Coeur Enflamé Ledeux
Tourterelles au dessus. qui Est la meme que sont —
trouvee aud. Gayes.
finalement Le present Inuantaire Compter
Depuis N° 1 Jusques a N° 16.

Nous greffier Gardesac au greffe Criminel de la Cour
du parlem de Toulouse Certifions que Lesdites
mentionnée au present Inuentaire Ensemble la
Tabatiere y Cité remise par Baltazar Dunes Cadet
Ce jourdhui p.r auril 1705

FF 779/1, procédure #024.
pièce n° 18, inventaire des pièces (page/image 3/4)



FF 779/1, procédure #024.
pièce n° 18, inventaire des pièces (page/image 4/4)